

Neuvième

APERÇU

des

ACTIVITES DES CONSEILS

Octobre 1963

Mars 1964



SECRETARIAT DES CONSEILS DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

Neuvième

A P E R Ç U

des

ACTIVITES DES CONSEILS

Octobre 1963

Mars 1964



SECRETARIAT DES CONSEILS DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

TABLES DE MATIERES

	Pages
INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE	
Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	5
Chapitre I — Energie - Charbon	5
A. Politique énergétique	5
B. Travaux du Comité mixte Conseil - Haute Autorité	7
Chapitre II — Industrie Sidérurgique	8
A. Marché de l'acier	10
B. Ferraille	12
C. Questions douanières	14
Chapitre III — Recherche Technique	15
Chapitre IV — Questions Sociales	17
A. Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille	17
B. Aide financière visant à faciliter le financement de la construction d'un centre de formation	17
C. Aide financière en vue de la mise en œuvre d'un programme quinquennal de recherches physiopathologiques et cliniques	18
Chapitre V — Mesures tarifaires	19
DEUXIEME PARTIE	
Conseil de la Communauté économique européenne	21

	Pages
Chapitre I — Libre circulation	22
A. Tarif douanier commun	22
B. Droit d'établissement et libre prestation des services	26
Chapitre II — Règles communes	31
Démarches des pays tiers concernant l'avant-projet d'accord sur le droit européen des brevets	31
Chapitre III — Problèmes sociaux, conjoncturels et financiers	32
A. Libre circulation des travailleurs	32
B. Divers problèmes de politique sociale	36
C. Statut du Comité consultatif pour la formation profes- sionnelle	38
D. Problèmes financiers et monétaires	39
E. Politique économique à moyen terme	41
Chapitre IV — Agriculture	42
A. Poursuite de l'élaboration de la politique agricole commune	42
B. Problèmes de caractère général concernant la politique agricole commune	50
C. Harmonisation des dispositions législatives, règlementai- res et administratives	64
D. Autres problèmes	66
Chapitre V — Conférence européenne sur la pêche	68
Chapitre VI — Transports	70
Chapitre VII — Politique commerciale	71
A. Harmonisation des politiques commerciales	71
B. Politique tarifaire — Participation de la Communauté aux travaux du G.A.T.T.	72
C. Accords multilatéraux de caractère commercial	78
D. Problèmes concernant les échanges entre la Commu- nauté et certains pays tiers	79
E. Politique des exportations	83

	Pages
Chapitre VIII — Relations avec les Etats africains et malgache associés et les pays et territoires d'Outre-mer	85
A. Relations entre la Communauté et les E.A.M.A.	85
B. Relations avec les pays et territoires d'Outre-mer et les départements d'Outre-mer	90
C. Décisions relatives à certains produits tropicaux	93
D. Activités du Fonds Européen de Développement	94
Chapitre IX — Relations entre la Communauté et certains pays tiers africains	96
A. Relations avec la Fédération du Nigéria	96
B. Relations entre la Communauté et les pays de l'Est africain (Tanganyika, Ouganda et Kenya)	97
Chapitre X — Relations avec certains pays tiers	98
A. Relations avec les états européens associés	98
B. Relations avec d'autres états	102
Chapitre XI — Coordination des positions des Six dans le cadre des organisations internationales et autres questions concernant les relations entre la Communauté et les pays tiers	105
A. Coordination de l'attitude des Six dans le cadre d'organisations de caractère économique autres que le G.A.T.T.	105
B. Coordination des Etats membres en matière de foires et expositions	108
 TROISIEME PARTIE	
Conseil de la Communauté européenne de l'Energie atomique	109
Chapitre I — Développement de la recherche	109
A. Budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1964	109
B. Travaux du Comité Consultatif de la Recherche Nucléaire	111

	Pages
Chapitre II — Promotion de l'industrie nucléaire	113
A. Règlement du Comité d'arbitrage prévu à l'article 18	113
B. Politique de l'approvisionnement de la Communauté	113
Chapitre III — Protection des populations	114
Politique de la Communauté dans le domaine des assurances	114
Chapitre IV — Relations extérieures	115
A. Politique en matière de relations extérieures	115
B. Accord avec l'Inter American Nuclear Energy Commission (I.A.N.E.C.)	115
C. Echange de connaissances dans le domaine des réac- teurs rapides entre la Commission d'Euratom et la Com- mission de l'Energie Atomique Américaine	116

QUATRIEME PARTIE

Questions communes	117
Chapitre I — Les Conseils de l'Assemblée	117
A. Relations entre les Conseils et l'Assemblée	117
B. Renforcement du rôle de l'Assemblée	121
Chapitre II — Politique des Communautés en matière d'information	122
Chapitre III — Problèmes administratifs	124
A. Statut du personnel	124
B. Budgets	125

TABLES

1) Réunions tenues par les Conseils et par les organes préparatoires	131
Documents de Référence	133
Index Alphanétique des Matières	137

INTRODUCTION

Durant les six mois que couvre le présent Aperçu et qui vont du 1^{er} octobre 1963 au 31 mars 1964, les Communautés ont pu affirmer une nouvelle fois leur dynamisme, car elles ont enregistré de sensibles progrès dans presque tous les domaines de leurs activités — même si, dans des cas assez nombreux, la décision finale a été prise après le 31 mars, ce qui la porte en dehors de la période de six mois étudiée dans le présent document.

A côté des problèmes de gestion du marché commun du charbon et de l'acier, dont s'est occupé, pour autant qu'ils relevaient de sa compétence, le Conseil spécial de la C.E.C.A., il faut souligner plus spécialement les travaux relatifs à l'élaboration de la politique énergétique commune et la modification temporaire des droits applicables à l'importation de produits sidérurgiques dans la Communauté.

Le Conseil de la C.E.E. a pour sa part poursuivi ses activités dans toutes les matières visées par le Traité de Rome. En ce qui concerne l'établissement du marché commun des marchandises et des personnes, il a continué ses travaux dans le domaine du tarif extérieur commun et de la mise en œuvre des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services ; entre autres mesures sociales, il a également marqué son accord sur le règlement et la directive pour une deuxième étape de libre circulation des travailleurs, qui constitue un progrès très sensible dans l'ouverture des marchés.

Le rapprochement des politiques a été poursuivi dans divers domaines, notamment la coordination des politiques économiques à moyen terme, monétaires et financières,

l'élaboration d'un droit européen des brevets et la politique agricole commune ; dans ce dernier domaine, des nouvelles réglementations de base ont été élaborées, qui visent les secteurs du lait et des produits laitiers, de la viande bovine et du riz, tandis que le Conseil adoptait une résolution sur les principes de base de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, et qu'il arrêtaient les règlements sur le financement de la politique agricole commune ainsi qu'un certain nombre de textes relatifs à l'application de la politique agricole commune dans d'autres secteurs de la production agricole tels que les œufs, la viande de volaille, les fruits et légumes, les céréales, etc...

La politique commerciale et les relations avec les pays non-membres ont continué à faire l'objet des travaux du Conseil, qui a pris des décisions importantes en ce qui concerne les négociations commerciales au G.A.T.T. (Kennedy Round) et a suivi de très près la préparation de la Conférence de l'O.N.U. sur le commerce et le développement ; des travaux plus détaillés ont été consacrés aux rapports commerciaux avec l'Inde, Israël et le Liban. Les relations avec les Etats africains et malgache associés se sont poursuivies notamment dans le cadre du comité intérimaire institué par la Communauté et les Etats associés, et du Fonds européen de développement, tandis que des travaux étaient entrepris dans le domaine des rapports de la Communauté avec le Nigéria, le Tanganyika, l'Ouganda et le Kenya. Sur le plan européen, il faut citer les questions relatives à la Grèce et à la Turquie, Etats associés, ainsi qu'à l'Autriche, l'Espagne et les pays du Maghreb.

Enfin, le Conseil de la C.E.E.A. a poursuivi ses travaux dans les domaines du développement de la recherche, de la promotion de l'industrie nucléaire, de la protection des populations et des relations extérieures.

Le présent Aperçu, élaboré par le Secrétariat des Conseils, n'engage pas la responsabilité de ces derniers. Constituant un outil de documentation comme les Aperçus précédents, il donne un exposé des activités des trois Conseils en traitant les problèmes propres à chacun d'eux et les questions communes. Il contient les mêmes annexes que les précédents Aperçus.

PREMIERE PARTIE

CONSEIL SPECIAL DE MINISTRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

1. Pendant la période visée par le présent Aperçu, les travaux du Conseil spécial de la C.E.C.A. ont notamment eu pour objet les problèmes relatifs à la politique énergétique, le Comité spécial ayant entre autres été chargé d'étudier les aspects économiques du problème posé par l'élaboration d'une politique énergétique commune; les problèmes touchant à la modification temporaire des droits applicables aux produits sidérurgiques en raison de la conjoncture; diverses questions sociales ont aussi été étudiées.

CHAPITRE I

Energie - Charbon

A. Politique énergétique

2. Par lettre en date du 11 septembre 1963, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a saisi le Conseil d'un projet de « protocole transitoire entre les Etats membres de la C.E.C.A. relatif à des dispositions spéciales et temporaires visant à atteindre les objectifs fixés dans le Traité instituant la Communauté ».

Lors de sa 91^{me} session tenue le 7 octobre 1963, le Conseil, après avoir procédé à un échange de vues sur ce projet de protocole, a confié à la Commission de Coordination le soin de préparer les bases d'un examen approfondi de ce projet par le Conseil en précisant qu'elle devait le

faire conjointement avec l'étude du projet d'Accord que la Haute Autorité avait soumis au Conseil le 10 avril 1963.

De ce fait, le Comité spécial « Politique énergétique », qui, de son côté, avait été chargé par le Conseil d'examiner le projet d'Accord de la Haute Autorité, devait concentrer ses travaux sur les aspects économiques du problème posé par l'élaboration d'une politique énergétique commune sans en traiter les aspects juridiques.

Lors de sa 12^{me} réunion tenue le 22 novembre 1963, le Comité spécial a mis au point un projet de résolution dont la Commission de Coordination s'est saisie au cours de sa réunion tenue le même jour. Après avoir constaté l'impossibilité de procéder, avant la session du Conseil du 2 décembre 1963, à un examen approfondi des questions juridiques que soulèverait la mise en œuvre du projet de résolution, la Commission de Coordination est convenue de le soumettre aux gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil.

Lors de la 92^{me} session du Conseil tenue le 2 décembre 1963, les gouvernements ont examiné ce projet de résolution en présence de la Haute Autorité et des représentants des Commissions de la C.E.E.A. et de la C.E.E. L'unanimité n'ayant pu être réalisée sur ce document, le Comité spécial a été chargé d'élaborer, à l'intention du Conseil, un nouveau rapport sur la question en prenant en considération le projet de résolution, l'ensemble des autres documents déjà soumis au Comité spécial ainsi que les vues exprimées et les propositions faites par les membres du Conseil et des Exécutifs lors de cette session du Conseil, ce rapport devant être examiné par le Conseil lors de sa session de mars 1964 (ultérieurement cette session a été reportée au 21 avril 1964) (1).

(1) Le 7 avril, le Comité Spécial a mis au point un projet de résolution, que les gouvernements des Etats Membres, réunis au sein du Conseil, ont adopté, le 21 avril 1964, sous forme de Protocole d'Accord.

Devant cette situation et en attendant la conclusion de l'examen des différents documents soumis au Comité spécial, la Haute Autorité a pris une nouvelle initiative en vue de permettre la prise de mesures immédiates que la situation sur le marché charbonnier rendait, selon elle, nécessaires.

Par lettre en date du 13 février 1964, la Haute Autorité a présenté à cet effet aux gouvernements des Etats membres un projet de Protocole qui a fait l'objet d'une série d'entretiens bilatéraux entre la Haute Autorité et chacun des gouvernements.

Le Comité spécial a examiné, lors de sa 15^{me} réunion tenue le 11 mars 1964, les nouvelles propositions de la Haute Autorité à l'issue de cet examen, le Comité est convenu de se réunir à nouveau le 7 avril 1964 pour préparer la session du Conseil du 21 avril 1964.

B. Travaux du Comité mixte Conseil - Haute Autorité.

3. Comme les années précédentes, la Haute Autorité a élaboré avec les Commissions de la C.E.E.A. et de la C.E.E., un projet de rapport sur la conjoncture énergétique dans la Communauté, exposant la situation à la fin de 1963 et les perspectives pour l'année 1964.

Le Comité mixte Conseil-Haute Autorité s'est réuni le 18 décembre 1963 pour procéder à l'examen de ce projet de rapport ainsi qu'à un échange de vues sur ce document.

A la suite de cette réunion, la Haute Autorité a adressé au Conseil, en février 1964, son rapport sur « la conjoncture énergétique dans la Communauté, situation à la fin de 1963 — perspectives 1964 ».

Le Comité mixte a examiné une nouvelle fois ce rapport lors d'une réunion tenue le 10 mars 1964 et a demandé à la Haute Autorité d'établir un bref corrigendum ainsi qu'une note de mise à jour de ce document qui a été ensuite présenté au Conseil lors de sa session d'avril 1964.

CHAPITRE II

Industrie Sidérurgique

4. Au début de la période couverte par le présent aperçu, un marasme régnait sur le marché de l'acier en dépit de quelques signes favorables encore très incertains. Aussi, la Haute Autorité et les Gouvernements ont-ils été amenés à prendre certaines mesures pour remettre le marché en ordre et stimuler sa reprise.

Dès le mois de janvier, une augmentation de la demande a pu être observée, quoique très hésitante ; aussi n'était-il guère possible de savoir s'il s'agissait bien d'un symptôme véritablement encourageant ou d'une simple variation saisonnière.

Ce n'est que dans les tout derniers mois — février et mars — qu'il devint clair que les rentrées de commandes, aussi bien des pays tiers que de la Communauté, s'accroissaient dans une proportion remarquable. Cette évolution est imputable, en premier lieu, à la reprise enregistrée dans l'industrie des biens d'investissement, ainsi qu'à la fin du déstockage. La demande a certainement été accrue, en outre, du fait que les acheteurs ont passé d'importantes commandes en prévision d'une remontée des prix.

D'autre part, les mesures prises par la Haute Autorité et les gouvernements n'ont certainement pas été sans effet sur cette évolution.

Par suite de l'augmentation des commandes, les entreprises sidérurgiques ont rapidement accru leur production, de sorte que, pour le 1^{er} trimestre de 1964, il y a lieu de s'attendre, dans la Communauté, à une production d'acier

brut de plus de 20 millions de tonnes, contre 18,9 millions de tonnes pour le trimestre précédent, mais cet accroissement ne s'est pas fait sentir uniformément dans tous les Etats membres. C'est ainsi, par exemple, que dans la République fédérale d'Allemagne, la reprise a été particulièrement vive après la récession sensible enregistrée au cours des dernières années, tandis qu'en Italie, où jusqu'ici l'expansion avait été très vive et ininterrompue, on note une certaine stagnation.

Par suite de l'augmentation des commandes, la situation des prix s'est également améliorée ces derniers temps, ce qui a entraîné une régression des alignements opérés sur des offres provenant de pays tiers et déclarés par les producteurs de la Communauté, tant du point de vue des tonnages écoulés que du montant des rabais accordés sur les prix de barème. En ce qui concerne les barèmes, on a pu assister à une remise en ordre : tandis que les barèmes de prix anormalement bas de certains producteurs étaient relevés, d'autres barèmes étaient ajustés en baisse, ce qui témoigne de l'intention des producteurs de revenir à leurs barèmes comme base des transactions. En ce qui concerne les importations de la Communauté en provenance de pays tiers, elles ont de nouveau atteint leur plafond au cours du 4^{me} trimestre de 1963.

5. Pour la fonte, l'amélioration de la situation du marché a entraîné, comme pour l'acier brut, un vif accroissement de la production, bien que, dans ce secteur également, de nettes différences puissent être constatées d'un pays à l'autre. Là aussi, on a constaté une régression des alignements ainsi que des rabais accordés sur les prix de barème à l'occasion de ces alignements.

6. Sur le marché de la ferraille, la situation s'est aussi sensiblement modifiée, ce qui a entraîné une légère augmentation de prix pour certaines sortes de ferraille. Cette évolu-

tion semble avoir été principalement causée par le fait que les besoins en ferraille se sont considérablement accrus par suite de la production croissante d'acier. En dépit d'un accroissement de l'offre dans la Communauté, des utilisateurs italiens et même allemands ont acheté d'importants tonnages de ferraille dans des pays tiers. Toutefois, les importations de ferraille en provenance de la Grande-Bretagne sont appelées à cesser prochainement dans une large mesure, puisque, selon un communiqué du Gouvernement britannique, la libération des exportations de ferraille de haute qualité expirera le 28 avril 1964.

A. Marché de l'acier.

7. Le Conseil a poursuivi l'examen des problèmes essentiellement soulevés sur le marché commun de l'acier par les incidences d'importations à des prix particulièrement bas, qui se sont notablement développées au cours des dernières années. Dans le cadre de ces travaux, il a étudié, conjointement avec la Haute Autorité, les mesures internes et périphériques qu'il convenait de prendre pour remédier aux difficultés rencontrées et il a pris, à cet effet, un certain nombre de décisions.

8. Lors de sa 92^{me} session tenue le 2 décembre 1963, le Conseil a été consulté par la Haute Autorité au titre de l'article 60, paragraphe 1 du Traité C.E.C.A., sur l'opportunité de modifier et de compléter certaines décisions de cette Institution concernant la définition des pratiques discriminatoires interdites par le Traité. Les mesures stipulées par les décisions que la Haute Autorité a promulguées à la suite de cette consultation, et qui prennent effet à la date du 20 janvier 1964, s'appliquent non seulement au secteur de l'acier, mais aussi à celui du charbon. Elles visent à adapter les dispositions d'application concernant

les pratiques interdites aux nécessités créées par les changements survenus dans la situation du marché de la Communauté.

9. De plus, lors de cette même session du Conseil, les membres de cette Institution ont pris, en leurs qualité de représentants des gouvernements des Etats membres, une décision tendant à proroger pour l'année 1964, moyennant quelques légères adaptations, les mesures qu'ils avaient arrêtées les 6 juin et 15 juillet 1963 en ce qui concerne les importations en provenance de pays ou territoires à commerce d'Etat (1).

10. Pour donner toute leur efficacité à ces mesures dans le domaine des prix, il fallait éviter que d'importantes parties de la production communautaire ne pussent être écoulées par voie d'alignement sur les offres à bas prix provenant de ces pays.

Aussi, le Conseil a-t-il donné à l'unanimité, lors de sa 93^{me} session tenue les 7 et 10 janvier 1964, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 95, premier alinéa du Traité C.E.C.A., pour lui permettre de suspendre — pour autant qu'il s'agisse d'offres relatives à des produits sidérurgiques originaires de pays ou territoires à commerce d'Etat — le droit d'alignement dont les entreprises de la Communauté disposent au titre de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa du dit Traité, et ce pour la période d'application des limitations établies à l'égard des importations en provenance de ces pays, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1964. Ces mesures ont été mises en vigueur par la Haute Autorité, avec effet à partir du 20 janvier 1964.

(1) Cf. 8ème Aperçu, par. 9.

11. De plus, le Conseil a examiné, lors de ses 92^{me} et 93^{me} sessions, une proposition que la Haute Autorité lui avait soumise au titre de l'article 72 du Traité C.E.C.A. Cette proposition prévoyait de porter à titre temporaire les droits de douane à l'importation applicables aux produits sidérurgiques dans les pays de la Communauté au niveau du tarif italien, ainsi que d'introduire dans toute la Communauté, pour la fonte de moulage, à côté du droit ad valorem qui résulterait de cette mesure, un droit spécifique de 7 unités de compte A.M.E. par tonne, le droit donnant lieu à la perception la plus élevée étant applicable.

Bien que ce projet n'ait pas été adopté dans cette forme, l'unanimité requise n'ayant pu être réalisée, les débats intervenus lors de ces sessions ont eu leur utilité. La Haute Autorité s'est efforcée, en effet, de tenir compte le plus largement possible des soucis qui s'y sont manifestés, en promulguant, le 15 janvier 1964, deux recommandations au titre de l'article 74 paragraphe 3 du Traité.

Ces recommandations, qui obligent les Etats membres à atteindre les buts fixés tout en les laissant libres sur les moyens établissent le principe des relèvements des droits indiqués ci-dessus, tout en laissant une certaine souplesse dans l'application, grâce à des mesures d'exception.

B. Ferraille.

a) Examen du régime à adopter pour les exportations de ferraille.

12. Après avoir arrêté, à compter du 1^{er} avril 1963, une suspension expérimentale de six mois, ensuite reconduite jusqu'au 31 octobre 1963, de l'interdiction des exportations

de ferraille à destination de pays tiers — pour autant qu'il ne s'agisse pas de vieilles fontes et de déchets neufs de fer étamé — les représentants des gouvernements des Etats membres ont examiné, lors de la 91^{me} session du Conseil tenue le 7 octobre 1963, le régime qu'il conviendrait d'appliquer à l'avenir en ce qui concerne les exportations de ferraille.

Les représentants des gouvernements sont convenus de proroger la suspension expérimentale pour une nouvelle période de huit mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai 1964, en assortissant cette prorogation de la demande que la Haute Autorité soumette, au mois d'avril de cette année, une étude pour permettre de débattre du régime à établir après le 31 mai.

Etant donné les changements survenus depuis lors sur le marché de la ferraille (voir sub 4), les organes du Conseil ont été amenés à commencer, par anticipation, l'examen du problème des exportations de ferraille, afin de déterminer s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures conservatoires sans attendre le 31 mai 1964. Ces travaux ne sont pas encore achevés.

b) Définition de la notion de ferraille.

13. Les représentants des gouvernements des Etats membres ont examiné, lors de la 91^{me} session du Conseil tenue le 7 octobre 1963, une proposition que les organes du Conseil avaient soumise, en accord avec les services de la Haute Autorité, en vue de résoudre les questions soulevées par l'adoption de la définition de « ferraille ». Suivant cette proposition, les représentants des gouvernements ont décidé de manifester dans une déclaration leur accord avec la Haute Autorité pour considérer que tous les produits relevant de la position n° 73.03 de la Nomen-

clature douanière, établie par le Conseil de coopération douanière, sont des produits du Traité C.E.C.A. au sens de son Annexe I.

De plus, ils ont affirmé dans cette déclaration leur volonté de rechercher en commun, le cas échéant, la solution de certaines difficultés que l'application éventuelle de diverses dispositions du Traité C.E.C.A. pourrait susciter pour l'industrie de la fonderie de fonte et celle du déséta-mage — industries dont l'activité ne relève pas du Traité C.E.C.A. — en ce qui concerne leur approvisionnement en vieilles fontes et en déchets neufs de fer étamé.

C. Questions douanières.

14. Le Conseil a examiné, lors de sa 91^{me} session tenue le 7 octobre 1963, une demande de la Haute Autorité tendant à regrouper, à l'occasion de l'établissement d'une Nomenclature harmonisée de la statistique du commerce extérieur pour les produits C.E.C.A., plusieurs sous-positions tarifaires relatives à certaines tôles laminées à chaud et aux aciers spéciaux. Etant donné que, pour ces produits, il n'existe qu'un très faible volume d'échanges avec les pays tiers, le Conseil a fait sienne l'opinion de la Haute Autorité et il a décidé que les modifications proposées entreraient en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1964.

CHAPITRE III.

Recherche Technique

15. Le 14 octobre 1963, la Haute Autorité a sollicité l'avis conforme du Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation de 651.000, 75.460 et 427.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à des aides financières en vue de l'exécution de trois projets de recherche. Ces projets concernent la poursuite de travaux de recherche sur les pressions de terrains dans les mines de houille, des recherches sur la combustion catalytique des gaz résiduels produits par les fabriques d'agglomérés, ainsi que des recherches géologiques et stratigraphiques sur l'origine et l'apparition du grisou dans le massif houiller.

Le premier projet de recherche constituera, de l'avis de la Haute Autorité, une contribution déterminante à l'amélioration de la sécurité du travail et à une diminution des dangers d'accidents, ainsi qu'à la mécanisation du soutènement et à une amélioration de la fabrication du matériel et des méthodes de soutènement. Les deux autres projets de recherche contribueront notamment à assurer l'écoulement du charbon et les emplois des travailleurs intéressés.

Quant aux recherches sur l'origine et l'apparition du grisou dans le massif houiller, elles promettent, en outre, d'obtenir dans ce domaine des connaissances plus approfondies et offriront ainsi la possibilité d'améliorer la nature et l'efficacité des mesures de sécurité pour le personnel et l'entreprise.

Lors de sa 92^{me} session tenue le 2 décembre 1963, le Conseil a donné les avis conformes sollicités par la Haute Autorité et mentionnés ci-dessus.

16. Le 19 juillet 1963, la Haute Autorité a sollicité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, l'avis conforme du Conseil en vue de l'affectation d'un montant de 109.377 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur de la prolongation de la recherche portant sur l'adaptation aux mines de fer de Lorraine d'un mineur continu. Ce projet sert à la poursuite des recherches sur l'utilisation d'un « mineur continu » pour le creusement rapide de galeries dans les mines de fer. Pour financer ces recherches, le Conseil avait déjà, lors de sa 84^{me} session tenue le 4 octobre 1962, donné son avis conforme en vue de l'affectation, par la Haute Autorité, d'une aide financière de 50.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité.

17. Le 14 octobre 1963, la Haute Autorité a sollicité, au titre des mêmes dispositions, l'avis conforme du Conseil en vue de l'affectation d'un montant de 823.500 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière complémentaire en faveur de recherches sur l'enrichissement de minerais de fer de la Communauté par grillage magnétisant. Le but de ces travaux est d'obtenir toutes les données techniques et économiques nécessaires pour la mise au point d'une installation industrielle appropriée. Il est à noter que ces recherches ne visent pas à valoriser la production de quelques mines marginales, mais bien à permettre à l'essentiel de la production de la Communauté de soutenir la compétition économique avec les minerais riches importés.

Le Conseil a donné les avis conformes sollicités lors de ses 91^{me} et 92^{me} sessions respectivement tenues le 7 octobre et le 2 décembre 1963.

CHAPITRE IV

Questions Sociales

A. Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille.

18. Le 7 janvier 1964, la Haute Autorité a proposé au Conseil d'étendre les compétences de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille, d'une part, aux problèmes de l'hygiène et de la médecine du travail et, d'autre part, aux mines de fer.

La demande de la Haute Autorité a fait l'objet, en mars 1964, d'un examen dans le cadre du Conseil. L'examen sera poursuivi au cours du deuxième trimestre de l'année 1964.

B. Aide financière visant à faciliter le financement de la construction d'un centre de formation.

(avis conforme du Conseil sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité).

19. En janvier 1964, la Haute Autorité a sollicité l'avis conforme du Conseil, au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité, afin de pouvoir faciliter, par l'octroi d'un prêt, le financement de la construction d'un Centre de Formation Sidérurgique à Metz.

Au cours du mois de janvier 1964, la demande d'avis conforme a fait l'objet d'un examen dans le cadre du Conseil. Elle sera soumise au Conseil, pour avis conforme, au cours du mois d'avril 1964.

C. Aide financière en vue de la mise en œuvre d'un programme quinquennal de recherches physiopathologiques et cliniques.

(Avis conforme du Conseil sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité)

20. En janvier 1964, la Haute Autorité a sollicité l'avis conforme du Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2 du Traité, afin de pouvoir affecter un montant de 3 millions d'unités de compte A.M.E. à des aides financières en vue de la mise en œuvre d'un programme quinquennal de recherches physiopathologiques et cliniques relatives aux effets de nuisances revêtant une importance particulière pour la santé du personnel des industries de la C.E.C.A.

Au cours du mois de mars 1964, la demande d'avis conforme a fait l'objet d'un examen dans le cadre du Conseil. Elle sera soumise au Conseil, pour avis conforme, au cours du mois d'avril.

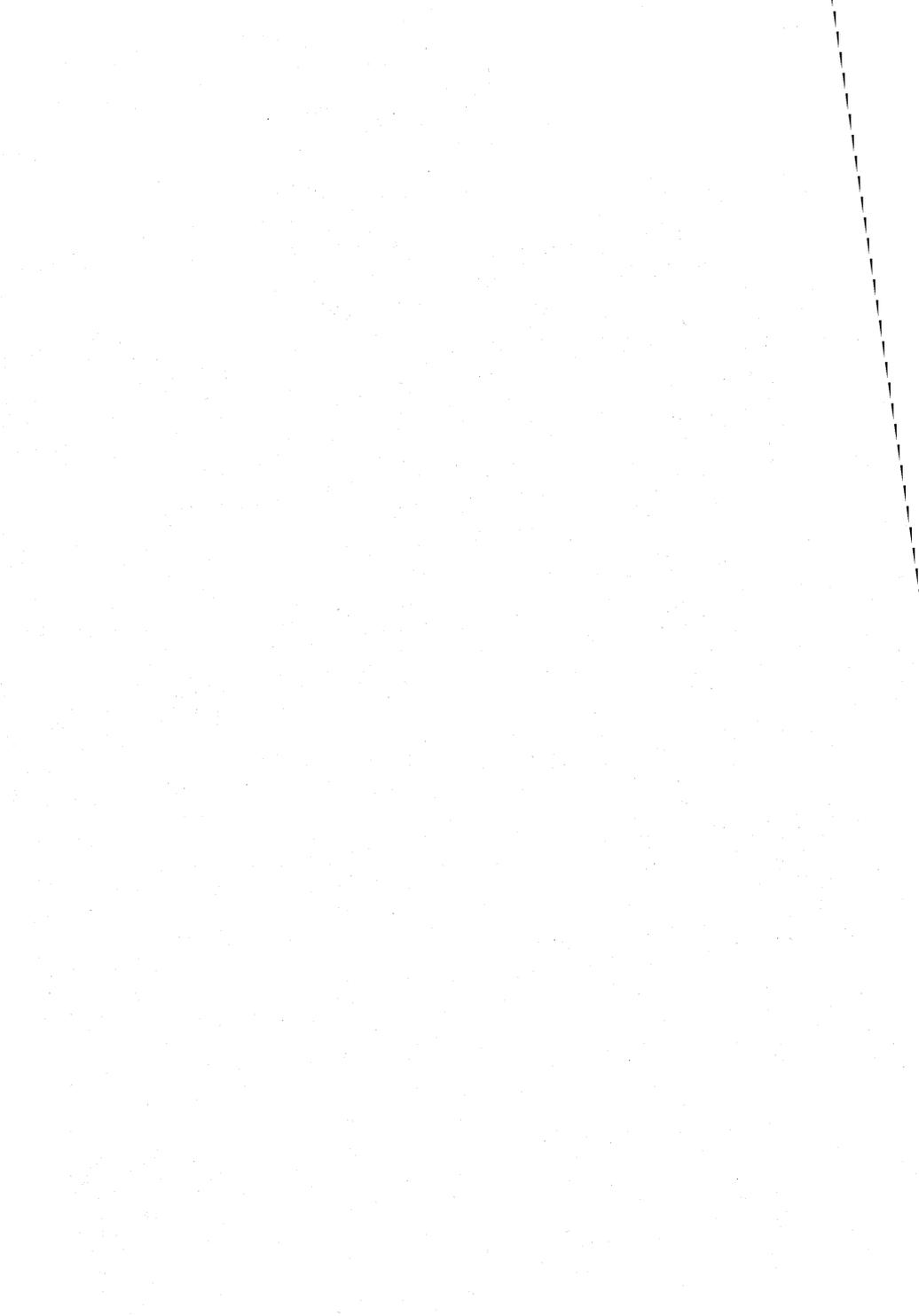
CHAPITRE V

Mesures tarifaires.

21. Les Gouvernements des Etats membres en collaboration avec la Haute Autorité ont arrêté, au sein du Conseil le 2 décembre 1963, les mesures tarifaires applicables pendant le premier semestre 1964 aux importations de certains produits relevant de la C.E.C.A., en provenance des pays tiers. Ces mesures consistent, d'une part, en réductions temporaires de droits de douane pour l'ensemble de la Communauté et, d'autre part, en l'octroi de contingents d'importation à droits réduits ou suspendus en faveur de certains Etats membres.

Pour divers produits, la réglementation en vigueur pour le semestre précédent a été reconduite. Pour d'autres, il a été possible de diminuer un contingent à droits suspendus et d'en supprimer un autre à droits réduits. Ainsi, le contingent italien pour certains coils a été supprimé, alors que le contingent belge à droits suspendus pour des ébauches en acier spécial a pu être réduit.

D'autres contingents à droits suspendus ont, par contre, dû être élargis ou introduits. En vue d'améliorer l'approvisionnement de certaines entreprises, les contingents de la Belgique, de la France et de l'Italie pour le fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques ont été augmentés, de même que le contingent accordé à l'Allemagne pour des ébauches en acier spécial. En outre, un nouveau contingent a été attribué à la France pour des rails usagés destinés au relaminage.



DEUXIEME PARTIE

CONSEIL DE LA

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

22. Si le Conseil a continué son action dans les diverses questions relevant de son domaine, tarif douanier commun, droit d'établissement, libre circulation des travailleurs (règlement et directive pour une deuxième étape) et autres problèmes sociaux, il s'est, dans le domaine de l'agriculture, consacré, et d'une manière très approfondie, à l'élaboration de nouvelles réglementations de base de la politique agricole commune dans les secteurs du lait et des produits laitiers, de la viande bovine et du riz. A l'égard des problèmes de politique commerciale, il a notamment pris une décision particulièrement importante à l'endroit de la participation de la Communauté aux négociations commerciales multilatérales. Il a également traité les problèmes concernant les échanges entre la Communauté, l'Inde, Israël et le Liban. Dans le cadre des relations entre la Communauté et les E.A.M.A., il a notamment adopté la décision portant conclusion de la Convention de Yaoundé par la Communauté, tout en poursuivant l'étude des problèmes qui découlent de cette Convention. Il s'est également penché, pour un premier examen, sur les relations de la C.E.E. avec la Fédération du Nigéria, le Tanganyika, l'Ouganda et le Kenya.

CHAPITRE I

Libre circulation.

A. Tarif douanier commun.

a) Modifications.

23. Par décision en date du 18 décembre 1963, le Conseil a arrêté, sur la base de l'article 28 du Traité, diverses modifications au tarif douanier commun. Les unes ont trait à l'élimination de quelques imperfections ou inexactitudes rédactionnelles et à la rectification de l'énumération de certaines subdivisions des positions 73.13 et 73.15, rectification rendue nécessaire par le regroupement, décidé par le Conseil spécial de Ministre de la C.E.C.A., lors de sa session en date du 7 octobre 1963, de certaines sous-positions y relatives concernant des produits relevant du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Les autres sont justifiées par des raisons économiques inspirées notamment par le souci d'établir une taxation harmonieuse des produits selon leur degré d'ouvrison ou pour favoriser les échanges commerciaux avec les pays tiers.

24. En relation avec la Convention d'Association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés, le Conseil a, par décision en date du 24 février 1964, modifié les taux du tarif douanier commun relatifs aux ananas, aux noix de coco, au café non torréfié, non décaféiné, au thé, autre que présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins, au poivre non broyé ni moulu, à la vanille, aux giroffes non broyées ni moulues, aux noix muscades non broyées ni moulues, au cacao en fèves et brisures

de fèves, bruts ou torréfiés. Ces modifications, qui se traduisent par une diminution des taux en cause, doivent entrer en vigueur en même temps que la Convention d'Association elle-même.

b) Suspensions.

25. En raison de l'absence ou de l'insuffisance de production communautaire, le Conseil, par décision en date du 3 décembre 1963, statuant au titre de l'article 28 du Traité, a suspendu, pour une partie de l'année 1964 ou pour toute l'année suivant les cas, partiellement ou totalement, les droits du tarif douanier commun applicables à 33 produits chimiques ainsi que ceux applicables au papier Japon, à certaines perles de verre et à certaines plaques d'aluminium.

Pour des raisons tenant à un état de pénurie enregistré à l'intérieur de la Communauté, le droit du tarif douanier commun applicable au sucre de betteraves et de canne, à l'état solide, déjà suspendu en totalité jusqu'au 31 juillet 1963, a été suspendu en totalité jusqu'au 31 mars, puis jusqu'au 31 juillet 1964, respectivement par décisions du Conseil en date des 14 novembre 1963 et 25 février 1964.

Des considérations semblables ont amené le Conseil (décision du 27 novembre 1963), statuant sur proposition de la Commission, à autoriser, sur la base de l'article 103 du Traité, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas à suspendre, en totalité jusqu'au 31 décembre 1963, à l'égard des pays tiers, les droits applicables aux mélasses. Cette décision a été suivie d'une autre décision du Conseil, en date du 4 mars 1964, adoptée, sur la base de l'article 28 du Traité, portant suspension totale jusqu'au 30 septembre 1964 du droit sur le même produit.

En raison notamment du niveau actuel des prix sur le marché mondial, le Conseil a décidé, le 3 février 1964, de suspendre partiellement, jusqu'au 30 juin 1964, le droit du tarif douanier commun applicable au café, non torréfié, non décaféiné, ramenant ainsi la perception de ce droit à 9,6 %.

A cette occasion, les représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil ont, par décision en date du 3 février 1964, suspendu entre les Etats membres, jusqu'au 30 juin 1964, le droit que ceux-ci appliquent au café, non torréfié, non décaféiné, le bénéfice d'une telle suspension s'étendant au même produit lorsqu'il est originaire des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'Outre-mer associés à la Communauté.

Pour permettre dans certaines régions de la Communauté un approvisionnement satisfaisant, le Conseil a, par décision du 4 février 1964, suspendu en totalité jusqu'au 30 juin 1964 les droits du tarif douanier commun applicables à certains poissons et crustacés, produits qui, pour partie, avaient déjà fait l'objet d'une suspension totale jusqu'au 31 décembre 1963, par décision du Conseil du 24 septembre 1963.

Il y a lieu encore de noter qu'en vue de répondre aux préoccupations des pays en voie de développement, le Conseil, par décision en date du 3 décembre 1963, a suspendu, à compter du 1^{er} janvier 1964 jusqu'au 31 décembre 1965, en totalité ou partiellement, les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits. En liaison avec cette décision, les représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil ont, à la même date, arrêté une décision portant pour les mêmes produits — à l'exception de l'huile de ricin autre que brute — application intégrale, à compter du 1^{er} janvier 1964, des suspensions en cause. Pour trois de ces produits (noix de cajou, piments du genre « Capsicum », non broyés ni moulus, autres et piments du genre « Capsicum », broyés ou moulus) ils ont,

en outre, décidé, le 18 décembre 1963, de suspendre, entre eux, pour la même période les droits de douane qu'ils leur appliquent, convenant, en plus, d'étendre le bénéfice de cette suspension à ces produits lorsqu'ils sont originaires des Etats africains ou malgache associés ou des pays et territoires d'Outre-mer associés à la Communauté.

Enfin, dans la décision précitée du 24 février 1964 par laquelle il avait fixé respectivement à 12 % et 6,7 % les droits du tarif douanier commun applicables au café, non torréfié, non décaféiné et au cacao, en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés, le Conseil a suspendu ces mêmes droits à un niveau respectivement de 9,6 % et 5,4 %. Cette suspension entrera en vigueur en même temps que la Convention d'Association elle-même.

c) Contingents tarifaires.

26. En ce qui concerne les contingents tarifaires valables pour l'année 1963, le Conseil, statuant sur la base de l'article 25, paragraphes 1 et 4 du Traité, a, par décision en date du 25 novembre 1963, augmenté le volume du contingent tarifaire (à un droit de 0,75 %), octroyé à la République fédérale d'Allemagne pour les colophanes (y compris les produits dits « brais résineux ») par ses décisions des 18 décembre 1962 et 31 mai 1963. Le Conseil d'Association « C.E.E. - Grèce », consulté conformément aux dispositions du Protocole n° 10 annexé à l'Accord créant une association entre la C.E.E. et la Grèce, Protocole dont relève le produit en cause, avait, par décision en date du 18 novembre 1963, donné son accord à ladite augmentation.

Par décision du 3 décembre 1963, ont été augmentés, en faveur du même pays, les volumes des contingents octroyés par décision du 18 décembre 1962 respectivement pour le papier journal (droit nul) et pour les poudres de fer et d'acier, brutes (à un droit de 3,75 %). La même déci-

sion a augmenté, au profit des Pays-Bas, le volume antérieurement octroyé pour les poudres de fer et d'acier (à un droit de 1,2 %).

Pour l'année 1964, le Conseil a, par décision en date du 3 décembre 1963, octroyé, pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 31 décembre 1964, à la République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas et à l'U.E.B.L. des contingents tarifaires pour les foies de bovins à usages opothérapiques, à l'état desséché, pulvérisés; les colophanes hydrogénées, polymérisées, oxydées et dimérisées; le papier journal; les fils de lin de certaines qualités; les poudres de fer ou d'acier, brutes ou non. A l'exception du contingent octroyé pour le papier journal en faveur de la République fédérale d'Allemagne qui est assorti d'un droit nul, tous ces contingents sont affectés d'un droit variant de 4 à 1,2 %.

B. Droit d'établissement et libre prestation des services.

27. En exécution du Titre V du Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et conformément à l'article 63 du Traité, la Commission avait adressé au Conseil, au cours du mois d'août 1962, une proposition de directive concernant la première étape de la mise en œuvre des dispositions du Programme général « Services » en matière de cinématographie. Le Conseil a arrêté cette directive le 15 octobre 1963 (1).

28. Ainsi que cela avait été indiqué dans le septième Aperçu, le Conseil avait été, en outre, saisi au mois de juillet 1962 de cinq propositions de directives soumises par la Commission, en application des Programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établisse-

(1) Depuis lors, la Commission a transmis au Conseil une deuxième proposition de directive en matière de cinématographie (voir ci-après, paragraphe 33).

ment et à la libre prestation des services. Une sixième proposition (mesures transitoires dans le domaine du commerce de gros) lui avait été adressée en janvier 1963.

Sur la base des propositions faites par la Commission et compte tenu des avis émis par l'Assemblée et par le Comité Economique et Social, le Conseil a arrêté les six directives en cause lors de sa 124^{me} session des 24/25 février 1964.

29. Parmi ces directives, deux concernent le déplacement et le séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté. De portée générale, elles visent notamment à éviter que les conditions relatives au déplacement et au séjour n'entravent la liberté d'établissement et la libre prestation des services.

Sous réserve des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, la première de ces directives vise à supprimer et à simplifier les entraves et formalités administratives pour les ressortissants des Etats membres et pour leur famille désireux de s'établir dans l'un quelconque des Etats membres en vue d'y exercer une activité non salariée, d'y prêter un service ou d'être bénéficiaire d'un service. Elle reconnaît un droit de séjour permanent en cas d'établissement.

La seconde directive, dont le champ d'application s'étend également aux salariés, a pour but l'harmonisation des mesures spéciales aux étrangers, justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, applicables dans chaque Etat membre aux ressortissants des autres Etats membres de la Communauté. Cette directive limite les raisons qui peuvent être mises en avant par les Etats pour refuser un titre de séjour ou pour l'éloignement, en précisant notamment qu'elles ne peuvent être invoquées à des fins économiques et doivent être basés sur le comportement personnel de l'individu. Elle donne

également des garanties aux ressortissants des Etats membres en ce qui concerne les procédures applicables en la matière. Cette directive, comme la première, s'applique ou s'appliquera à tous les bénéficiaires des Programmes généraux, indépendamment des activités exercées, au fur et à mesure que ces activités sont libérées, secteur par secteur, par des directives particulières.

30. Les autres directives arrêtées par le Conseil lors de sa 124^{me} session sont, au contraire, limitées à certains secteurs. Deux d'entre elles prévoient, en effet, des mesures de libération pour l'accès et l'exercice des activités relevant du commerce de gros ainsi que des intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat. En outre, pour ces activités, une directive prévoyant des mesures transitoires a été arrêtée. Compte tenu de leur champ d'application, les mesures de libération prévues sont susceptibles de contribuer de façon efficace à l'interpénétration des marchés à l'intérieur de la Communauté.

Les deux directives concernant le commerce de gros et les intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat suppriment, pour les ressortissants des Etats membres qui veulent se livrer à ces activités dans un Etat membre autre que celui dont ils relèvent, les restrictions spéciales aux étrangers.

La directive concernant les mesures transitoires a été adoptée compte tenu notamment du fait que, dans certains Etats membres, l'accès et l'exercice de certaines des activités en cause font l'objet d'une réglementation (exigences quant aux aptitudes professionnelles), alors que, dans d'autres Etats membres, de telles réglementations n'existent pas. Elle stipule, entre autres, que les conditions imposées dans les Etats où une réglementation existe doivent être considérées comme remplies si le bénéficiaire a exercé l'activité en cause pendant une certaine période

dans son Etat d'origine. La possibilité a été ouverte, pour les Etats qui ne connaissent pas de réglementation, d'être autorisés, le cas échéant, pour une ou plusieurs activités, à prendre des mesures afin d'éviter un afflux disproportionné de personnes qui ne répondraient pas aux conditions imposées dans le pays de provenance.

31. Enfin, la dernière directive arrêtée par le Conseil, les 24/25 février 1964, concerne les activités de réassurance et de rétrocession. Elle délimite les activités qui doivent être libérées conformément au calendrier prévu par les Programmes généraux et donne une liste des dispositions discriminatoires qui doivent être éliminées dans les différents Etats membres.

32. En outre, le Conseil a été saisi par la Commission, le 9 avril 1963, de trois propositions de directives concernant, d'une part, la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation (industrie et artisanat) et pour les industries extractives et, d'autre part, les mesures transitoires à prendre dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat.

Après avoir recueilli les avis de l'Assemblée et du Comité Economique et Social, le Conseil procède à l'étude des textes.

33. Enfin, la Commission vient de transmettre au Conseil, le 7 février 1964, une deuxième proposition de directive en matière de cinématographie et, les 21 février et 3 mars 1964, deux propositions de directives concernant, l'une la coordination des garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés, au sens de l'article 58 alinéa 2 du Traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des

tiers, et l'autre les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture.

Le Conseil a entamé, respectivement lors de sa 124^{me} session des 24/25 février 1964 (cinématographie) et de sa 127^{me} session des 23/24/25 mars 1964 (coordination des garanties et agriculture), la procédure prévue par les articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du Traité et a demandé à l'Assemblée et au Comité Economique et Social de se prononcer sur ces textes.

CHAPITRE II

Règles Communes

Démarches des pays tiers concernant l'avant-projet d'accord sur le droit européen des brevets.

34. Les travaux entrepris par les six Etats membres de la Communauté dans le domaine de la propriété industrielle ont abouti, dans le secteur des brevets, à un avant-projet d'accord sur le droit européen des brevets qui a été publié par la Commission.

Comme suite à la publication de cet avant-projet, la Commission a successivement reçu des notes verbales des Gouvernements britannique, américain, autrichien, suisse, norvégien, suédois, danois et irlandais. Avec des teneurs différentes, ces Gouvernements ont exprimé le souhait de pouvoir prendre part, sous une forme à déterminer, aux travaux en cours en la matière.

Le Conseil n'a pas encore délibéré, quant au fond, sur ces différentes notes verbales.

CHAPITRE III

Problèmes sociaux, conjoncturels et financiers

A. Libre circulation des travailleurs.

a) Règlement et directive pour une deuxième étape.

35. Le Conseil a marqué son accord sur le règlement et la directive pour une deuxième étape de libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, lors de sa session des 6 et 7 février 1964, et a définitivement approuvé ces textes dans les quatre langues de la Communauté, le 25 mars 1964. Ces deux instruments appelaient de nombreuses décisions de caractère politique et juridique qui ont été obtenues en accord avec la Commission.

Ces nouveaux textes réalisent des progrès sensibles par rapport à la situation représentée par le règlement n° 15. En effet, le droit des ressortissants d'occuper un emploi salarié sur le territoire d'un autre Etat membre est affirmé dès le premier article du règlement. Ce droit ne peut être suspendu par un Etat membre, dans des conditions bien déterminées, qu'en raison d'un excédent de main-d'œuvre dans une région ou profession déterminées ou si l'équilibre du marché de l'emploi est soudainement mis en grave danger. Cependant, cette clause de sauvegarde ne peut être opposée à une série de catégories de travailleurs qui, de par la nature ou la durée de leur activité, ne peuvent subir aucune discrimination fondée sur la nationalité.

Le nouveau règlement prévoit, en outre, non seulement le droit de voter actif comme le règlement précédent, mais également le droit d'éligibilité aux organes de représen-

tation des travailleurs dans l'entreprise. Ce règlement se rapportant encore à la période transitoire, le Conseil a estimé opportun de subordonner le droit d'éligibilité des travailleurs non nationaux à une condition particulière, à savoir trois ans d'emploi dans la même entreprise. Il est entendu cependant que sont maintenues les réglementations accordant, dans les Etats membres, un régime plus favorable aux travailleurs étrangers.

La solution à apporter à la question de savoir si, et dans quelles conditions, le marché de l'emploi de la Communauté, doit bénéficier de la priorité a fait l'objet de discussions prolongées.

La solution qui a été finalement retenue par les Conseils en accord avec la Commission s'inspire du désir de trouver un mécanisme réaliste et efficace assurant aux travailleurs des Etats membres de la Communauté un traitement non discriminatoire, en ce qui concerne tout particulièrement l'accès à l'emploi, ainsi qu'une compensation rapide des offres et demandes d'emploi.

Le nouveau règlement élargit, par ailleurs, la notion des membres de la famille pouvant accompagner le travailleur et s'installer avec lui dans le pays d'emploi : elle couvre dorénavant non seulement le conjoint et les enfants de moins de 21 ans, mais aussi les ascendants et descendants du travailleur et de son conjoint qui sont à la charge du travailleur. Les Etats membres favoriseront, en outre, l'admission de tout autre membre de la famille du travailleur qui se trouve à sa charge et vit sous son toit.

Enfin, le règlement précise que la Commission soumettra au Conseil, avant le 31 décembre 1967, une proposition de règlement tendant à atteindre les objectifs fixés par les articles 48 et 49 du Traité pour la période définitive.

En ce qui concerne le sort des réfugiés et apatrides, les Représentants des Gouvernements des Etats membres ont adopté une déclaration d'intention aux termes de laquelle l'entrée sur leurs territoires, afin d'y exercer une activité salariée, des réfugiés reconnus comme tels au sens de la Convention de 1951 et établis sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté doit être examinée avec une faveur particulière, notamment pour consentir à ces réfugiés, sur leurs territoires, un traitement aussi favorable que possible.

b) Renouvellement des membres et suppléants des Comités consultatif et technique prévus par le Règlement n° 15 relatif à la libre circulation des travailleurs.

36. Le Conseil, en vertu des dispositions des articles 30 et 31 du Règlement n° 15 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs, a procédé, lors de sa 122^{me} session des 6 et 7 février 1964, au renouvellement des membres et suppléants des Comités consultatif et technique prévus par le Règlement n° 15 pour la période allant du 6 février 1964 au 5 février 1966.

Aux termes du Règlement concernant une deuxième étape de libre circulation des travailleurs, mentionné ci-dessus, les deux Comités continuent à exercer leurs attributions sous le régime du nouveau règlement.

c) Sécurité sociale des travailleurs migrants.

37. Le Conseil a complété et modifié les normes prévues en faveur des travailleurs migrants par les règlements 3 et 4.

Le 18 décembre 1963, il a arrêté, dans les langues de la Communauté, les quatre règlements suivants :

- le règlement 130/63/CEE portant modification de certaines annexes des règlements n° 3 et 4 (1), qui est établi en vue de tenir compte notamment des changements intervenus dans les modalités d'application des législations nationales de certains Etats membres ;
- le règlement 1/64/CEE portant modification de l'article 42 du règlement n° 3 et des articles 69 à 72 du règlement n° 4 (1) ; ce texte vise à simplifier les règles qui régissent actuellement le mode de calcul des allocations familiales pour orphelins et enfants de titulaires de pensions ou de rentes résidant dans un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution de sécurité sociale compétente ;
- le règlement 2/64/CEE complétant l'annexe D du règlement n° 3 et l'annexe 6 du règlement n° 4 et le règlement 3/64/CEE portant établissement des annexes au règlement 36/63/CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers (2) ; ces deux règlements ont notamment pour objet de maintenir en application certaines dispositions particulières aux travailleurs frontaliers et saisonniers, dispositions figurant dans des conventions intervenues entre les Etats membres et qui sont, d'une manière générale, plus favorables que les dispositions correspondantes des règlements n° 3, 36/63/CEE et 73/63/CEE ou qui ont donné satisfaction sur le plan de la pratique administrative.

Par ailleurs, le 10 mars 1964, le Conseil a arrêté le règlement 24/64/CEE portant modification de l'article 13 du règlement n° 3 et de l'article 11 du règlement n° 4 (législation applicable aux travailleurs détachés et aux travailleurs exerçant normalement leur activité dans plusieurs pays) ; ce règlement vise notamment à soumettre à une seule légis-

(1) Cf. 8ème Aperçu, Troisième partie, par. 11.

(2) Cf. 8ème Aperçu, Troisième partie, par. 10.

lation les travailleurs exerçant normalement leur activité sur le territoire de plusieurs pays (par exemple : voyageurs de commerce).

d) Echange de jeunes travailleurs.

38. Les travaux entrepris dans le cadre du Conseil, en ce qui concerne l'examen des propositions présentées par la Commission en vue de la mise en œuvre de l'article 50 du Traité, ont atteint un stade avancé. Ils se fondent sur l'hypothèse de l'établissement d'un texte unique constituant le premier programme commun visant à favoriser l'échange de jeunes travailleurs, prévu à l'article 50 du Traité.

B. Divers problèmes de politique sociale.

a) Problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté en 1963.

39. La communication que la Commission a soumise au Conseil au cours du mois d'août 1963 (1) a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre du Conseil.

Le Conseil a, en février 1964, pris acte du rapport de la Commission et a invité celle-ci à élaborer et à proposer aux Etats membres intéressés les mesures et les programmes concrets qui pouvaient répondre aux nécessités de la situation conjoncturelle de la main-d'œuvre dans la Communauté, étant entendu que la Commission se basera sur les conclusions du rapport précité et les observations formulées par les différentes délégations à son égard, ainsi que sur les dispositions en vigueur; elle tiendra également compte des initiatives déjà prises, ainsi que de la liste d'urgence établie en vue de l'application de l'article 118 du Traité.

(1) Cf. 8ème Aperçu, Troisième partie, par. 13.

b) Egalité des salaires masculins et féminins.

40. En janvier 1964, la Commission a présenté son rapport sur l'état d'application de l'article 119 du Traité, à la date du 30 juin 1963.

Les représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil ont, le 7 février 1964, pris connaissance de ce rapport et ont constaté avec satisfaction que le principe de l'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et féminins est appliqué d'une façon progressive dans tous les Etats membres, conformément aux engagements pris par ceux-ci aux termes de la résolution adoptée le 30 décembre 1961.

c) Coordination de l'attitude des Gouvernements des Etats membres à l'égard des questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence de l'O.I.T. 1964.

41. Les délégations gouvernementales ont poursuivi leur action visant à coordonner leur attitude en ce qui concerne les matières qui seront traitées au cours de la Conférence Internationale du Travail, qui se tiendra à Genève du 17 juin au 10 juillet 1964.

L'effort de coordination a porté sur les textes présentés par le B.I.T. en matière d'hygiène dans le commerce et les bureaux, d'emploi des adolescents pour des travaux souterrains, de prestations en cas d'accidents de travail et de maladies professionnelles, de travail des femmes dans un monde en évolution et de politique de l'emploi.

Une première série de réunions a eu lieu en novembre 1963, une deuxième série interviendra au cours des mois d'avril et mai 1964. Enfin, des réunions des coordination se tiendront sur place à Genève, au cours de la Conférence.

d) Politique sociale en Agriculture.

42. La Commission a transmis au Conseil, à la fin du mois de septembre 1963, le programme d'action qu'elle envisage de mettre en œuvre en matière de politique sociale dans l'agriculture. Ce document fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre du Conseil.

C. Statut du Comité consultatif pour la formation professionnelle.

43. Le dernier alinéa du quatrième principe de la décision du Conseil du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle, stipule que la Commission est assistée, dans le domaine de la formation professionnelle, par un Comité consultatif tripartite, dont la composition et le statut sont arrêtés par le Conseil, après avis de la Commission.

Le Conseil, après avoir recueilli l'avis de la Commission, a arrêté ce statut lors de sa session du 16 au 20 décembre 1963. Le statut du Comité consultatif pour la formation professionnelle fixe notamment la composition de ce Comité (36 membres, à raison de deux représentants du Gouvernement, deux représentants des organisations syndicales de travailleurs et deux représentants des organisations professionnelles des employeurs, pour chacun des Etats membres ; en outre, il est nommé, par Etat membre, un suppléant dans chacune de ces trois catégories) ; la procédure de nomination des membres et suppléants (la nomination est effectuée par le Conseil sur proposition des Gouvernements) ; la périodicité des réunions du Comité (au moins deux fois par an) ; la participation d'experts et de conseillers techniques aux travaux du Comité ; les règles pour la formation de groupes de travail au sein du Comité.

D. Problèmes financiers et monétaires.

a) Coopération monétaire et financière.

44. En ce qui concerne le renforcement de la coopération monétaire et financière, il convient de rappeler que la Commission a recommandé l'adoption, par le Conseil, de quatre décisions visant à instituer certains mécanismes de coordination des politiques monétaires et financières. Dans leurs avis, demandés à titre facultatif par le Conseil, l'Assemblée et le Comité Economique et Social ont émis une opinion favorable à l'endroit de ces projets. Les travaux préparatoires au sein du Conseil étant en voie d'achèvement, le Conseil sera à même de se prononcer en la matière au cours d'une session du mois d'avril.

b) Problèmes conjoncturels généraux.

45. Sur le plan de la coordination des politiques économiques et notamment conjoncturelles des Etats membres, la Commission a transmis au Conseil un avis du Comité de politique conjoncturelle, en date du 20 novembre 1963, sur les problèmes posés par la situation économique actuelle de la Communauté. Cet avis a retenu l'attention du Conseil lors de sa session tenue du 16 au 23 décembre 1963.

Dans ce même ordre d'idées, ce Comité a signalé au Conseil l'importance de la solution des problèmes posés par la situation conjoncturelle au début de l'année 1964 ; il lui a soumis, à cet effet, son avis en date du 19 février 1964 relatif aux budgets économiques et à la politique conjoncturelle pour 1964.

46. Rappelant que les problèmes en cause ont déjà été évoqués au cours de la 123^{me} session du Conseil, les 24/25 février 1964, la Commission, par lettre en date du 3 mars 1964, a souligné l'intérêt qu'il y aurait à ce que le Conseil procède à un débat sur la situation économique de la Communauté, afin de dégager, sous forme de

recommandations à adresser aux Etats membres, les mesures appropriées à la situation. Le débat au cours duquel l'avis précité du Comité de politique conjoncturelle sera pris en considération se tiendra lors d'une session du Conseil au mois d'avril 1964.

c) Difficultés d'approvisionnement.

47. Les problèmes posés par une proposition de la Commission visant à l'autoriser à prendre des mesures conservatoires dans certains cas de difficultés d'approvisionnement de produits industriels ou agricoles (1) ont continué à faire l'objet des travaux préparatoires aux délibérations du Conseil. En effet, le Groupe « Questions économiques », chargé d'un examen de la proposition en question, a soumis au Comité des Représentants Permanents un rapport résumant l'état des discussions. Les problèmes ainsi posés ont fait, à plusieurs reprises, l'objet d'un examen au sein du Comité des Représentants Permanents, qui s'est proposé de reprendre cet examen en temps utile.

48. L'étude des problèmes en cause a contribué à faciliter l'adoption, par le Conseil, de certaines décisions d'application de l'article 103 du Traité.

d) Enquêtes annuelles sur les investissements effectués dans l'industrie.

49. Le 5 mars 1964, le Conseil a été saisi par la Commission d'une proposition d'une directive basée sur l'article 213 du Traité et tendant à organiser des enquêtes annuelles coordonnées sur les investissements dans l'industrie. Les travaux préparatoires sont en cours.

(1) Cf. 8ème Aperçu, Troisième partie, par. 47.

E. Politique économique à moyen terme.

50. Ainsi qu'il était indiqué dans l'Aperçu précédent (1), la Commission a proposé d'instituer auprès d'elle un Comité de politique économique à moyen terme, en vue de contribuer à la coordination des politiques économiques générales des Etats membres.

Ce Comité aurait pour tâche, en se fondant sur toutes les informations disponibles et notamment sur les études prospectives d'un groupe d'experts fonctionnant auprès de la Commission, de préparer un projet de programme de politique économique à moyen terme. Ce dernier poserait les grandes lignes des politiques économiques que les Etats membres et les Institutions européennes entendent suivre au cours d'une période déterminée et assurerait la coordination de ces politiques. Ce programme couvrirait une période d'environ cinq années. Sur la base des travaux du Comité, la Commission, après consultation de l'Assemblée et du Comité économique et social, proposerait au Conseil et aux Etats membres l'adoption d'un programme de politique économique à moyen terme. En vue de suggérer toute modification nécessaire, le Comité procéderait à un examen annuel du programme.

51. Les avis demandés à titre facultatif par le Conseil à l'Assemblée et au Comité économique et social sur la recommandation de la Commission visant à l'instauration d'un Comité de politique économique à moyen terme, ont été rendu respectivement le 14 janvier 1964 et les 29/30 janvier 1964.

52. Les problèmes encore en suspens, devant permettre au Conseil de prononcer, ont été remis à l'étude dès le début de 1964.

(1) Cf. 8ème Aperçu, Troisième partie, par. 22.

CHAPITRE IV

Agriculture.

53. Au cours du semestre faisant l'objet du présent Aperçu, de nombreuses sessions, en particulier pendant le mois de décembre 1963, ont été consacrées par le Conseil à l'élaboration de nouvelles réglementations de base de la politique agricole commune (secteur du lait et des produits laitiers, de la viande bovine et du riz).

Par ailleurs, le Conseil a mis au point l'application du régime de financement de la politique agricole commune et a poursuivi — ou commencé, selon le cas — la mise en œuvre des mesures d'application dans les secteurs visés par l'organisation commune de marché. C'est à cette occasion qu'il a, en particulier, abordé le problème politique de la fixation de certains prix agricoles et notamment celui des céréales. En outre, il a adopté ou poursuivi l'examen de diverses propositions d'harmonisation des législations agricoles et alimentaires.

A. Poursuite de l'élaboration de la politique agricole commune.

a) Réglementation dans le secteur du « lait et des produits laitiers ».

54. Lors de sa session des 16/23 décembre 1963, le Conseil a arrêté les principes fondamentaux de la réglementation concernant ce domaine. Il a définitivement approuvé le texte du règlement de base portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (Règlement n° 13/64/CEE) à l'occasion de sa session des 3/5 février 1964.

La mise au point de ce règlement présenté par la Commission a nécessité de longues discussions au sein du Conseil en raison d'une part, de la complexité du problème laitier et, d'autre part, de l'importance de ce secteur dans l'économie de la Communauté.

55. Ce règlement a pour champ d'application les laits et crèmes de lait, frais ou conservé, les beurres, fromages, lactoses et aliments pour le bétail, contenant plus de 50 % de poudre de lait. Il exclut cependant provisoirement le lait de consommation.

L'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers sera réalisé sur la base des principes exposés ci-après :

i) REGIME DES ECHANGES.

Une régime de prélèvements intra et extracommunautaires, est institué, les premiers étant appelés à disparaître à la fin de la période de transition (1^{er} janvier 1970).

Chaque Etat membre est autorisé à appliquer un montant compensatoire à l'exportation vers les autres Etats membres, jusqu'à concurrence de l'incidence de l'aide nationale sur le prix de ces produits laitiers, cet Etat membre accordant à l'importation de ces mêmes produits provenant des autres Etats membres une subvention d'un même montant.

Un prix différent pour les importations de beurre est fixé selon qu'il s'agit d'un beurre à base de crème douce ou à base de crème acide.

La préférence communautaire est réalisée par un abattement forfaitaire sur les prélèvements intracommunautaires.

ii) NIVEAU DES PRIX DU LAIT A LA PRODUCTION.

Un rapprochement progressif des prix du lait est réalisé sur la base du prix indicatif commun du lait dont la première fixation interviendra en 1965.

iii) REGIME D'INTERVENTION ET AIDES.

Un régime d'intervention communautaire pour le beurre et la crème de lait est institué ;

Les Etats membres sont autorisés à octroyer des aides directes aux producteurs dans les cas où les prix de marché ne leur assureraient pas un revenu correspondant à celui devant découler du prix indicatif du lait ; ce régime d'aides devra toutefois être progressivement adapté. Dans ce but, il a été entendu que la Commission adressera aux Etats membres intéressés et notamment à la République fédérale d'Allemagne et au Grand-Duché de Luxembourg une recommandation pour qu'ils commencent en 1966/67 la transformation de ces aides.

Il sera procédé graduellement à une démobilisation du système d'aides nationales.

b) Réglementation dans le secteur de la viande bovine.

56. Le Conseil a, lors de sa session des 16/23 décembre 1963, arrêté les principes de la réglementation concernant ce domaine. Il a approuvé définitivement le texte du règlement de base portant l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (Règlement n° 14/63/CEE) à l'occasion de sa session des 3/5 février 1964.

57. Le champ d'application de ce règlement s'étend aux animaux vivants de l'espèce bovine domestique autres que les reproducteurs de race pure, les viandes bovines ainsi que les conserves contenant exclusivement de la viande bovine.

L'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine sera réalisé sur la base des principes indiqués ci-dessous.

i) REGIME DES ECHANGES.

Des prix d'orientation, qui doivent aussi servir au calcul du prélèvement vis-à-vis des pays tiers, seront déterminés par le Conseil et pour les deux premières années d'application du règlement en question, par les Etats membres à l'intérieur d'une fourchette communautaire; les prix d'orientation devront annuellement faire l'objet d'un rapprochement de telle façon que puisse être atteint, au plus tard le 31 décembre 1969, un prix d'orientation unique applicable à des qualités comparables entre elles;

Un régime d'importation basé sur des droits de douane ainsi que, dans certaines circonstances, sur un mécanisme de prélèvements envers les pays tiers sera institué. Un tel régime a été prévu afin d'éviter une protection excessive du marché de la Communauté, cette dernière étant déficitaire dans ce domaine;

Un système de délivrance obligatoire de certificats d'importation pour les importations de viande congelée en provenance des Etats membres et des pays tiers est établi ainsi qu'un système de délivrance facultative de ces certificats pour les importations des produits visés à l'article 1^{er} parties b) et c) du règlement 14/63/CEE, chaque certificat devant être assorti d'une caution;

Il est institué un système de contingentement des importations de viande congelée en provenance des pays tiers

comprenant, outre le contingent consolidé au G.A.T.T., la possibilité d'ouvrir un contingent supplémentaire dont le montant et le droit seront décidés par le Conseil à la majorité qualifiée.

ii) NIVEAU DES PRIX.

Un système de « prix d'orientation », représentant l'expression de l'orientation que le Conseil entend donner à la production dans le secteur en question est établi.

iii) REGIME D'INTERVENTION.

Une possibilité d'intervention sur leur marché est donnée aux Etats membres en vue d'atténuer d'éventuelles baisses de prix. Cette possibilité est complétée par un mécanisme de prélèvements intracommunautaire.

58. Le Conseil a également, lors de sa session des 3/5 février 1964, adopté un règlement autorisant la République fédérale d'Allemagne à prendre pour les années 1964 et 1965 des mesures d'intervention, pendant la période du 1^{er} septembre au 30 novembre, en vue de permettre l'importation de bovins en provenance du Danemark.

Une telle dérogation a été accordée à la République fédérale afin de lui permettre de maintenir les engagements découlant de l'accord à long terme germano-danois, accord qui vient à expiration le 31 décembre 1965.

c) Réglementation dans le secteur du « riz ».

59. Lors de sa session des 16/23 décembre 1963, le Conseil a arrêté les principes fondamentaux concernant ce secteur. Il a approuvé définitivement le règlement relatif à l'établissement d'une organisation commune du marché du riz (Règlement n° 16/64/CEE) à l'occasion de sa session des 3/5 février 1964.

60. Ce règlement, qui comporte notamment l'institution d'un régime de prélèvements, s'inspire des dispositions déjà adoptées pour l'ensemble des céréales dans le règlement n° 19 du Conseil. De notables simplifications ont pu cependant être apportées à la réglementation en vigueur pour les autres céréales en raison de la structure particulière du marché du riz. En outre, la production de riz étant concentrée dans deux Etats membres, il n'a pas été prévu dans les autres Etats membres de mesures destinées à protéger la production indigène, les Etats membres non producteurs formant un marché unique dès la première année d'application du règlement.

Par ailleurs, le règlement tient compte du fait que, contrairement aux autres céréales, le riz se commercialise à des stades successifs d'élaboration (riz paddy, décortiqué, usiné et brisures).

L'établissement graduel de l'organisation commune de marché du riz sera réalisé sur la base des principes résumés ci-dessous.

1) REGIME DES ECHANGES.

Le régime des échanges comporte l'institution de prélèvements qui, pour le riz paddy et décortiqué correspondent dans les échanges avec les pays tiers, à la différence entre prix de seuil et prix CAF et dans les échanges intra-communautaires à la différence entre prix de seuil du pays importateur et prix franco-frontière de l'Etat membre exportateur. Pour le riz usiné, il est institué un prélèvement composé d'un élément mobile et d'un élément fixe.

En outre, des restitutions à l'exportation, financées par le F.E.O.G.A., sont prévues.

ii) REGIME DES PRIX.

Dès la première année d'application du règlement, un prix de seuil unique pour tous les Etats membres non producteurs est établi; pour chacun des Etats membres producteurs, des prix indicatifs de base et dérivés, un prix d'intervention et un prix de seuil, sont instaurés. De plus, pendant toute la période de transition, il sera procédé à la réduction des écarts entre les prix indicatifs des Etats membres producteurs et les prix de seuil, afin de parvenir à un prix indicatif et à un prix de seuil unique pour l'ensemble de la Communauté.

61. La Commission a soumis au Conseil, le 31 janvier 1964, une proposition de règlement relatif au régime applicable au riz et brisures de riz originaires des Etats africains et malgache associés.

Le Conseil, lors de sa session des 3/5 février 1964, est convenu de demander la consultation de l'Assemblée sur cette proposition de règlement. Les travaux d'examen de cette proposition ont été entrepris.

d) Résolutions concernant les matières grasses.

62. Le Conseil a, le 23 décembre 1963, adopté une résolution sur les principes de base de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses. Il a par ailleurs décidé d'adopter, avant le 1^{er} novembre 1964, sur proposition de la Commission, un règlement de politique commune des matières grasses.

Il a d'autre part été convenu que si la mise en œuvre de la politique agricole commune dans le secteur des produits laitiers, d'une part, et des matières grasses végétales,

d'autre part, entraînait des changements importants dans les marchés respectifs de ces deux produits dans les Etats membres, la Commission soumettra des propositions appropriées au Conseil.

63. Parmi les principes de l'organisation commune du marché des matières grasses, les plus importants prévoient l'octroi d'aides directes aux producteurs d'oléagineux de la Communauté; la libre importation des huiles et des graisses d'origine végétale avec application du droit du Tarif Extérieur Commun; la mise en place d'une organisation propre du marché de l'huile d'olive; l'octroi, en cas de baisse des cours mondiaux, d'une aide aux E.A.M.A. pour atténuer les conséquences d'une telle baisse; le financement communautaire de la politique commune dans le secteur des matières grasses. Ce financement sera assuré pour une part, par la perception d'une cotisation, limitée à un montant total de 350 millions de D.M., sur les matières grasses à usage alimentaire, importées ou produites dans la Communauté; toutefois, pendant une durée d'un an après la mise en vigueur du règlement, durée prorogable d'une année, certains Etats membres pourront déroger à la mise en place de cette taxation en fournissant la contribution afférente au Fonds européen d'Orientation et de Garantie agricole (F.E.O.G.A.) par tous moyens appropriés, par exemple la voie budgétaire. Le reste des sommes nécessaires sera fourni par le F.E.O.G.A.

e) *Proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.*

64. Le 12 mars 1964 la Commission a fait parvenir au Conseil une proposition concernant l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

Le Conseil a demandé, les 23/24 mars 1964, l'avis de l'Assemblée sur cette proposition.

B. Problèmes de caractère général concernant la politique agricole commune.

a) Règlements d'application des dispositions du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune.

65. Après en avoir délibéré au cours de ses sessions des mois de juillet, novembre et décembre 1963, sur la base des propositions de la Commission, le Conseil a adopté, le 5 février 1964, trois règlements au sujet du financement de la politique agricole commune. Le premier est relatif aux conditions du concours du Fonds Européen d'Oriente et de Garantie Agricole (Règlement n° 17/64/CEE).

Le second traite du financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales (Règlement n° 18/64/CEE).

Le troisième enfin constitue le règlement financier du Fonds Européen d'Oriente et de Garantie Agricole.

Ces règlements, qui constituent des mesures d'application du règlement n° 25 du Conseil, visent à assurer progressivement la prise en charge par la Communauté des dépenses nécessitées par la mise en place de la politique agricole commune.

66. Le règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du Fonds Européen d'Oriente et de Garantie Agricole (F.E.O.G.A.), fixe les conditions dans lesquelles la Communauté prend progressivement à sa charge les dépenses relatives aux mesures de garantie agricole et aux actions d'orientation agricole. Les dépenses relatives aux mesures de *garantie agricole* portent sur les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, les interventions sur le marché

intérieur ayant un but et une fonction identiques à ceux des restitutions, ainsi que les autres interventions effectuées en vertu des règles communautaires.

En vue du remboursement des restitutions, le règlement détermine le mode de calcul des quantités nettes exportées ainsi que celui relatif à la détermination de la restitution moyenne la plus basse. Quant aux interventions sur le marché intérieur, deux articles du règlement (art. 5 et 6) définissent d'une manière générale, la nature et les limites des actions à prendre en considération. Une procédure appropriée fixe les modalités d'octroi du concours du Fonds à ces dépenses : dans ce contexte, il est créé un Comité du Fonds qui, d'une manière générale, assistera la Commission — selon une procédure s'inspirant de celle des Comités de gestion pour ce qui concerne les décisions en la matière. Les dépenses résultant des actions d'orientation agricole ont pour objet les actions communes décidées en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 39 paragraphe 1 alinéa a) du Traité, y compris les modifications de structure rendues nécessaires par le développement du Marché commun ou nécessaires à son bon fonctionnement (adaptation et amélioration des conditions de production dans l'agriculture, adaptation et orientation de la production agricole, adaptation et amélioration de la commercialisation des produits agricoles, développement des débouchés des produits agricoles). De cette façon le concours du Fonds est prévu pour des projets répondant à ces objectifs selon certains critères généraux avec priorité pour les projets qui s'inséreraient dans un ensemble de mesures visant à encourager le développement harmonieux de l'économie générale d'une région déterminée et s'inscrivant, enfin, dans le cadre des programmes communautaires qui seront arrêtés par le Conseil. Dans le contexte d'une procédure appropriée, il est prévu que, d'une manière générale, le Comité Permanent des Structures Agricoles assiste la Commission — selon une procédure

s'inspirant de celle des Comités de Gestion — dans ses décisions en la matière.

Dans les conditions fixées par le règlement n° 25, les recettes du Fonds sont en partie constituées par les contributions des Etats membres selon la clé prévue au Traité, et en partie proportionnellement aux importations nettes effectuées par chaque Etat membre. Le Conseil a décidé que ces importations nettes seront calculées en valeur par organisation de marché.

67. Les articles 5 et 6 du règlement susmentionné déterminent les conditions générales du concours du Fonds pour le financement communautaire des dépenses d'intervention sur le marché intérieur.

En application de ces articles le règlement n° 18/64/CEE, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales, fixe les conditions particulières du concours du Fonds pour les dépenses d'intervention dans le secteur des céréales, tant en ce qui concerne les interventions ayant un but et une fonction identiques aux restitutions qu'en ce qui concerne les autres interventions sur le marché effectuées en vertu de règles communautaires.

Des règlements analogues devront être adoptés ultérieurement pour les autres secteurs de l'organisation commune des marchés.

68. Enfin, le règlement financier concernant le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (Règlement n° 64/127/CEE) détermine notamment les modalités financières et budgétaires spécifiques des opérations du Fonds.

Le règlement n° 25 stipulant que le Fonds est une partie du budget de la Communauté, le règlement financier ci-dessus prévoit les dispositions générales et particulières

d'inscription des crédits nécessaires et précise de la manière dont les contributions des Etats membres sont affectées au budget. Les modalités relatives aux engagements des dépenses pris en application du Règlement n° 17/64/CEE et notamment à la possibilité d'effectuer des reports, pendant une durée de 5 années, tiennent compte des paiements restant dus, à la fin d'un exercice budgétaire, pour la « section orientation ». Enfin, sont déterminées les modalités de remboursement aux Etats membres des dépenses de la section garantie.

69. En adoptant ces règlements, le Conseil a également adopté une résolution, aux termes de laquelle il a invité la Commission à introduire simultanément ses propositions relatives à la fixation des prix pour les céréales, le lait et les autres produits agricoles pour lesquels l'organisation de marché prévoit une telle fixation, afin de pouvoir apprécier ces dépenses communautaires dans leur ensemble et d'en délibérer globalement.

70. Enfin, à l'occasion des discussions intervenues au sujet des règlements en cause, lors de sa session des 16/23 décembre 1963, le Conseil est convenu d'examiner ultérieurement le problème du contrôle de l'Assemblée sur les dépenses du Fonds.

b) Modification des règlements nos 19, 20, 21, 22 et 23.

71. En vue de l'introduction d'une référence aux objectifs à atteindre, et de même que cette référence a été introduite dans les règlements adoptés par le Conseil les 3/5 février 1964 (« Lait et produits laitiers », « Viande bovine » et « riz »), la Commission a proposé au Conseil de modifier les règlements n° 19 à 23 en vue de tenir compte, lors de l'application des règlements en question, parallèlement et de manière appropriée des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du Traité.

L'Assemblée a été consultée sur cette proposition de modification et a rendu son avis le 24 mars 1964.

c) Problèmes de fixation des prix agricoles.

i) RAPPROCHEMENT DES PRIX DES CEREALES.

72. La Commission a soumis au Conseil le 29 novembre 1963, une série de propositions relatives aux mesures à prendre en vue de l'établissement en une fois d'un niveau commun des prix des céréales à partir de la campagne de commercialisation 1964/1965. Le Conseil a demandé les 25/26 novembre 1963 l'avis de l'Assemblée sur ces propositions, avis qui a été rendu le 8 janvier 1964.

73. Le Conseil est convenu lors de sa session des 16/23 décembre 1963, de prendre une décision relative au niveau de prix des céréales pour la campagne de commercialisation 1964/1965 avant le 15 avril 1964, sur la base de la proposition de la Commission.

74. Le Conseil, après un premier examen des propositions par le Comité spécial Agriculture sous les aspects économiques, techniques financiers et de compensation, a eu lors de ses sessions des 3/5 février, 2/3 et 23/25 mars 1964 un échange de vues de caractère général sur les problèmes que pose l'harmonisation et l'éventuelle unification à bref délai des prix des céréales, problèmes qui sont d'une importance toute particulière pour le développement de la politique agricole commune.

ii) BŒUF.

75. Le Conseil a, lors de sa session du 9 mars 1964, adopté un règlement portant fixation des limites inférieure et supérieure des prix d'orientation dans le secteur de la viande bovine pour la campagne débutant le 1^{er} avril 1964.

Les limites retenues ont été les suivantes :

— Gros bovins :

Limite inférieure	205 DM/100 kg
Limite supérieure	235 DM/100 kg

— Veaux :

Limite inférieure	305 DM/100 kg
Limite supérieure	345 DM/100 kg

iii) SECTEUR DU LAIT.

76. Le Conseil a fixé le 25 mars 1964 les limites supérieure et inférieure des prix indicatifs nationaux du lait, respectivement aux niveaux de 0,42 DM et 0,3180 DM par kilogramme de lait contenant 3,7 % de matière grasse.

77. Il a assorti cette décision d'une résolution aux termes de laquelle ces limites ne constituent pas un élément déterminant pour la fixation du prix indicatif commun.

iv) SECTEUR DU RIZ.

78. Le Conseil a adopté, lors de sa session du 25 mars 1964 un règlement déterminant les limites des prix indicatifs des Etats membres producteurs pour le riz (Limite supérieure : 90,45 FF et 11.450 Lit. ; limite inférieure : 75,48 FF et 9.555 Lit. par 100 kg de riz décortiqué) et du prix de seuil des Etats membres non producteurs pour le riz et les brisures de riz (14,20 UC/100 kg de riz décortiqué et 9,66 UC/100 kg de brisures).

d) Résultats de l'application des règlements agricoles.

i) AIDES ET EXPERIENCES ACQUISES.

79. Selon les prévisions faites dans le cadre du programme de travail du Conseil pour le second semestre 1963, la

Commission a soumis au Conseil au début du mois de novembre, deux rapports, l'un sur les mesures d'aides dans l'agriculture, l'autre sur l'exécution des règlements de la politique agricole commune et sur les enseignements à en tirer.

En outre, le Conseil est convenu, à sa session des 14/15 octobre 1963, d'avoir une discussion générale sur l'application des règlements agricoles et sur les aides en ce domaine. Cette discussion a eu lieu lors de la session des 12/14 novembre 1963.

80. A sa session des 25/26 novembre 1963 le Conseil a alors procédé à un examen approfondi des rapports dont question ci-dessus et a eu un échange de vues sur les suites qu'il conviendrait de donner aux constatations et conclusions auxquelles est parvenue la Commission. Dans cet ordre d'idées, il a établi une liste des problèmes qui devraient être résolus en vue d'une application uniforme des dispositions des règlements en vigueur et donc d'un développement harmonieux de la politique agricole commune. Il a en outre arrêté la procédure à suivre pour la recherche de ces solutions.

Dans ce même domaine, le Comité spécial Agriculture, lors de sa réunion des 25/26 février 1964 a pris acte d'une communication de la Commission sur l'état d'avancement des travaux entrepris par elle en matière d'aides et en vue d'une application intégrale par tous les Etats membres des dispositions des règlements en vigueur.

Le Conseil est convenu, lors de sa session des 23/25 mars, de procéder lors d'une des sessions ultérieures et sur la base d'un rapport et de propositions concrètes de la Commission, à un nouvel examen des problèmes en cause.

ii) MODIFICATION DES REGLEMENTS N° 20, 21 et 22.

81. Le Conseil a délibéré sur la proposition de règlement portant modification des règlements n° 20, 21 et 22 en ce qui concerne les modalités de fixation du montant des prélèvements et des prix d'écluse envers les pays tiers.

Lors de ses sessions des 12/14 et 25/26 novembre 1963, il est convenu de reprendre ultérieurement l'examen de cette proposition, la Commission étant invitée à faire apparaître les montants des prélèvements calculés pour chacun des Etats membres suivant les différentes bases de références envisagées.

82. Par ailleurs le Conseil a été saisi en date du 12 décembre 1963 d'une proposition de règlement portant également modification des règlements n° 20, 21 et 22, mais en ce qui concerne les *restitutions à l'occasion d'exportations* à destination des Etats membres et tendant notamment à supprimer la deuxième possibilité de restitution d'un montant égal à la somme des deux premiers éléments du prélèvement envers les pays tiers.

Il est convenu, lors de sa session des 16/23 décembre de consulter l'Assemblée sur cette proposition, sur les principes de laquelle il a montré un préjugé favorable. Lors de sa session des 3/5 février 1964, il a adopté ce règlement, étant entendu que sa date d'entrée en vigueur qui a été liée à celle des règlements concernant les produits laitiers, la viande bovine et le riz, serait fixée au 1^{er} juillet 1964.

iii) QUESTION RELATIVE AU REGLEMENT INTERIEUR DES COMITES DE GESTION.

83. Lors de sa session des 12/14 novembre 1963 le Conseil a évoqué la question de procédure de vote au sein des

Comités de gestion, dans le cadre de l'expérience à retirer de la mise en application des organisations communes de marché.

A sa session des 21/24 février 1964, il est convenu de mettre à l'étude le projet de règlement intérieur-modèle des différents comités, que la Commission s'est engagée à lui présenter sous forme d'un document de travail, parvenu le 23 mars 1964.

e) Secteur des céréales : Mesures d'application courantes concernant les produits transformés à base de céréales.

i) MODIFICATION DU REGLEMENT N° 37.

84. Le Conseil a adopté le 14 novembre 1963 le règlement n° 121/63/CEE portant modification du règlement n° 37 du Conseil relatif aux critères de fixation des prix de seuil pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules. En arrêtant ce règlement, le Conseil, afin d'éviter toute disparité entre produits nationaux et produits importés, a stipulé qu'en cas d'octroi, sur la base des dispositions de l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 19, d'une subvention pour une céréale servant à la fabrication de farines, gruaux ou semoules, la même subvention sera accordée aux farines, gruaux et semoules importés.

ii) MODIFICATION DU REGLEMENT N° 54.

85. Lors de sa session des 12/15 novembre 1963 le Conseil a arrêté le règlement n° 119/63/CEE portant modification du règlement n° 54 relatif aux critères de fixation du barème des primes applicables aux importations de céréales en provenance des pays tiers, en ce sens notamment, que lors de l'importation de céréales, la prime minimum est désormais supprimée et que la prime maximum ne sera plus d'application si l'importation n'est pas effectuée au cours du mois prévu.

iii) DEROGATIONS AU REGLEMENT N° 55.

— Régime des produits transformés à base de céréales.

86. Lors de sa session des 21/24 octobre 1963, le Conseil a adopté un règlement portant modification de certaines dispositions du règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales. Les modifications retenues concernent notamment la détermination de la restitution intracommunautaire et simplifient le mode de calcul de l'élément mobile du prélèvement applicable aux produits précités.

— Prorogation des règlements n° 156 et 10/63/CEE.

87. Pour permettre une étude approfondie de la proposition de la Commission relative au régime durable à appliquer à l'importation de farines et féculés de manioc et d'autres racines et tubercules originaires des E.A.M.A., le Conseil a, à nouveau, prorogé, jusqu'au 30 juin 1964, les règlements n° 156 et 10/63/CEE du Conseil afin que ces produits puissent continuer à bénéficier de certaines mesures dérogatoires en attendant la mise en œuvre du régime définitif en leur faveur.

f) Mesures d'application dans le domaine des produits transformés du secteur animal.

i) VIANDE DE PORC.

88. Le Conseil, lors de sa session des 21/24 octobre 1963 a prorogé jusqu'au 30 novembre 1963 le règlement n° 103/63/CEE relatif à la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes de porc en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} au 31 octobre 1963.

Il a ensuite, les 25/26 novembre 1963, modifié le règlement précédent de telle manière que le montant des prélèvements envers les pays tiers soit du 1^{er} au 31 décembre 1963 pour les importations des Etats membres, diminué du montant correspondant pour chaque produit aux prélèvements des Pays-Bas.

89. Par la suite, le Conseil a, le 23 décembre 1963, fixé le montant trimestriel des prélèvements en ce qui concerne les importations effectuées du 1^{er} janvier au 31 mars 1964.

Le Conseil a, à cette occasion, pour la période du 1^{er} au 31 janvier 1964, avec prorogation jusqu'au 15 février, diminué ce montant des prélèvements envers les pays tiers d'un montant correspondant à celui perçu par la Belgique pendant cette période.

90. Il a également autorisé le Royaume de Belgique à limiter les exportations de porc à destination des Etats membres pour une période qui a été par la suite prorogée jusqu'au 15, puis jusqu'au 29 février 1964.

91. En outre, le 5 février 1964, ayant constaté une stabilisation croissante de la situation des prix sur le marché intra-communautaire de la viande de porc, il a diminué pour la période du 15 février au 31 mars 1964, le montant des prélèvements envers les pays tiers d'un montant égal au prélèvement néerlandais.

92. Enfin le Conseil a fixé, lors de sa session du 4 mars 1964 le montant trimestriel des prélèvements envers les pays tiers pour les importations effectuées du 1^{er} avril au 30 juin 1964.

93. Lors de sa session des 23/24 mars 1964, le Conseil a prorogé sur proposition de la Commission et jusqu'au 30 juin 1965, la durée de validité du règlement n° 85/63/CEE relatif

à la diminution du prix d'écluse et des montants supplémentaires et fixant les dispositions transitoires pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc.

94. Il a également, sur proposition de la Commission, modifié la liste des produits en ce qui concerne certains produits à base de viande de porc.

ii) SECTEUR DES ŒUFS.

95. Le Conseil a, lors de sa session des 9/12 décembre 1963, adopté un règlement relatif d'une part au contrôle et à l'estampillage des œufs à couvrir de volailles et d'autre part à certaines dispositions concernant la détermination des quantités de céréales nécessaires à la production d'un kilogramme d'œufs à couvrir et d'un poussin d'un jour. Aux termes de ce règlement, les mesures de contrôle en matière d'estampillage des œufs à couvrir seront applicables à partir du 1^{er} mai 1964. En outre, seront déterminés avant le 1^{er} octobre 1964 des quantités de céréales et avant le 1^{er} décembre 1964 des prix d'écluse particuliers aux œufs à couvrir et aux poussins d'un jour, ces éléments devant servir de base au calcul des prélèvements applicables le 1^{er} janvier 1965.

96. Lors de sa session du 12 février 1964, le Conseil a par ailleurs délibéré sur la décision de la Commission du 6 février 1964 portant obligation pour la République fédérale d'Allemagne de supprimer les mesures de sauvegarde prises par cet Etat membre pour les importations d'œufs.

La République fédérale d'Allemagne qui avait déféré cette décision au Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 du règlement n° 21 du Conseil a, à la fin des délibérations, retiré son recours sur ce point.

iii) SECTEUR DE LA VIANDE DE VOLAILLE.

97. Lors de sa session des 21/24 octobre 1963 le Conseil a décidé de proroger du 31 octobre jusqu'au 31 décembre 1963 sa déclaration des 30/31 mai 1963, selon laquelle, d'une part, les représentants des gouvernements des Etats membres s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer le respect du prix d'écluse, et, d'autre part, la Belgique et la France consentent à diminuer de 0,03 unités de compte par kilo le montant de leurs restitutions à l'exportation de viande de volaille vers l'Allemagne, les Pays-Bas s'engagent pour la même période à continuer à ne pas appliquer de restitutions lors de leurs exportations vers ce même marché.

98. Le Conseil a, lors de sa session des 2/3 mars 1964, à nouveau examiné cette question et adopté une déclaration reprenant de la part des Etats membres et de la Commission les mêmes engagements que ceux qui résultaient précédemment de la déclaration des 30/31 mai.

La validité de ces engagements, qui ne prend effet qu'à compter du 6 avril en ce qui concerne le montant des restitutions applicables par le Royaume de Belgique lors de ses exportations de volaille vers l'Allemagne, cesse le 30 juin 1964, le nouveau régime des restitutions prévu par le règlement n° 19/64 du Conseil modifiant les règlements n° 20, 21 et 22 du Conseil entrant en application le 1^{er} juillet 1964.

g) Mesures d'application dans le secteur des produits laitiers.

99. Le Conseil a adopté le 4 mars 1964, une décision autorisant le Royaume de Belgique à fixer les prix d'intervention du beurre frais indigène de première qualité par dérogation aux dispositions de l'article 21 du règlement de base, la faculté étant laissée à cet Etat membre de fixer des prix d'intervention saisonniers pour la campagne laitière 1964/65.

h) Mesures d'application dans le secteur des fruits et légumes.

i) RECOURS A LA CLAUSE DE SAUVEGARDE.

100. Lors de sa session du 6 janvier 1964, le Conseil a été saisi par les délégations allemande et italienne de demandes tendant à modifier ou à annuler les décisions de la Commission autorisant la République fédérale d'Allemagne ainsi que la République française à prendre des mesures de sauvegarde concernant l'importation de certaines variétés de pommes de la catégorie de qualité I.

A l'issue des délibérations, les délégations allemande et italienne ont retiré leurs demandes et les décisions de la Commission, valables jusqu'au 12 janvier 1964, ont été maintenues.

ii) TAXE COMPENSATOIRE.

101. Le Conseil a procédé à un nouvel échange de vues lors de sa session des 12/14 novembre 1963 sur une proposition de règlement prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines importations de fruits et légumes en provenance des pays tiers.

Il est convenu de réexaminer ultérieurement cette proposition et en particulier le problème de la désignation de l'Institution chargée de décider de l'application des taxes compensatoires.

iii) COORDINATION DES REGIMES D'IMPORTATION.

102. Le Conseil, le 23 octobre 1963, a invité la Commission à lui présenter des propositions appropriées concernant la coordination et l'unification des régimes d'importation appliqués par chaque Etat membre à l'égard des pays tiers.

iv) NORMES DE QUALITE.

103. La Commission a saisi le Conseil, en date du 17 janvier 1964, de propositions de règlements, l'une portant modification de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 23 (fruits et légumes) et l'autre concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de l'Etat membre producteur.

Lors de sa session des 3/5 février 1964, le Conseil a décidé la consultation de l'Assemblée sur ces propositions.

i) Application de la classe de sauvegarde en général.

104. Le Conseil a eu, lors de sa session des 23/25 mars 1964 un échange de vues sur l'éventuelle détermination de certains critères à observer lors de l'application de la clause de sauvegarde prévue dans les règlements de politique agricole commune.

Il est convenu de poursuivre cet échange de vues à l'une de ses prochaines sessions.

C. Harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives.

a) Législation vétérinaire.

105. Le Conseil a poursuivi l'examen des deux propositions de directive concernant certains problèmes sanitaires, l'une en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, et l'autre en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine. L'examen des problèmes de caractère technique soulevés par ces deux propositions a été pratiquement achevé.

Le Conseil pendant cette même période a également procédé à des échanges de vues sur les diverses solutions

qui ont été envisagées en ce qui concerne la base juridique de ces directives.

106. Le Conseil a été saisi par la Commission de deux nouvelles propositions de directives concernant certains problèmes sanitaires, d'une part en matière d'échanges de produits à base de viande et, d'autre part en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille. Il est convenu, lors de sa session des 3/5 février 1964, de consulter l'Assemblée ainsi que le Comité Economique et Social sur ces deux propositions et a décidé de faire procéder aux premiers travaux d'examen technique de ces propositions.

b) Législation alimentaire.

107. Le Conseil, lors de sa session des 4/5 novembre 1963, a arrêté la directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

Il a adopté à cette occasion une déclaration aux termes de laquelle il invite la Commission à lui soumettre un projet tendant à l'institution d'un comité composé d'experts désignés par les Gouvernements des Etats membres. Ce comité aurait pour tâche de donner à la Commission des avis officiels dans le cadre de la procédure prévue pour la fixation des méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté des agents conservateurs.

c) Législation en matière de semences et plants agricoles, horticoles et forestiers.

108. Le Conseil a été saisi par la Commission en date du 3 mars 1964 de cinq propositions de directives concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants

de pommes de terre et des matériels forestiers de reproduction ainsi que d'une proposition de décision instituant un Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers.

Il est convenu, lors de sa session du 25 mars 1964, de consulter l'Assemblée ainsi que le Comité Economique et Social sur ces propositions. Il a décidé à cette occasion de faire procéder aux premiers travaux d'examen technique de ces propositions.

D. Autres problèmes.

a) Réseau d'information comptable agricole.

109. L'Assemblée, consultée par le Conseil, sur le projet de règlement portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la C.E.E. a transmis son avis au Conseil le 18 octobre 1963. Les travaux d'examen de la proposition de la Commission se poursuivent.

b) Subventions à l'exportation vers les pays tiers de pommes de terre destinées à la consommation.

110. Lors de sa session des 21/24 octobre 1963, le Conseil est convenu, pour la campagne en cours, d'envisager des consultations entre Etats membres et la Commission sur le problème des subventions à l'exportation des plants de pommes de terre et, pour la prochaine campagne, d'inviter la Commission à faire des propositions permettant d'éviter les difficultés rencontrées par le passé.

c) Harmonisation de la politique agricole de la Grèce avec la politique agricole commune.

111. Le Comité spécial Agriculture a été chargé de donner son avis sur les problèmes spécifiques de l'harmonisation de la politique agricole de la Grèce avec la politique agricole commune.

Un premier avis relatif aux questions préalables et générales a été établi les 4/8 novembre 1963 (1).

(1) Cf. par. 152 ci-dessous.

CHAPITRE V

Conférence européenne sur la pêche

112. La Conférence européenne sur la pêche, convoquée par le Gouvernement britannique et à laquelle ont participé les six Etats membres de la C.E.E. et la Commission, les sept pays membres de l'A.E.L.E., l'Espagne, l'Irlande et l'Islande, a clôturé ses travaux en mars 1964. Tout au long de cette Conférence, les délégations des Etats membres et de la Commission ont coordonné très étroitement leurs points de vue, de telle façon qu'une position commune sur les différents points à l'ordre du jour a pu être présentée par la Communauté.

La Conférence a mis au point une Convention sur les limites de pêche et a adopté des résolutions sur la police de la pêche, la conservation des espèces et des stocks de pêche et l'accès aux marchés.

113. La Convention sur les limites de pêche instaure entre les Etats signataires un nouveau régime, qui peut se résumer comme suit :

- maintien à 3 milles de la limite des eaux territoriales proprement dites ;
- dans la limite de 6 milles, à partir des lignes de base de la mer territoriale, l'Etat riverain pourra exercer un droit exclusif de pêche ;
- dans la zone de 6 à 12 milles, les droits traditionnels des pêcheurs des autres Parties Contractantes seraient maintenus à leur niveau actuel sans limite de temps.

Ce régime ne s'applique toutefois pas à la Mer Baltique et aux côtes du Groenland et des Iles Féroé, pour lesquelles les eaux territoriales seront donc portées à 12 milles. Par ailleurs, l'Islande et la Norvège ne signeront pas la Convention et maintiendront par conséquent le régime des 12 milles.

114. Il y a lieu de noter que la Communauté a demandé et obtenu que soit insérée dans la Convention une disposition précisant que celle-ci ne peut faire obstacle au maintien et à l'instauration d'un régime particulier en matière de pêche entre les Etats membres de la C.E.E., ainsi qu'entre celle-ci et les Etats qui lui sont ou seront associés, réservant ainsi sa liberté d'action en matière de politique commune de pêche et, en cas d'harmonisation de cette politique, avec celle de certains pays associés.

De même, en ce qui concerne la résolution sur l'accès aux marchés, les Etats membres ont obtenu — conformément à ce qui avait été décidé par le Conseil au cours de sa session des 23/24 septembre 1963 — que soit adopté un texte qui ne puisse constituer en soi une entrave à l'élaboration de la politique commune en matière de pêche.

CHAPITRE VI

Transports

115. L'Assemblée n'ayant pas encore pu rendre ses avis sur les propositions de la Commission relatives à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes, à la constitution d'un contingent communautaire et à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence, le Conseil n'a pas encore procédé à un examen approfondi des problèmes qui se posent en ces matières.

CHAPITRE VII

Politique commerciale.

A. Harmonisation des politiques commerciales.

116. Le Conseil a continué activement, au sein des groupes d'experts, l'étude des suggestions que la Commission a formulées en vue de l'harmonisation progressive des politiques commerciales communes. Cette étude se poursuivra au cours des mois prochains ; le Conseil a pris acte, à ce propos, de l'intérêt que la Commission porte à ce que des progrès sensibles puissent être enregistrés en ce domaine.

Il y a lieu de rappeler que le Traité prévoit que la politique commerciale commune entre en vigueur à la fin de la période de transition. Toutefois, il est bien évident qu'il ne sera pas possible d'attendre la date du 31 décembre 1969 pour réaliser les rapprochements nécessaires à l'instauration de la politique commerciale. Aussi, est-il opportun qu'un certain nombre de mesures continuent à être élaborées et appliquées à l'avance, de manière à permettre une adaptation progressive des politiques commerciales des Etats membres et créer les conditions pour que, à la date limite, à la fin de l'époque de transition, la politique commerciale commune puisse effectivement être mise en vigueur.

D'autre part, les réductions tarifaires qui auront probablement lieu suite aux négociations tarifaires multilatérales rendront plus urgente l'application de certaines dispositions communes de politique commerciale.

Le Conseil se propose donc, au cours des mois prochains, de faire un effort qui demandera également la coopération des Administrations nationales des Etats membres, afin d'effectuer des progrès sensibles dans la direction qui a été indiquée par la Commission.

B. Politique tarifaire — Participation de la Communauté aux travaux du G.A.T.T.

a) *Négociations commerciales multilatérales.*

117. Sur la base de propositions qui lui étaient soumises par la Commission, le Conseil a pris, lors de sa session des 18 au 23 décembre 1963, une décision particulièrement importante en ce qui concerne la participation de la Communauté à ces négociations. Il a approuvé, en effet, une série de directives sur la base desquelles la Communauté a repris ses contacts avec la délégation des Etats-Unis, ainsi qu'avec les délégations des principaux pays tiers intéressés à ces négociations.

Les directives du Conseil portent tant sur les négociations dans le secteur des produits industriels que sur les négociations dans le domaine agricole.

118. *Dans le domaine des produits industriels*, le Conseil a confirmé la position de la Communauté, favorable à une réduction linéaire, et a estimé que, comme hypothèse de travail, une réduction de 50 % pourrait être envisagée étant entendu que cette question devra être reconsidérée à la lumière des décisions qui seront prises sur tous les autres éléments de la négociation : en particulier, les disparités tarifaires, les exceptions, les problèmes agricoles, les problèmes paratarifaires et non tarifaires.

Le Conseil a accordé une attention particulière au problème des disparités qui constitue l'une des principales préoccupations de la Communauté dans ces négociations. Le Conseil a mis au point un critère arithmétique permettant d'identifier les cas de disparités sensibles.

Ce critère arithmétique a été complété par un certain nombre de critères additionnels qui permettent de restreindre le nombre des cas de disparités aux produits plus sensibles

pour la Communauté. En outre, des dispositions complémentaires permettront, entre autres, de tenir compte de certains problèmes qui peuvent surgir dans les relations entre la Communauté et les pays tiers européens, à la solution desquels la Communauté attache une grande importance.

Dans l'ensemble, la décision prise par le Conseil tient compte d'une manière équilibrée, d'une part, de l'intérêt que revêt pour la Communauté une réduction des disparités existant entre certains droits de son tarif et les droits correspondants bien plus élevés des Etats-Unis ou du Royaume-Uni, et, d'autre part, de l'opportunité que la correction des disparités n'aboutisse pas, en tant, à réduire la portée réelle des négociations.

Le Conseil s'est également préoccupé du problème des exceptions. Ce problème est compliqué par le fait que les orientations du Gouvernement des Etats-Unis en ce domaine ne seront vraisemblablement pas connues avant l'automne.

Il faut souligner que ce problème revêt une grande importance au point de vue de la réciprocité effective que la Communauté devrait obtenir. En effet, les droits qui existent actuellement dans certains secteurs du tarif douanier des U.S.A. (par exemple, les droits sur un grand nombre de produits chimiques ou textiles) sont si élevés qu'ils rendent très difficiles, voire impossibles, les exportations vers les Etats-Unis. De trop nombreuses exceptions dans de tels secteurs risquent de compromettre sérieusement la réciprocité que la Communauté attend de ces négociations. Il serait notamment difficile pour les gouvernements des Etats membres de la Communauté de demander aux catégories professionnelles d'accepter des baisses du tarif douanier commun, qui ouvriraient les portes du marché intérieur de la Communauté à la concurrence étrangère, sans leur assurer en contrepartie l'ouverture de marchés particulièrement importants tels que le marché des Etats-Unis.

Les points essentiels de la négociation sur les produits industriels sont donc ceux relatifs aux disparités et aux exceptions ; il y a lieu d'y ajouter, pour un certain nombre de produits, le problème des mesures paratarifaires et notamment celui de l'évaluation de la valeur en douane qui, aux Etats-Unis prend en certains cas des proportions sérieuses et compromettrait pratiquement l'efficacité des réductions tarifaires. En ce domaine également, la Communauté s'attend à des concessions susceptibles de lui assurer une réciprocité satisfaisante.

119. *En ce qui concerne les produits agricoles le Conseil a adopté, sur la base des propositions formulées par la Commission, une approche générale qui correspond à l'esprit des décisions qui avaient été prises par les Ministres des Parties Contractantes au GATT à Genève en mai 1963. Les Ministres à cette occasion avaient convenu que les Parties Contractantes établiraient « les règles qui gouverneront et les méthodes qui régiront la création de conditions acceptables d'accès aux marchés mondiaux, à l'effet de promouvoir un développement et une expansion significatifs du commerce mondial de ces produits ».*

A ce propos, le Conseil de la Communauté avait souligné que « aucun des éléments susceptibles d'affecter l'équilibre des marchés agricoles mondiaux ne devrait être exclu à priori de la négociation ».

L'approche sur laquelle le Conseil a marqué son accord, tient compte à la fois de ces deux orientations : elle consiste en effet à faire porter la négociation sur le « montant de soutien » accordé par chaque pays aux différents produits agricoles. Ce montant de soutien est calculé à partir de la différence entre les prix du produit sur le marché mondial et sur la rémunération obtenue par le producteur national : tous les éléments de la protection, que ce soient les tarifs, les prélèvements, les subventions ou tout autre élément de soutien sont compris dans ce calcul.

Le Conseil a estimé que cette approche ouvre la porte à un règlement du commerce des produits agricoles satisfaisant pour toutes les Parties Contractantes. En effet, jusqu'à présent, en cette matière, les Parties Contractantes s'étaient bornées à des échanges de concessions tarifaires qui ne tenaient pas compte de la réalité, c'est-à-dire du fait que la protection des produits agricoles est assurée par des formules multiples qui parfois ont un caractère tarifaire, mais qui, dans bien d'autres cas, revêtent une tout autre forme. Il s'ensuivait que la valeur des concessions tarifaires était pratiquement réduite et que chaque partie contractante gardait en réalité les mains libres pour tout autre formule de protection.

Par ailleurs, le Conseil a marqué un accord de principe quant à l'opportunité d'envisager des accords mondiaux qui porteraient sur quelques produits particulièrement importants dans le cadre des échanges internationaux, tels que les céréales, la viande et les produits laitiers.

120. Le Conseil, en formulant ses directives, a tenu à souligner l'esprit de coopération avec lequel la Communauté aborde ces négociations et son vif désir de voir les négociations aboutir à des résultats satisfaisants pour tous les pays qui y participent. Il espère que le Gouvernement des Etats-Unis fera la preuve de la même bonne volonté.

Il appartient maintenant à la Commission qui est le négociateur de la Communauté, d'examiner avec les pays tiers les modalités suivant lesquelles les négociations pourraient se dérouler. Le Conseil forme le vœu que pour la date fixée pour l'ouverture de la Conférence, les règles des négociations, ou en tout cas les éléments essentiels de ces règles, soient nettement définies afin que les négociations puissent se dérouler à un rythme rapide et avec des résultats satisfaisants pour toutes les Parties Contractantes.

b) Présentation au GATT de la Convention de Yaoundé et de l'Accord d'Ankara.

i) PRESENTATION DE L'ACCORD DE YAOUNDE.

121. Compte tenu des obligations souscrites par les Etats membres de la Communauté dans le cadre du GATT, la Convention d'association entre la C.E.E. et les 18 Etats africains et malgache signée le 20 juillet 1963 devait être notifiée aux Parties Contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Cette notification a été effectuée le 24 février 1964 par le Conseil, après consultation des Etats africains et malgache associés.

La Convention de Yaoundé a fait l'objet d'un premier examen au cours de la XXI^{me} session des Parties Contractantes au GATT. A cette occasion le porte-parole des Etats membres de la Communauté avait souligné le fait que la nouvelle Convention d'association négociée en pleine souveraineté entre les 18 Etats indépendants d'Afrique et de Madagascar, d'une part, et la Communauté, d'autre part, n'était qu'une suite logique de la première Convention d'application résultant de la partie IV du Traité de Rome relative à l'institution d'un régime d'association entre la Communauté et les pays et territoires d'outre-mer entretenant avec certains Etats membres des relations particulières. Le porte-parole de la Communauté a en outre indiqué que l'objectif essentiel de la Convention de Yaoundé est l'accroissement du potentiel économique des Etats associés par le développement de leur infrastructure, la diversification de leurs cultures et leur industrialisation. La Communauté contribue à cet objectif par un effort financier et technique important.

Le porte-parole de la Communauté a encore précisé que la Convention est complétée par des clauses permettant aux Etats associés de maintenir ou d'établir des unions douanières ou des zones de libre échange avec des pays tiers. Ces

clauses ont été rédigées en vue de favoriser notamment le développement des relations intra-africaines.

Enfin, le porte-parole de la Communauté a signalé que, simultanément à la mise en vigueur de la Convention de Yaoundé, sera réalisé un ensemble de réductions, de suspensions et d'aménagements du tarif douanier commun pour certains produits tropicaux, de nature à favoriser les échanges entre la Communauté et des pays tiers non associés.

En présentant la Convention de Yaoundé aux Parties Contractantes du GATT, la Communauté a indiqué que cet instrument s'inscrit dans le cadre des principes et des objectifs de l'Accord général et notamment des alinéas 5 à 9 de son article XXIV.

Les Parties Contractantes ont procédé à un court débat au sujet de la Convention de Yaoundé et ont convenu de l'institution d'un Groupe de travail chargé d'examiner celle-ci à la lumière des dispositions pertinentes du GATT.

ii) PRESENTATION DE L'ACCORD D'ANKARA.

122. L'Accord d'association entre la C.E.E. et la Turquie signé le 12 septembre 1963 à Ankara a été notifié le 20 février 1964 par le Président du Conseil aux Parties Contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et a fait l'objet d'un premier examen au cours de la XXI^{me} session du GATT.

A cette occasion le représentant de la Turquie a indiqué que l'Accord d'Ankara s'inspire des principes énoncés à l'article XXIV, paragraphe 4 de l'Accord Général selon lesquels les Parties Contractantes reconnaissent qu'il est souhaitable d'augmenter la liberté du commerce en dévelop-

pant, par le moyen d'accords librement conclus, une intégration plus étroite des économies des pays participant à un tel Accord. Le représentant de la Turquie ainsi que le porte-parole des Etats membres de la Communauté ont souligné l'importance politique que les signataires de l'accord d'Ankara attachent à cet instrument.

Les Parties Contractantes ont procédé à un bref échange de vues sur ce point et ont convenu de l'institution d'un Groupe de travail chargé d'examiner l'Accord d'Ankara à la lumière des dispositions pertinentes de l'Accord Général.

c) Problèmes particuliers concernant les pays en voie de développement.

123. En ce qui concerne les autres questions au sujet desquelles les Etats membres ont coordonné leur attitude dans le cadre du Conseil, il y a lieu de signaler en particulier l'ensemble des problèmes relatifs au développement économique des pays en voie de développement. L'étude de ces problèmes a été poursuivie sur la base des directives arrêtées lors de la réunion ministérielle du GATT du mois de mai 1963. Les travaux en cette matière ont été menés particulièrement au sein du Comité du cadre juridique et institutionnel et du Groupe de travail des préférences; dans le cadre de ce Groupe de travail notamment les Six ont fait état de leur souci de faciliter la mise au point d'un système de préférences tant en ce qui concerne les échanges entre pays industrialisés et pays en voie de développement qu'en ce qui concerne les échanges entre pays en voie de développement. Il y a lieu de rappeler à ce sujet que le problème des préférences a été examiné au sein de l'O.C.D.E. où il a également fait l'objet d'une coordination des Six.

C. Accords multilatéraux de caractère commercial.

124. La période sous revue n'a pas été marquée par la conclusion de nouveaux accords internationaux relatifs aux

produits de base ; en effet, la Conférence de négociation d'un accord international sur le cacao, convoquée dans le cadre des Nations Unies s'est, le 24 octobre 1963 ajournée en raison de la persistance de divergences relatives au niveau des prix à prévoir dans un tel accord.

125. Les travaux des Conseils internationaux et des Groupes d'études internationaux de produits ont parallèlement amené les Six à coordonner leur attitude selon la procédure habituelle ; tel a été le cas pour les travaux des Conseils internationaux du blé, du sucre, de l'huile d'olive, de l'étain ainsi que des Groupes internationaux d'études du caoutchouc, de la laine, du plomb et du zinc. Les questions les plus importantes se sont fait jour dans le cadre du Conseil international du café, qui a été confronté avec le problème d'un relèvement des contingents d'exportation en raison de la tension persistante des cours, constatée sur le marché du café, plus particulièrement en ce qui concerne certaines qualités.

D. Problèmes concernant les échanges entre la Communauté et certains pays tiers.

a) Inde.

126. Le Conseil et les Etats membres, donnant suite à une demande du Gouvernement de ce pays, ont décidé lors de la session des 2 et 3 décembre 1963, de prendre des mesures tarifaires en faveur d'un certain nombre de produits indiens. Ces mesures comportent, d'une part, des suspensions totales ou partielles de droits du tarif douanier commun pour une vingtaine de produits intéressant particulièrement les exportateurs indiens et, d'autre part, les alignements des tarifs nationaux des Etats membres sur les droits suspendus du tarif commun. Elles ont été octroyées sans contreparties et témoignent du désir de la Communauté et des Etats membres de répondre, dans toute la mesure du possible, aux préoccupations des pays en voie de développement.

b) Israël.

127. La Communauté a poursuivi au cours de ces derniers mois, les travaux en vue de prendre en considération certaines demandes qui lui ont été adressées dans le domaine commercial par le Gouvernement israélien. Ces travaux ont permis au Conseil de mettre au point, lors de sa dernière session tenue au mois de mars 1964, un mandat sur la base duquel les négociations entre la Communauté et Israël pourraient reprendre dans les prochaines semaines.

Ce mandat prévoit notamment l'octroi de suspensions temporaires et partielles des droits du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits intéressant Israël. Dans la plupart des cas, ces suspensions pourront être assorties d'un alignement accéléré des droits nationaux sur les droits suspendus du tarif douanier commun — par application de l'article 24 du Traité de Rome — lorsqu'un tel alignement accéléré se révèle favorable pour Israël. En outre, en vue de donner une suite favorable aux demandes israéliennes, pour certains produits un alignement accéléré des droits nationaux sur les droits actuels du tarif douanier commun pourra être envisagé. De même, il pourra être envisagé d'éliminer ou d'assouplir des restrictions quantitatives actuellement appliquées à l'égard de certains produits intéressant particulièrement Israël.

Enfin, il y a lieu de signaler également que le mandat pour la poursuite des négociations autorise la délégation communautaire à proposer à Israël l'institution d'une commission mixte qui serait chargée de veiller à la bonne application de l'accord, d'examiner l'évolution des échanges et, le cas échéant, de suggérer aux instances compétentes les moyens susceptibles de les améliorer.

c) *Liban.*

128. Sur la base d'une proposition de la Commission, le Conseil a adopté, lors de sa session des 9 et 10 mars 1964, les termes d'un mandat qui permettra à la délégation de la C.E.E. d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord avec le Liban. Ce mandat comportera notamment l'octroi mutuel de la clause de la nation la plus favorisée en matière tarifaire. Il stipule en outre que les Etats membres de la Communauté coordonneront les actions qu'ils entreprennent ou envisagent d'entreprendre dans le domaine de l'assistance technique en faveur du Liban. Le mandat prévoit enfin la création d'une Commission mixte qui sera compétente pour les relations commerciales avec le Liban, ainsi que d'un Groupe de contact qui sera chargé d'examiner les questions afférentes à l'assistance technique que les Etats membres accordent ou envisagent d'accorder au Liban.

d) *USA — Négociations sur le problème de la volaille.*

129. A la demande conjointe de la Communauté et des Etats-Unis, le Conseil des représentants du GATT a institué le 28 octobre 1963 un Groupe spécial chargé de rendre un avis consultatif sur le différend qui s'est élevé entre les deux parties en ce qui concerne la volaille.

Sur la base du mandat qui lui avait été confié (1) ce « Groupe spécial », présidé par le secrétaire exécutif du GATT, a formulé, à l'issue de ses travaux, l'avis consultatif suivant, à l'attention des deux parties :

Un chiffre de 26 millions de dollars représenterait raisonnablement la valeur à attribuer à la date du 1^{er} septembre 1960 dans le contexte des déconsolidations concernant ce

(1) Cf. Aperçu avril 1963 - septembre 1963, paragraphe 86.

produit aux exportations de volaille des Etats-Unis vers la République fédérale d'Allemagne. Afin de vérifier cette évaluation et parce que l'opération présentait quelque intérêt, le Groupe a également effectué des calculs en tenant compte de la conjoncture effective du marché allemand entre le 1^{er} mai 1961 et le 30 avril 1962, c'est-à-dire, pendant une période où ce marché était libre de toute restriction quantitative; ces calculs ont donné des résultats à peu près identiques au chiffre cité plus haut.

Le Conseil, lors de sa session du 2 décembre 1963 a été informé de l'avis rendu par le Groupe spécial précité et a accepté ses conclusions. Il a chargé la Commission de reprendre contact avec le Gouvernement des Etats-Unis pour essayer de trouver une solution au problème dans le cadre des directives arrêtées par le Conseil le 24 septembre 1963.

Dans ses conversations avec les représentants américains, la Commission s'est efforcée d'aboutir à un accord avec les Etats-Unis sur la base de l'offre de consolidation des deux coefficients de transformation repris au règlement n° 22 à un niveau réduisant la protection communautaire d'un montant d'environ 0,11 DM. Toutefois, cette offre a été jugée inacceptable par les Etats-Unis notamment parce qu'elle ne comporte pas, de l'avis du Gouvernement américain, des garanties suffisantes pour l'écoulement de la volaille en provenance des Etats-Unis sur le marché de la Communauté.

Le 7 janvier 1964 les Etats-Unis ont mis en vigueur les mesures de rétorsion qu'ils avaient annoncées le mois précédent et qui s'appliquent à cinq positions tarifaires (brandy en bouteilles et en fûts, camions, dextrine, fécule de pomme de terre). Ces mesures portent sur un volume de commerce correspondant à celui qui avait été retenu par le Groupe spécial du GATT dans son avis du 21 novembre 1963.

E. Politique des exportations.

130. Le Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers a soumis au Conseil au cours de la période sous revue un rapport sur l'application de la procédure de consultation en matière d'assurance-crédit à l'exportation qui a été établie par décision du Conseil en date des 14/15 mai 1962.

L'examen de ce rapport par le Conseil lors de sa session des 3/4 et 5 février 1964, a permis de dégager des orientations communes tendant à renforcer l'efficacité de la procédure.

Pour l'essentiel, ces orientations consistent en une délimitation plus stricte des justifications avancées quant à un dépassement de la durée de 5 ans pour le crédit, un engagement de l'Etat membre consultant de suspendre, sauf cas d'urgence, sa décision sur l'opération soumise à consultation jusqu'à l'intervention d'une discussion orale dans le cadre du Groupe de coordination, pour le cas où un avis défavorable à l'égard de cette même opération aurait été formulé par la très grande majorité des Etats membres consultés et enfin, une obligation d'indiquer, lors de la notification de la décision finale sur une opération soumise à consultation, les motifs pour lesquels l'Etat membre consultant n'aurait pas été éventuellement en mesure de suivre les avis définitifs des Etats membres consultés.

Le Conseil a également approuvé les modalités suggérées par le Groupe de coordination aux fins de promouvoir une collaboration accrue des Etats membres pour la réalisation de grands projets dans les pays tiers.

Des progrès ont par ailleurs été accomplis sur le plan de l'harmonisation des systèmes nationaux d'assurance-crédit. C'est ainsi qu'il a été convenu que, sans attendre

l'harmonisation de l'ensemble de ces systèmes, il pourra être procédé à une mise en œuvre progressive par chaque Etat membre de celles des solutions communes déjà dégagées qui ne se heurteraient chez lui à aucun obstacle ; une telle orientation, outre les avantages qu'elle présente sur le plan de l'accélération de l'harmonisation, permettra également de déceler sans retard les éventuelles difficultés d'application des solutions communes déjà dégagées.

Dans ce contexte, tous les Etats membres ont déjà mis en vigueur, au cours de la période sous revue, la couverture d'un nouveau risque qualifié de « risque du pays du partenaire étranger ».

CHAPITRE VIII

Relations avec les Etats africains et malgache associés et les pays et territoires d'Outre-mer.

A. Relations entre la Communauté et les E.A.M.A.

131. La Convention signée le 20 juillet 1963 à Yaoundé, les Protocoles annexés à cette Convention ainsi que, en ce qui concerne la Communauté, les accords internes, doivent entrer en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification des Etats membres et de quinze au moins des Etats associés, ainsi que l'acte de notification de la conclusion de la convention par la Communauté.

Au cours de sa session des 4 et 5 novembre 1963, le Conseil a adopté la décision portant conclusion de la Convention par la Communauté, accomplissant ainsi la procédure incombant à cette dernière, sans préjudice de la ratification par les Etats membres.

A la date du 31 mars 1964, les instruments de ratification de deux Etats membres et de 15 Etats associés ont été déposés au Secrétariat du Conseil. Compte tenu de l'état d'avancement de la procédure de ratification dans les autres Etats, membres ou associés, l'entrée en vigueur de la Convention devrait avoir lieu prochainement.

132. En vue de préparer la mise en application de la Convention et de maintenir la coopération entre les Parties Contractantes, la Communauté et les Etats associés avaient décidé, lors de la signature de la Convention, de constituer un Comité intérimaire.

Au cours de la période sous revue, le Comité intérimaire a tenu quatre réunions, respectivement les 19 novembre et 13 décembre 1963 et les 31 janvier et 20 mars 1964. Les travaux du Comité ont été consacrés, en particulier, d'une part à la prorogation et à l'aménagement des dispositions transitoires, d'autre part, à la préparation de certains textes qui devront être soumis à l'approbation du Conseil d'Association lors de la première réunion de celui-ci, enfin à la poursuite de la coopération entre la Communauté et les E.A.M.A.

a) *Prorogation et aménagements des dispositions transitoires.*

133. Les dispositions transitoires figurant à l'Annexe I de l'Acte final de la Convention de Yaoundé, venant à échéance le 31 décembre 1963, la Communauté a proposé de proroger ces dispositions du 1^{er} janvier 1964 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la Convention et au plus tard jusqu'au 30 juin 1964. Le Comité intérimaire a examiné cette proposition et est convenu de la soumettre pour approbation aux Parties Contractantes.

En ce qui concerne la Communauté, les Représentants des Gouvernements des Etats membres réunies au sein du Conseil ont marqué leur accord, au cours de la réunion des 18 au 23 décembre 1963, sur le texte de la déclaration élaborée par le Comité intérimaire ; l'accord des Représentants des Gouvernements des Etats associés a été communiqué par écrit au Secrétariat des Conseils.

134. La décision de proroger les dispositions transitoires au-delà du 31 décembre 1963 ne réglant cependant pas tous les problèmes qui se posent du fait que la Convention entrera en vigueur à une date plus éloignée que prévue, le Comité intérimaire s'est également efforcé de résoudre

ces problèmes. C'est ainsi que le Protocole n° 2 annexé à la Convention de Yaoundé précisait que l'ouverture des contingents par les Etats associés aux Etats membres serait effectuée le 1^{er} février de chaque année; cette date avait été retenue en fonction d'une entrée en vigueur de la Convention au 1^{er} janvier; pour faire face à la situation résultant du retard dans l'entrée en vigueur de la Convention, les Représentants des Etats associés ont accepté d'ouvrir pour la première fois ces contingents au plus tard un mois après la date d'entrée en vigueur de la Convention.

135. Par ailleurs, au cours de sa session des 18 au 23 décembre, le Conseil a autorisé la Commission à continuer à financer les dépenses relatives aux 200 bourses supplémentaires accordées pour l'année 1963, lors de la session des 1^{er} et 2 avril 1963, ainsi que celles relatives aux stages et aux sessions de formation de courte durée.

b) Préparation des textes qui seront soumis à l'approbation du Conseil d'Association lors de sa première réunion.

136. Dès sa première réunion, le Comité intérimaire a entamé l'élaboration du Règlement intérieur du Conseil d'Association. Un groupe d'experts composé de représentants de la Communauté et de représentants des Etats associés a été chargé de l'étude d'un projet de Règlement présenté par la Communauté. Lors de la deuxième réunion du Comité intérimaire, l'accord s'est fait sur la plupart des dispositions envisagées. Certains articles de ce projet font encore l'objet de discussions. Le Comité intérimaire a également été saisi d'un projet de Règlement intérieur du Comité d'Association dont il a commencé l'examen.

c) Poursuite et développement de la coopération entre la Communauté et les E.A.M.A.

137. Dans le domaine de la politique agricole commune, pour l'application des dispositions transitoires adoptées le 19 dé-

cembre 1962, les Etats associés ont soumis, lors de la première réunion du Comité intérimaire, des propositions concernant la procédure à adopter pour les consultations prévues, lors de l'élaboration de la politique agricole commune, entre la Communauté et les Etats associés, en vue de la prise en considération des intérêts de ceux-ci, en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens.

138. Lors de sa seconde réunion, le Comité a arrêté une procédure d'information et de consultation. Il a été convenu à cette occasion que, d'une part la Commission informe les Etats associés sur le contenu des propositions qu'elle communique au Conseil; de leur côté, les Etats associés peuvent informer la Communauté de leur point de vue sur ces propositions. D'autre part, dans un deuxième stade, la Communauté examine les propositions de la Commission et, avant de prendre définitivement sa décision, procède aux consultations au sein du Conseil ou du Comité d'Association et pendant la période transitoire au sein du Comité intérimaire.

139. Au cours de la troisième réunion du Comité intérimaire, la Communauté a informé les Etats associés des résultats de la session du Conseil des 16 au 23 décembre 1963 en ce qui concerne la politique agricole commune applicable aux matières grasses et au riz, notamment sous l'angle des mesures prévues à ce sujet en faveur des Etats associés.

Ainsi, pour le riz, le Conseil a décidé que le régime applicable aux importations de riz originaire des E.A.M.A. ou des P.T.O.M. fera l'objet d'une proposition de la Commission au Conseil avant le 1^{er} février 1964 et sera mis en application en même temps que le Règlement « riz ».

Aux termes de la résolution adoptée au cours de la même session et relative à une politique agricole commune des matières grasses, le Conseil a par ailleurs prévu certaines modalités particulières en faveur des produits oléagineux originaires des E.A.M.A. (mesures tarifaires pour les huiles, mise en œuvre de mesures particulières pour les graines, octroi d'aides en cas de baisse des cours mondiaux au-dessous d'un cours moyen à établir comme référence).

140. En ce qui concerne le problème des débouchés dans la Communauté des produits tropicaux originaires des E.A.M.A., les Représentants des Etats associés ont indiqué l'intérêt qu'ils attachent à ce que des mesures soient prises afin de faciliter l'écoulement des produits originaires des E.A.M.A. dans les six pays de la Communauté ou d'éviter en tout cas que des facilités accordées aux pays tiers ne nuisent à l'écoulement de ces produits.

Dans un domaine voisin, le Comité intérimaire a examiné, à la demande du Tchad, les problèmes de la commercialisation du coton de ce pays. Le mémorandum déposé par le Tchad a fait l'objet d'un premier examen par la Communauté, en ce qui concerne notamment les difficultés particulières auxquelles le Tchad doit faire face en raison du retard dans la mise en vigueur de la Convention. Les autres problèmes soulevés dans le mémorandum du Tchad seront étudiés par la Communauté dans le cadre de l'examen du programme quinquennal d'aides à la production et à la diversification.

141. Enfin, un échange d'informations a eu lieu en ce qui concerne la préparation de la Conférence mondiale de l'O.N.U. pour le Commerce et le Développement.

142. Dans le domaine de la politique tarifaire, la Communauté a procédé, à la demande de Madagascar, à la consultation des Etats associés sur les mesures tarifaires envisagées par la Communauté en faveur de l'Inde. Lors de la

deuxième réunion du Comité intérimaire, la Communauté a informé les Etats associés que le Conseil de la C.E.E. a tenu compte, au cours de sa réunion des 2 et 3 décembre 1963, des préoccupations exprimées par certains Etats associés au sujet des mesures envisagées en faveur de l'Inde. Le Conseil a en effet pris la décision, pour une durée de deux ans, de ne pas accorder de suspension totale de droits pour certains produits intéressant particulièrement certains Etats associés ; il a en outre prévu pour ces mêmes produits, lorsqu'ils sont originaires des E.A.M.A., et pendant la même durée de validité que les mesures en faveur des pays tiers, l'entrée en franchise de droits dans la Communauté.

143. Les Etats associés ont également été consultés sur certaines mesures tarifaires envisagées par la Communauté dans le cadre des négociations avec Israël et susceptibles de les intéresser de façon particulière. Au cours de la quatrième réunion du Comité intérimaire, ils ont été informés de la suite favorable réservée pour une large part à leur demande.

144. Enfin, parmi les multiples sujets traités, il est à signaler que la Communauté a tenu informés les Etats associés au sein du Comité intérimaire des demandes présentées par un certain nombre de pays africains tels que le Nigéria, les pays de l'Est africain ou certains pays de l'Afrique du Nord (Algérie, Maroc et Tunisie) et visant à l'établissement de rapports particuliers avec la Communauté.

B. Relations avec les pays et territoires d'Outre-mer et les départements d'Outre-mer.

a) Pays et territoires d'Outre-mer.

145. Conformément aux dispositions de l'article 136 du Traité le Conseil, au cours de sa session des 2 et 3 décembre 1963,

a marqué son accord sur le texte des nouvelles dispositions relatives à l'association des pays et territoires d'Outre-mer à la Communauté destinées à se substituer à la Convention d'application annexée au Traité, venue à échéance le 31 décembre 1962. Il a en outre décidé de transmettre ce texte à l'Assemblée, en vue d'une consultation de celle-ci à titre facultatif. L'Assemblée a donné son avis lors de sa session de janvier 1964.

Au cours de sa session des 24/25 février 1964, le Conseil a adopté définitivement, dans les langues de la Communauté, le texte de la Décision relative à l'association des pays et territoires d'Outre-mer à la Communauté.

Cette décision s'applique aux pays et territoires suivants : Saint-Pierre et Miquelon, l'Archipel des Comores, la Côte française des Somalis, la Nouvelle Calédonie et dépendances, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, les Terres Australes et Antarctiques, le Surinam et les Antilles néerlandaises (1).

La Décision entrera en vigueur en même temps que la Convention de Yaoundé. Elle est valable pour une durée de 5 ans, à compter de son entrée en vigueur.

Les dispositions de la Décision et de ses annexes sont, pour l'essentiel, analogues aux dispositions de la Convention de Yaoundé et de ses Protocoles.

Ainsi, le Titre 1^{er} relatif aux échanges commerciaux s'inspire très largement des dispositions correspondantes du Titre 1^{er} de la Convention d'Association avec les E.A.M.A.

(1) Les Antilles néerlandaises figurent dans cette liste étant donné que la procédure de ratification de la Convention du 13 novembre 1962 est actuellement en voie d'achèvement.

Le Titre II relatif à la coopération financière et technique reprend également, pour une grande partie, les dispositions correspondantes de la Convention. Il y est précisé qu'un montant global de 70 millions d'U.C. est mis à la disposition des pays et territoires d'Outre-mer dans le domaine des investissements économiques et sociaux ainsi que dans le domaine de la coopération technique, à concurrence de 64 millions d'U.C. fournis par les Etats membres et de 6 millions d'U.C. fournis par la Banque Européenne d'Investissement sous forme de prêts.

Le Titre III relatif au droit d'établissement, aux services, paiements et capitaux, identique dans une large mesure au Titre III de la Convention, prévoit que les ressortissants et sociétés de tous les Etats membres seront, sous certaines conditions, progressivement placés sur un pied d'égalité dans les pays et territoires d'Outre-mer.

Le Titre IV concernant les dispositions générales et finales se réfère au principe de la permanence de l'association en stipulant entre autres qu'avant la date d'expiration de la Décision, le Conseil statuant à l'unanimité établit les dispositions à prévoir en vue de l'application des principes inscrits aux articles 131 à 135 du Traité.

b) *Départements d'Outre-mer.*

146. En même temps que la Décision relative à l'association des pays et territoires d'Outre-mer à la Communauté, le Conseil a adopté une décision concernant l'application aux départements français d'Outre-mer de certaines dispositions du Traité relatives au droit d'établissement et aux paiements.

Cette décision prise en vertu de l'article 227, paragraphe 2, 2^{me} alinéa du Traité prévoit, compte tenu de certains aménagements, l'application aux départements français

d'Outre-mer des dispositions des articles 52 à 58 du Traité relatives au droit d'établissement et de certaines dispositions de l'article 106 du Traité relatif aux paiements, permettant ainsi d'établir progressivement et sous certaines conditions la non-discrimination entre sociétés et ressortissants de tous les Etats membres.

Il est à signaler par ailleurs que les dispositions relatives à la coopération financière et technique de la Décision concernant l'association des pays et territoires d'Outre-mer s'appliquent également aux départements français d'Outre-mer.

c) Etat des ratifications de la Convention concernant l'association des Antilles néerlandaises.

147. A ce jour, les instruments de ratification concernant la Convention portant révision du Traité de Rome afin de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'Association défini dans la 4^{me} partie du Traité ainsi que ses annexes, signée le 13 novembre 1962, ont été déposés par trois Etats membres, à savoir les Pays-Bas, la France et la Belgique.

C. Décisions relatives à certains produits tropicaux.

148. Au cours de sa session des 24/25 février 1964, le Conseil a adopté deux décisions concernant le régime tarifaire à appliquer à un certain nombre de produits tropicaux, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention de Yaoundé et de la Décision relative aux pays et territoires d'Outre-mer.

La première supprime tous droits de douane et taxes d'effet équivalent entre les Etats membres applicables à une série de produits, tels que le café, le thé, le cacao, le poivre,

les ananas et certaines épices. La deuxième décision prévoit, en vue d'assurer le développement harmonieux des relations commerciales de la Communauté avec les pays tiers, une réduction des droits du tarif douanier commun pour ces mêmes produits ainsi qu'une suspension partielle des nouveaux droits sur le café et le cacao.

Au cours de sa session des 3 et 4 février 1964, le Conseil a décidé de fixer, dès à présent, le droit sur le café vert au niveau tel qu'il existera lors de l'entrée en vigueur de la Convention de Yaoundé et de prévoir également l'entrée en franchise de ce produit en provenance des E.A.M.A. et des P.T.O.M.

D. Activités du Fonds Européen de Développement.

149. Dans le cadre du Fonds Européen de Développement, le Conseil a approuvé, durant les six derniers mois, des crédits d'un montant total de 16.351.000 U.C. pour le financement des projets suivants à réaliser dans plusieurs Etats et territoires d'Outre-Mer associés.

A ce titre, au Congo (*Léopoldville*), un montant de 185.000 U.C. a été consacré à la reconstruction du pont de Lenge. Au Congo (*Brazzaville*), une somme de 555.000 U.C. a été destinée au renforcement sur 31 kms, de l'infrastructure de la voie ferrée du chemin de fer Congo-Océan. Au Gabon, une somme de 470.000 U.C. a été réservée pour l'équipement d'une 3^{me} brigade de plantation d'Okoumé. Au Surinam, un projet concernant le port de Paramaribo a été approuvé pour 6.895.000 U.C. Au Burundi, 1.420.000 U.C. ont été destinés à l'établissement d'une deuxième plantation de 500 hectares de théiers dans la région de Rwegura. A Madagascar, un projet d'aménagement de ponts provinciaux a été approuvé pour 2.755.000 U.C. A la Martinique, une somme de 2.127.000 U.C. a été affectée à l'extension du port de Fort-

de-France. Au Togo enfin, un montant de 587.000 U.C. a été consacré à la création de 500 hectares de palmeraies sélectionnées.

En outre, le Conseil a approuvé à l'unanimité, au cours de sa session des 9 et 10 mars 1964, un projet d'assistance technique en faveur de la République de Somalie. Il a autorisé la Commission à financer, sur les ressources du Fonds Européen de Développement, pour une période de trois ans, une large partie des charges relatives au personnel médical nécessaire au bon fonctionnement du nouvel hôpital général de Mogadiscio, hôpital construit par une intervention de la Communauté dans le cadre du Fonds Européen de Développement. La participation communautaire à cette action, menée conjointement avec l'aide bilatérale coordonnée consentie par la Belgique, l'Italie et les Pays-Bas, s'élève à 1.357.000 U.C.

CHAPITRE IX

Relations entre la Communauté et certains pays tiers africains.

A. Relations avec la Fédération du Nigéria.

150. Par une note verbale en date du 10 septembre 1963, le Gouvernement de la Fédération du Nigéria, s'appuyant sur la déclaration d'intention adoptée par le Conseil les 1^{er} et 2 avril 1963, a demandé à la Commission de pouvoir engager des négociations en vue de parvenir à un accord tendant à préserver et à renforcer les relations économiques existant entre la Communauté et la Fédération du Nigéria.

Au cours de sa session des 23 et 24 septembre 1963, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des conversations exploratoires destinées à préciser le point de vue de la Fédération du Nigéria au sujet de ses relations économiques avec la C.E.E., compte tenu notamment de la Convention de Yaoundé.

A la suite de ces conversations exploratoires qui ont eu lieu du 21 au 29 novembre 1963 à Bruxelles, le Gouvernement de la Fédération du Nigéria a introduit, le 6 janvier 1964, une demande officielle d'ouverture de négociations avec la Communauté, basée sur la deuxième formule de la déclaration d'intention du Conseil qui prévoit la possibilité de conclure des accords d'association comportant des droits et obligations réciproques, notamment dans le domaine des échanges commerciaux.

Au cours de sa session des 3 et 4 février 1964, le Conseil, après avoir procédé à un premier échange de vues sur le rapport que la Commission lui a présenté au

sujet des conversations exploratoires, a pris acte de la demande d'ouverture de négociations et a chargé le Comité des Représentants Permanents de procéder à l'étude approfondie des problèmes qui se posent et de lui faire rapport à une de ses prochaines sessions.

B. Relations entre la Communauté et les pays de l'Est africain (Tanganyika, Ouganda et Kenya).

151. Au début du mois de novembre 1963, la Communauté a été saisie par les Gouvernements du Tanganyika, de l'Ouganda et du Kenya, d'une demande d'ouverture de négociations basée sur la déclaration d'intention des 1^{er} et 2 avril 1963, en vue de l'établissement de relations économiques formelles, entre la Communauté et les Pays de l'Est africain. La note remise par ces trois gouvernements précise que l'accord devrait reprendre l'essentiel des dispositions de caractère économique des Titres I, III et V de la Convention de Yaoundé.

Au cours de sa session des 2 et 3 décembre 1963, le Conseil a invité la Commission à organiser, dès le début de l'année 1964, des conversations exploratoires avec les Représentants de ces pays. Le Comité des Représentants Permanents a d'ores et déjà mis à l'étude le résultat de ces conversations.

CHAPITRE X

Relations avec certains pays tiers

A. Relations avec les états européens associés.

a) Grèce.

152. La mise en œuvre de l'Accord d'Association entre la Communauté Economique Européenne et la Grèce a été poursuivie, tant dans le domaine industriel que dans le domaine agricole.

En ce qui concerne l'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce dans les cinq secteurs pour lesquels la déclaration prévue à l'article 35 de l'Accord d'Association a été faite (1), les études préliminaires nécessaires à la détermination de la position de fond que la Communauté doit adopter pour aborder cette question ont été activement poursuivies. Dans le cadre de ces études, la Communauté a demandé au Gouvernement hellénique certains renseignements sur les conditions actuelles de la politique agricole de la Grèce. Aussitôt que l'examen de ces renseignements sera terminé et qu'une position de la Communauté aura pu être dégagée, le débat de fond pourra être engagé avec la délégation hellénique.

153. Le rythme de démobilitation tarifaire a suivi des deux côtés le calendrier prévu par l'Accord d'Association. De même, l'élimination des restrictions quantitatives a également été amorcée par les deux partenaires. La Communauté a libéré les produits industriels dès l'entrée en vigueur de l'Accord d'Association et a anticipé d'un an sur le calendrier de démobilitation contingentaire pour la quasi totalité des produits agricoles non libérés de l'Annexe III de l'Accord d'Association. En vertu des mesures prises à cet égard par la Communauté, la Grèce bénéficie pendant l'année en

(1) Voir 7ème Aperçu, paragraphe 98.

cours, pour ces produits agricoles, du même degré de libération contingente qui était intervenu sur le plan communautaire.

154. La Grèce, à son tour, a notifié à la Commission, conformément aux dispositions de l'Accord d'Association, la liste des produits libérés, liste qui est consolidée à l'égard des Etats membres. Elle a, en outre, ouvert des contingents pour tous les produits qui ne sont pas encore libérés à l'égard des Etats membres de la Communauté (à l'exception toutefois de certains groupes de produits pour lesquels l'Accord d'Association prévoit des dispositions particulières).

155. Dans le cadre des efforts entrepris au sein de la Communauté en vue de la suppression progressive des contingents tarifaires, la délégation de la Communauté a proposé à la délégation hellénique, au sein du Conseil d'Association, de remplacer provisoirement les contingents pour les colophanes et l'essence de térébenthine par une suspension partielle des droits du tarif douanier commun pour ces deux produits.

Cette solution, comportant une modification du tarif douanier commun dépassant 20 % du niveau de 1960, requiert l'accord du Gouvernement grec, aux termes du Protocole n° 10 (1). Cet accord vient d'être donné pour l'année 1964 par la Grèce au sein du Conseil d'Association.

156. Dans le secteur de la politique commerciale, les consultations et informations prévues par l'article 64 de l'Accord d'Association ont été poursuivies. Ainsi, des consultations ont eu lieu au sujet de l'Accord commercial conclu avec l'Iran, concernant les négociations en cours avec Israël, sur les mesures commerciales que la Communauté a prises en faveur de l'Inde, ainsi que concernant les prochaines négociations tarifaires au G.A.T.T. (« Kennedy Round »).

(1) Voir 8ème Aperçu, paragraphe 110.

157. Un régime spécifique a été retenu par l'Accord d'Athènes pour certains produits qui intéressent particulièrement les exportations helléniques (raisins secs, tabac, vins).

On se rappellera que le Conseil de la C.E.E. avait décidé, en juillet 1963, une mise en place accélérée de l'union douanière pour les raisins secs. En ce qui concerne le tabac, il a été convenu qu'à la date du 1^{er} juillet 1964, une nouvelle baisse de 10 % des droits intracommunautaires interviendra, ce qui portera la réduction tarifaire totale à 60 % des droits de base en vigueur en 1957. Une nouvelle démobilisation de 10 % des droits internes interviendra en même temps que l'Accord entre la Communauté et la Grèce sur une politique agricole commune sur le tabac.

En outre, les Etats membres de la Communauté procéderont à la date du 31 décembre 1964 à une nouvelle réduction de l'écart entre le taux de leurs droits nationaux effectivement appliqués au 1^{er} janvier 1957 et celui du Tarif douanier commun.

Cette réduction s'élève à 15 %. Une nouvelle diminution de 15 % de cet écart interviendra à la date du 31 décembre 1965.

Ces mesures constituent une anticipation sur les mouvements tarifaires normaux qui auraient dû intervenir dans les prochaines années en vertu des dispositions du Traité de Rome.

158. En ce qui concerne la politique agricole commune pour le tabac, le Conseil d'Association a enfin convenu qu'elle serait établie au plus tard pour la fin de l'année 1964. Le Gouvernement hellénique se réserverait le droit de demander la convocation du Conseil d'Association au début de janvier 1965, au cas où, à cette date, la politique agricole

commune pour le tabac ne serait pas établie, en vue de délibérer sur la suite des démobilitisations tarifaires pour le tabac.

159. En ce qui concerne les vins helléniques, la Grèce a continué de bénéficier des mesures spécifiques prises dans le Cadre du Protocole n° 14 de l'Accord d'Association. Ainsi, la Communauté a consenti — suite à l'élargissement intracommunautaire des contingents de vins existants — à une augmentation des contingents que la République fédérale d'Allemagne, d'une part, et les Républiques française et italienne, d'autre part, avaient ouverts au bénéfice des vins helléniques.

Par cette augmentation, le contingent tarifaire de la République fédérale d'Allemagne en faveur de la Grèce a été porté :

- pour les vins de consommation, de 65.000 à 75.000 hectolitres ;
- pour les vins industriels, de 100.000 à 115.000 hectolitres.

Le contingent français a été porté de 5.000 à 7.000 hectolitres et le contingent italien de 2.000 à 4.000 hectolitres.

160. Dans le cadre du protocole financier annexé à l'Accord d'Association, la Banque Européenne d'Investissement a été saisie d'une première série de demandes de crédits. Elle a approuvé à ce stade le financement partiel de cinq projets pour un montant total de 23 millions de dollars. Ces cinq demandes de financement étaient accompagnées de demandes de bonifications d'intérêts basées sur les dispositions du paragraphe 4 du Protocole n° 19. Les Etats membres de la Communauté ont octroyé la bonification de 3 % pour tous les cinq projets.

b) Turquie.

161. L'Accord créant une association entre la C.E.E. et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963, a fait l'objet d'un avis favorable émis par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa séance du 28 novembre 1963. L'Accord a ensuite été conclu par le Conseil lors de sa session du 16 au 23 décembre 1963. Avant son entrée en vigueur, cet Accord doit encore être ratifié par les différents Etats signataires. A l'heure actuelle, la procédure de ratification a déjà été accomplie par la République française et la République turque. Dans les autres pays, les procédures sont en cours et il est permis de penser que l'Accord pourra entrer en vigueur dans le courant de l'été 1964.

En vue de préparer cette entrée en vigueur, la Communauté et la Turquie ont institué un Comité intérimaire chargé de régler tous les problèmes qui doivent recevoir une solution avant ou dès la mise en vigueur de l'Accord. Ce Comité a déjà tenu une première réunion à Bruxelles le 6 mars 1964.

B. Relations avec d'autres états.

a) Autriche.

162. Des contacts sont intervenus à la fin de l'année 1963 et au début de l'année 1964 entre les services de la Commission et la Mission de l'Autriche auprès des Communautés Européennes.

Ces contacts sont actuellement terminés et la Commission a informé le Conseil de leur résultat. Elle a indiqué qu'elle se proposait de soumettre un rapport d'ensemble au Conseil sur le problème des relations avec l'Autriche. Au stade actuel, ce rapport n'a pas encore été transmis au Conseil.

b) Espagne.

163. Le 14 février 1964, le Gouvernement espagnol a exprimé le vœu de voir s'ouvrir entre la C.E.E. et l'Espagne des conversations exploratoires dont l'objet serait de préciser les engagements pouvant être pris de part et d'autre. Le Conseil ne s'est pas encore prononcé sur la suite à donner à cette lettre.

c) Relations avec les pays du Maghreb.

164. Successivement la Tunisie, l'Algérie et le Maroc ont demandé officiellement à la Communauté l'ouverture de conversations en vue de rechercher quelles pourraient être à l'avenir leurs relations avec la Communauté.

La demande du Gouvernement tunisien a été introduite par lettre en date du 8 octobre 1963 adressée au Président de la Commission. Elle vise à l'ouverture de conversations en vue d'étudier sans engagement de part ni d'autre la forme que pourraient prendre dans l'avenir les relations économiques de la Tunisie avec la Communauté. La Commission a été invitée par le Conseil à entamer des conversations préliminaires ; elles sont actuellement en cours.

165. En date du 14 décembre 1963, le Gouvernement marocain a demandé, par lettres adressées au Président du Conseil et au Président de la Commission, l'ouverture de conversations exploratoires en vue d'examiner sur quelles bases pourraient être établies à l'avenir dans un intérêt réciproque les relations économiques entre le Royaume du Maroc et la Communauté Economique Européenne. Le Conseil a chargé son Président d'informer le Gouvernement marocain qu'il avait invité la Commission à engager les conversations proposées. La Commission a déjà rencontré à deux reprises une délégation marocaine.

166. Enfin, par lettre en date du 18 décembre 1963 adressée au Président du Conseil, le Gouvernement algérien faisait

part de son désir de rechercher par voie de pourparlers avec la C.E.E. quelles pourraient être pour l'avenir les relations entre l'Algérie et la Communauté et suggérait à cet effet d'engager à Bruxelles des conversations au niveau des experts. Le Conseil a également invité la Commission à engager les conversations proposées et son Président en a informé le Gouvernement algérien. Un premier contact avec le Gouvernement algérien est déjà intervenu.

167. La Commission a indiqué au Conseil qu'à l'issue des conversations exploratoires avec ces trois Gouvernements, elle se proposait de soumettre au Conseil un rapport d'ensemble sur les problèmes que soulèvent ces demandes.

CHAPITRE XI

Coordination des positions des Six dans le cadre des organisations internationales et autres questions concernant les relations entre la Communauté et les pays tiers.

A. Coordination de l'attitude des Six dans le cadre d'organisations de caractère économique autres que le G.A.T.T.

168. La procédure habituelle de réunions de coordination préalables — lorsque les matières traitées le nécessitent — entre les délégations des Etats membres et de la Commission participant aux travaux de l'O.C.D.E. s'est poursuivie. En particulier, les Ministres des Six et la Commission ont tenu une session de coordination à la veille de la session annuelle au niveau ministériel du Conseil de l'O.C.D.E. qui s'est tenue les 19 et 20 novembre 1963.

169. En ce qui concerne les travaux de l'O.N.U. les délégations des Six ont coordonné leur attitude à l'occasion de la 3^{me} session du Comité préparatoire de la Conférence de l'O.N.U. sur le commerce et le développement (New York, 3/14 février 1964). A ce sujet, il y a lieu de signaler que les problèmes posés par cette Conférence ont également fait l'objet de coordination entre les Six dans le cadre de l'O.C.D.E.

170. Par ailleurs les Etats membres de la C.E.E. ont été amenés à coordonner leur attitude lors de la 7^{me} session du Comité du commerce de l'E.C.A.F.E. (Bangkok, 15/21 janvier 1964), de la XX^{me} session plénière de l'E.C.A.F.E., (Téhéran, 2/17 mars 1964), ainsi que de la VI^{me} session de la C.E.A. (Addis Abéba, 18 février/1^{er} mars 1964).

171. Enfin il y a lieu de signaler que les Six ont également coordonné leur attitude à l'occasion des différentes réunions qui se sont tenues à Londres dans le cadre de l'Accord international sur le café entre les mois de novembre 1963 et février 1964.

172. Le Conseil lors de sa session des 9 et 10 mars 1964 a arrêté ses directives en ce qui concerne l'attitude à observer par les Etats membres de la Communauté lors de la Conférence de l'O.N.U. sur le commerce et le développement qui se tiendra à Genève du 23 mars au 15 juin 1964.

Figurent à l'ordre du jour de cette Conférence, à laquelle participeront 122 pays membres de l'O.N.U. ou de ses institutions spécialisées, un certain nombre de questions qui ont trait entre autres à la coopération commerciale entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement (notamment les problèmes relatifs au commerce des produits de base et les problèmes relatifs au commerce des produits finis et semi-finis) ; à la coopération financière et technique qui pourrait être apportée à l'expansion des échanges des pays en voie de développement ; au commerce entre les pays à économie de marché et les pays à commerce d'Etat ; aux dispositions d'ordre juridique et institutionnel et enfin aux intégrations économiques régionales et notamment la Communauté Economique Européenne.

173. Des débats suivis et approfondis ont eu lieu entre les représentants des Etats membres et de la Commission en vue de dégager un certain nombre d'idées et d'esquisser certaines orientations qui pourront être suivies au cours de la Conférence.

Le Conseil n'a pas pris de positions rigoureusement arrêtées quant aux solutions à apporter aux problèmes de fond soulevés par la Conférence. En effet, les Etats membres

de la Communauté Economique Européenne se sont trouvés devant la nécessité de distinguer ce qui apparaît souhaitable à la Communauté et ce qui sera concrètement réalisable dans le cadre de la Conférence. Il est à rappeler à ce sujet que tous les Etats membres des Nations Unies participeront à la Conférence et que dans une telle Assemblée les six Etats membres de la Communauté et même l'ensemble des pays occidentaux devront essayer d'aboutir à des compromis avec les pays en voie de développement.

Compte tenu de ces considérations il était nécessaire que les Etats membres de la Communauté suivent une ligne très souple qui leur permette tout d'abord de parvenir à des lignes d'action commune avec les autres ou certains autres pays industrialisés et ensuite avec certains groupes de pays en voie de développement.

174. Pour ces raisons le Conseil s'est préoccupé de mettre en œuvre une procédure efficace de coordination d'efforts tout au long des travaux préparatoires de la Conférence et ensuite d'une façon particulière en vue de la Conférence elle-même. En effet, dès le début et tout au long de la Conférence la coordination sur place aura lieu suivant la procédure habituelle. Une telle coordination sera souple conformément aux dispositions de l'article 116 du Traité relatif à la période de transition. Elle devra toutefois tenir compte du fait qu'à l'heure actuelle la Communauté est déjà parvenue à un stade avancé de cette période et que des progrès sensibles ont été faits en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions du Traité de Rome. Par conséquent, une telle coordination d'une part, visera à ce que les travaux de la Conférence n'aboutissent pas à des conclusions susceptibles de créer des obstacles à la réalisation des objectifs qui doivent être atteints par la Communauté avant la fin de la période de transition ; d'autre part, lorsque les travaux de la Conférence s'approcheront

de leur phase conclusive, la coordination devrait permettre aux Etats membres de faire converger leurs votes vers les résolutions qui, tout en étant acceptables par la majorité des pays participant à la Conférence, sauvegardent le mieux les intérêts de la Communauté.

Il est à noter que le Conseil a prévu que tous les problèmes soulevés par la Conférence feront l'objet de consultations sur place, d'un côté entre les Six et de l'autre avec les Etats africains et malgache associés ainsi qu'avec la Grèce et la Turquie.

B. Coordination des Etats membres en matière de foires et expositions.

175. Au cours des six derniers mois, les Etats membres ont procédé à la confrontation des programmes nationaux de participation aux foires et expositions devant se tenir à l'étranger durant l'année 1964. Des échanges de vues ont également porté sur un certain nombre de manifestations au sujet desquelles une participation commune ou groupée pourrait être opportune.

TROISIEME PARTIE

CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE

176. Au cours de la période visée par le présent document, le Conseil de la C.E.E.A. a poursuivi ses travaux dans le domaine du développement de la recherche, de la promotion de l'industrie nucléaire, de la protection des populations et des relations extérieures.

CHAPITRE I

Développement de la recherche

A. Budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1964.

177. Lors de sa réunion des 18 et 19 décembre 1963, le Conseil a arrêté définitivement le budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1964, dont le projet avait été soumis à l'Assemblée lors de sa session du 27 novembre 1963.

Les crédits prévus à ce budget, qui est destiné au financement du deuxième programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la C.E.E.A. au cours de la deuxième année d'exécution de ce programme, s'élèvent en chiffres ronds à 94,7 millions d'U.C. en engagements, soit environ le cinquième des crédits disponibles pour l'exécution de ce programme, et à 85 millions d'U.C. en paiements.

Les crédits d'engagement couvrent :

- à raison d'environ 22 %, les dépenses de personnel et les dépenses diverses de fonctionnement du Centre Commun de Recherches. L'effectif sur la base duquel ces crédits ont été fixés est de 2.405 agents, soit une augmentation de 235 agents.

Cette augmentation d'effectif vise à couvrir tant les besoins nouveaux des établissements du Centre Commun de Recherches que les besoins pour les recherches faisant l'objet des contrats d'associations en cours et en projet, conclus par la Commission avec des personnes et entreprises de la Communauté ;

- à raison d'environ 11,5 %, les dépenses d'investissements immobiliers et d'appareillage des établissements du Centre Commun de Recherches ;
- à raison d'environ 18 %, le financement des actions sur la filière des réacteurs rapides dans le cadre des associations conclues par la Commission avec les organismes nationaux intéressés ;
- à raison d'environ 10,5 %, la poursuite des travaux de recherche et de développement effectués, tant au moyen des installations du Centre Commun de Recherches que par contrats, sur la filière ORGEL, notamment l'exploitation de l'expérience critique ECO et la poursuite de la construction du réacteur d'essai ESSOR ;
- à raison d'environ 9 %, la poursuite des études entreprises sur la filière des réacteurs à gaz poussés, soit dans le cadre de la participation au projet DRAGON, soit dans le cadre de l'association au projet allemand de réacteurs à éléments sphériques ;

- à raison d'environ 8,5 %, les travaux de recherche et de développement sur les autres types de réacteurs (réacteurs à eau, à gaz, à refroidissement par brouillard, à surchauffe nucléaire, etc.) ;
- à raison d'environ 20,5 %, les dépenses relatives aux autres activités scientifiques et techniques, en particulier la poursuite des études sur la fusion thermonucléaire contrôlée entreprises dans le cadre d'associations, et la poursuite ou le développement de l'action de la Communauté dans le domaine de la biologie, du retraitement des combustibles irradiés, des radioisotopes, etc...

178. A l'occasion de l'adoption du budget de recherches de l'exercice 1964, la Commission a été conduite à appeler l'attention du Conseil sur le fait que les hausses de prix et de salaires intervenues dans la Communauté depuis 1962, date d'établissement du deuxième programme de recherches, ne permettraient pas de réaliser l'ensemble des actions figurant à ce deuxième programme dans le cadre de la dotation financière initialement prévue et sur l'opportunité d'envisager dès lors un ajustement de cette dotation.

Compte tenu de cette situation, le Conseil est convenu de procéder, en liaison avec la Commission, et avant l'établissement du budget de recherches pour 1965, à un examen d'ensemble des problèmes que pose actuellement l'exécution du deuxième programme quinquennal.

B. Travaux du Comité Consultatif de la Recherche Nucléaire.

179. Au cours de sa 9^{me} réunion, tenue à Bruxelles le 12 mars 1964, le Comité a rendu compte des résultats du Symposium, relatif aux aspects technico-économiques des réacteurs éprouvés, qu'elle avait organisée à Venise, à la fin du mois d'octobre 1963.

Le Comité a exprimé sa satisfaction pour l'excellent travail effectué à Venise et pour l'intérêt de la documentation élaborée par la Commission à cette occasion. Le Comité a enfin marqué son accord sur la proposition de la Commission visant à organiser un nouveau Symposium après la Conférence de Genève sur les applications pacifiques de l'énergie Atomique. Conformément au vœu exprimé par le Comité, ce nouveau Symposium serait consacré aux problèmes technico-économiques qui se posent dans le domaine des réacteurs de puissance de type éprouvé, y compris le problème de leur approvisionnement en combustibles.

180. Sur proposition de la Commission, le Comité a, d'autre part, abordé l'examen des problèmes que pose l'exécution du deuxième programme quinquennal, compte tenu de l'évolution des conditions économiques et sociales dans la Communauté depuis l'adoption de ce programme.

CHAPITRE II

Promotion de l'industrie nucléaire

A. Règlement du Comité d'arbitrage prévu à l'article 18.

181. Lors de sa session des 2 et 3 décembre 1963, le Conseil, statuant sur proposition de la Cour de Justice, a arrêté le règlement du Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du Traité instituant l'Euratom. Ce règlement a pour objet de définir les conditions d'organisation, de fonctionnement et de procédure du Comité d'arbitrage qui a été institué en vue de régler les litiges qui pourraient survenir lorsque la Commission de la C.E.E.A., faute d'un accord à l'amiable, requiert la concession de licence sur des brevets dont sont titulaires des ressortissants des Etats membres (1).

B. Politique de l'approvisionnement de la Communauté.

182. A la suite de la publication d'un rapport du Comité Consultatif de l'Agence d'approvisionnement de l'Euratom sur le problème des ressources et de l'approvisionnement en uranium à long terme, les Représentants des Etats membres ont entrepris un large échange de vues avec les représentants de la Commission sur la base d'un mémorandum que cette Institution a soumis au Conseil pour l'élaboration d'une politique commune d'approvisionnement.

(1) Voir 8ème Aperçu, par. 7.

CHAPITRE III

Protection des populations.

Politique de la Communauté dans le domaine des assurances.

183. A la suite d'une décision adoptée par le Conseil lors de sa session du 2 décembre 1963, les représentants des Etats membres ont procédé à un échange de vues avec la Commission sur les données d'un appel d'offres pour la couverture, par voie d'assurance, de la responsabilité civile de la Communauté pour l'ensemble de ses installations.

Les résultats de cet appel d'offres, dont l'avis est paru au Journal officiel des Communautés européennes du 10 mars 1964, sont destinés à permettre au Conseil d'arrêter sa position définitive sur ce problème en toute connaissance de cause, en principe avant l'été prochain.

Compte tenu de la nécessité de couvrir provisoirement la responsabilité civile pour le réacteur ISPRA I et pour un laboratoire prototype de Karlsruhe entré en service au début de 1964, sans toutefois préjuger la solution du problème général de la politique que la Communauté entend appliquer dans ce domaine, le Conseil est convenu qu'à titre provisoire, la responsabilité civile résultant de l'exploitation du réacteur ISPRA I sera couverte en 1964 par la reconduction, jusqu'au 31 décembre 1964, de l'ancienne police d'assurance et que celle résultant de l'exploitation du laboratoire de Karlsruhe sera couverte, par contre, par la Communauté elle-même.

CHAPITRE IV

Relations extérieures.

A. Politique en matière de relations extérieures.

184. A la suite de la déclaration sur les relations extérieures de la C.E.E.A., faite par la Commission au mois de septembre 1963 (1), le Conseil a mis à l'étude l'ensemble des problèmes généraux qui se posent dans ce domaine en vue de préparer le large échange de vues qu'il se propose d'avoir avec la Commission sur ce point au cours des prochains mois.

B. Accord avec l'Inter American Nuclear Energy Commission (I.A.N.E.C.).

185. Au mois de février 1964, le Conseil a pris connaissance de l'échange de lettres auquel la Commission venait de procéder avec la Commission Interaméricaine d'Energie Nucléaire (I.A.N.E.C.), commission spécialisée au sein de l'Organisation des Etats américains. Cet échange de lettres a pour objet de définir les buts et les modalités des relations que la Commission Euratom a établies avec l'I.A.N.E.C., ainsi qu'elle l'avait d'ailleurs déjà fait avec l'O.I.T. (2) et la F.A.O. (3).

(1) Voir 8ème Aperçu sur les activités du Conseil, par. 10.

(2) Voir 3ème Aperçu sur les activités des Conseils, p. 93 et Journal officiel des Communautés européennes n° 18 du 9 mars 1961.

(3) Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 43 du 7 juin 1962.

C. Echange de connaissances dans le domaine des réacteurs rapides entre la Commission d'Euratom et la Commission de l'Energie Atomique américaine.

186. Le Conseil de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique a examiné les termes de l'échange de lettres qui doit intervenir entre la Commission d'Euratom et la United States Atomic Energy Commission (U.S.A.E.C.) pour l'établissement d'un large échange d'informations dans le domaine des réacteurs rapides.

Cet arrangement entre, d'une part, Euratom et les entreprises de la Communauté qui lui sont associées, et, d'autre part, la Commission américaine, vise à instaurer, pendant une période de dix ans, un large échange d'informations sur les résultats des programmes que ces organismes ont respectivement entrepris dans le domaine des réacteurs rapides, en vue d'assurer à leurs activités le maximum d'efficacité.

L'échange portera, de manière non limitative, sur les informations non classifiées ci-après :

- a) Résultats de travaux scientifiques et techniques de recherches ou de développement relatifs au développement, à la conception et à la construction d'installations d'assemblages critiques, de réacteurs expérimentaux et de prototype de réacteurs, y compris leur cycle de combustible, leur réfrigérant et leurs éléments constitutifs ainsi que d'essais non nucléaires.
- b) Données d'exploitation — y compris les coûts — relatives aux installations mentionnées au paragraphe a).
- c) Informations concernant l'état d'avancement des travaux mentionnés au paragraphe a).
- d) Programme et calendriers des activités futures.

La Commission assurera la diffusion dans la Communauté des connaissances qu'elle aura ainsi obtenues des autorités américaines.

QUATRIEME PARTIE

QUESTIONS COMMUNES

CHAPITRE I

Les Conseils et l'Assemblée.

A. Relations entre les Conseils et l'Assemblée.

187. Dans le domaine de la collaboration entre les Conseils et l'Assemblée, le semestre sous revue a été caractérisé, une fois de plus, par une participation active des Conseils aux travaux parlementaires.

Le colloque annuel, qui se tient depuis 1959 au cours de la session de novembre de l'Assemblée, a été consacré en 1963 à la politique de la Communauté face aux grands problèmes du développement du commerce mondial. M. de Block, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères des Pays-Bas a, dans un discours introductif exposant le point de vue des Conseils sur ces problèmes, souligné l'importance particulière des questions relatives au commerce mondial et évoqué les différents problèmes avec lesquels la Communauté est confrontée à la veille des négociations multilatérales du G.A.T.T. et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

En ce qui concerne l'extension du commerce avec les pays en voie de développement, le Président des Conseils a souligné que l'objectif à atteindre à ce sujet vise notamment à promouvoir une augmentation des recettes d'exportation de ces pays.

M. de Block a abordé encore divers autres problèmes et notamment les relations commerciales avec les pays à commerce d'Etat, la conclusion d'accords entre la Communauté et des pays tiers, les relations avec les pays d'Amérique latine et les conversations avec Israël.

Le Président des Conseils a souligné dans sa conclusion la nécessité, pour la Communauté, de définir dès avant la fin de la période transitoire une politique commerciale commune. Au cours du débat qui a suivi cet exposé, les divers orateurs ont insisté sur la responsabilité particulière de la Communauté dans l'évolution harmonieuse du commerce mondial, notamment vis-à-vis des pays en voie de développement. Ils ont souligné, en outre, qu'une volonté politique commune doit se manifester pour que des progrès soient réalisés dans l'établissement de la politique commerciale de la Communauté.

M. Luns, Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, a conclu la discussion le 28 novembre en répondant, au nom des Conseils, aux différentes observations présentées par les membres de l'Assemblée.

Au cours de la même session, M. Luns a introduit le débat de l'Assemblée sur l'accord d'association entre la C.E.E. et la Turquie par un discours précisant les grandes lignes de l'Accord d'Ankara.

188. Le 23 mars 1964, M. Fayat, Ministre, Adjoint aux Affaires étrangères de Belgique et Président en exercice des Conseils, a présenté à l'Assemblée l'exposé périodique sur l'activité des Conseils. Dans son discours, M. Fayat a rappelé les travaux menés et les décisions prises par les Conseils au cours des derniers mois dans le domaine des relations extérieures et sur le plan du développement interne en matière économique et institutionnelle. Le débat sur

cet exposé a porté essentiellement sur les problèmes relatifs à la fusion de certaines institutions des Communautés et au renforcement des compétences de l'Assemblée; la discussion a été close par une intervention du Président des Conseils.

189. Les Conseils et l'Assemblée ont également confronté leurs points de vue sur les problèmes budgétaires.

Le 6 novembre 1963, M. de Block, Président en exercice des Conseils, s'est entretenu avec la Commission des budgets et de l'administration de l'Assemblée sur les projets de budgets de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1964. M. de Block a également assisté au débat budgétaire qui s'est déroulé en séance plénière le 27 novembre 1963 et y est intervenu, tant à l'ouverture qu'à la clôture des discussions, pour préciser les orientations qui étaient à la base des décisions des Conseils. M. de Block a notamment évoqué le point de vue des Conseils concernant la politique en matière de personnel, les postes prévus « pour mémoire » dans les projets de budgets, le développement du deuxième programme de recherches et d'investissement d'Euratom, ainsi que la procédure suivie au cours des travaux budgétaires.

Faisant suite à une demande de consultation du Conseil de la C.E.E., l'Assemblée a par ailleurs rendu, lors de sa session de mars 1964, son avis sur un projet de budget supplémentaire de la Commission de la C.E.E. pour l'exercice 1964.

190. Pendant la période sous revue, le Conseil de la C.E.E. a adressé, conformément aux dispositions du Traité, vingt demandes d'avis, parmi lesquels quinze relevaient du secteur de l'agriculture. Les autres demandes de consultation concernaient les domaines de la concurrence, de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, ainsi

que le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives. Le 19 décembre 1963, le Conseil a, en outre, demandé à titre facultatif l'avis de l'Assemblée sur une décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté.

Lors de ses sessions d'octobre, novembre, janvier et mars, l'Assemblée a rendu, pour sa part, vingt-et-un avis, dont dix concernaient le secteur agricole, trois le domaine de la liberté d'établissement et la libre prestation des services, deux le secteur des transports et deux autres les domaines de la concurrence et de l'harmonisation des législations. Enfin, l'Assemblée a donné son avis sur l'Accord d'association entre la C.E.E. et la Turquie, sur la décision concernant l'association des P.T.O.M. à la Communauté, ainsi que sur les recommandations de la Commission de la C.E.E. dans les domaines de la politique économique à moyen terme et de la coopération monétaire et financière.

En octobre 1963, l'Assemblée a par ailleurs répondu à une consultation demandée conjointement par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. au sujet de la révision des statuts des fonctionnaires.

191. Les Conseils ont répondu, au cours de la période sous revue, à diverses questions écrites posées par des membres de l'Assemblée et concernant les « difficultés dans le trafic de marchandises par chemin de fer vers l'Italie (n° 68), la publication du texte de la déclaration d'intention adoptée par le Conseil de la C.E.E. lors de sa session des 1/2 avril 1963 (n° 81), la zone franc (n° 82) et l'application de l'article 65 du statut des fonctionnaires (n° 107).

192. Les Conseils ont enfin examiné attentivement, chacun pour ce qui le concerne, les résolutions adoptées par l'Assemblée au cours de ses diverses sessions.

B. Renforcement du rôle de l'Assemblée.

193. Lors de leur session des 29 et 30 juillet 1963, les Conseils avaient chargé le Comité des Représentants Permanents d'étudier toute proposition concrète qui pourrait être présentée par l'un des gouvernements des Etats membres en vue du renforcement du rôle et des compétences de l'Assemblée, étant entendu que, dans ce cas, le Comité des Représentants Permanents devrait faire rapport avant le 31 décembre 1963.

Dans le cadre de ce mandat, le Comité des Représentants Permanents a étudié, avec la participation de représentants des Commissions et de la Haute Autorité, les propositions présentées les 26 septembre, 6 novembre et 30 novembre 1963 par le Gouvernement luxembourgeois et le 2 décembre 1963 par le Gouvernement fédéral allemand.

Au cours de leur session du 25 février 1964, les Conseils ont examiné et adopté, dans ses parties conclusives, le rapport élaboré par les Représentants Permanents sur ces diverses propositions. Les Conseils ont procédé, en outre, à une discussion préliminaire sur d'autres propositions dont ils avaient été saisis entretemps de la part du Gouvernement fédéral allemand et des Gouvernements néerlandais et italien.

Le 25 mars 1964, les Conseils ont examiné à nouveau le problème des compétences de l'Assemblée ; ils sont convenus de poursuivre leurs délibérations sur cette question.

CHAPITRE II

Politique des Communautés en matière d'information.

194. Lors de leurs sessions des 23/24 septembre 1963, les Conseils avaient marqué leur intention de se prononcer ultérieurement sur l'opportunité de la création de nouveaux bureaux d'information à l'extérieur de la Communauté. Ils avaient à cette fin, invité le Service de Presse et d'Information à établir un mémorandum complémentaire faisant état de l'expérience acquise grâce à l'existence des bureaux de Londres et de Washington, donnant des indications techniques et budgétaires relatives à l'installation de nouveaux bureaux et faisant des suggestions quant aux lieux d'implantation.

Le Comité des Représentants Permanents, ayant lors de sa réunion des 8 au 10 octobre 1963 pris connaissance du rapport établi par le Groupe de l'Information sur ce mémorandum complémentaire, a constaté que de plusieurs côtés il existait un intérêt sur le principe de la création de bureaux d'information à New-York et à Genève; il a par ailleurs chargé le Comité budgétaire d'examiner les implications budgétaires qu'entraîneraient de telles créations.

Pour leur part les Conseils conscients de l'importance que revêt l'information sur les Communautés dans les pays tiers ont, au cours de leur session des 14 et 15 octobre 1963, décidé la création de ces deux bureaux et la mise à disposition des moyens budgétaires permettant leur ouverture. Les deux villes ont été retenues pour les raisons suivantes militant en faveur d'une information sur place de la part des Communautés : Genève du fait que des organisations internationales y sont rassemblées et qu'elle sera le cadre d'importantes négociations tarifaires et commerciales ; New-York

du fait que cette ville qui est également le centre d'organisations internationales, rassemble des milieux d'affaires importants et concentre une large presse.

195. Les problèmes précédemment abordés et qui n'avaient jusqu'ici pas reçu de solution définitive ont à nouveau été mis à l'étude afin de permettre aux Conseils de se prononcer en temps opportun. Ces problèmes portent notamment sur l'organisation d'un débat annuel des Conseils en matière de politique à suivre dans le domaine de l'information, sur les bureaux d'information dans les pays tiers, sur une coopération accrue avec les ambassades des pays membres dans les pays tiers dans le but d'étendre l'information sur les Communautés, sur le renforcement de la coopération entre le Service commun de Presse et d'Information et les Services correspondants des Etats membres et sur la répartition de l'effort d'information entre l'intérieur et l'extérieur de la Communauté.

CHAPITRE III

Problèmes administratifs.

A. Statut du personnel.

196. Les Conseils ont arrêté le règlement déterminant les catégories de fonctionnaires et agents de la C.E.E.A. et de la C.E.E. auxquels s'appliquent les dispositions des articles 11, 12 alinéa 2, et 13 des protocoles sur les privilèges et immunités des Communautés.

197. Conformément aux dispositions de l'article 65 du statut, les Conseils ont procédé, pour la deuxième fois depuis l'entrée en vigueur du statut, à l'examen annuel du niveau des rémunérations. En vue d'aboutir à un résultat unique, valable pour les fonctionnaires des trois Communautés européennes, cet examen a eu lieu en collaboration avec la Commission des Présidents de la C.E.C.A. A la suite de ces travaux, les Conseils ont décidé, lors de leur session du 18 décembre 1963, une modification du barème des coefficients correcteurs, par laquelle notamment le coefficient correcteur valable pour les fonctionnaires affectés aux sièges provisoires des Communautés est augmenté de deux points.

En outre, les Conseils, en accord avec la Commission des Présidents, sont convenus de procéder à une nouvelle étude portant sur l'ensemble des éléments qui doivent être pris en considération pour la mise en œuvre de l'article 65 du statut.

198. Le Conseil de la C.E.E.A., pour sa part, a arrêté les règlements fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissements du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Italie et en Belgique (art. 94 et 95 du régime applicable aux autres agents).

B. Budgets.

199. Lors de leur session des 14/15 octobre 1963, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont établi respectivement le projet de budget de la C.E.E. et le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1964.

Les sections de ces projets afférentes aux Institutions communes et aux Conseils ont été établies sous réserve du commun accord de la Commission des Présidents de la C.E.C.A.

Les crédits autorisés dans le cadre de ces projets s'élèvent à 61.441.993 U.C. pour la C.E.E. (1) et à 13.247.963 U.C. pour la C.E.E.A.

Les effectifs autorisés pour 1964 dans le cadre de ces projets sont les suivants :

	<i>Emplois</i>	
	<i>permanents</i>	<i>temporaires</i>
Assemblée	439	27
Conseils	476	16
Comité Economique et Social	87	
Commission de contrôle	13	
Commission de la C.E.E.	2.555	6
Commission de la C.E.E.A.	712	4
Agence d'Aprovisionnement	8	
Service Juridique	129	
Office Statistique	198	
Service d'Information	111	
Cour de Justice	96	

Ces projets ont été transmis à l'Assemblée accompagnés d'un exposé des motifs. L'Assemblée a procédé à l'examen de ces projets de budgets au cours de sa session de novembre 1963.

(1) dont 23.197.860 U.C. prévues au titre du Fonds Social Européen.

200. Les Conseils, lors de leur session des 16/20 décembre 1963, ont arrêté définitivement les budgets pour l'exercice 1964, sous réserve du commun accord de la Commission des Présidents de la C.E.C.A. en ce qui concerne les sections de ces budgets afférentes aux Institutions communes et aux Conseils.

201. Le 8 janvier 1964, la Commission des Présidents de la C.E.C.A. a fait connaître aux Conseils qu'elle n'était pas en mesure de marquer son accord sur les sections de ces budgets afférentes aux Institutions communes.

202. Lors d'une réunion conjointe tenue les 4/5 février 1964 à Bruxelles, la Commission des Présidents de la C.E.C.A. et les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont constaté qu'en raison de la persistance des divergences de vues à propos des effectifs de l'Assemblée et de la Cour de Justice, et compte tenu du principe de l'unité budgétaire, l'arrêt définitif des budgets ne pouvait encore intervenir.

203. En raison de cette situation, les Conseils, lors de leur session des 24/25 février 1964, ont autorisé les Institutions, pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 31 juillet 1964, à effectuer des dépenses correspondant à 7/12^{mes} des crédits inscrits aux budgets de l'exercice 1963 et à procéder au recrutement du personnel dans les limites du tableau des effectifs approuvé en décembre 1963.

Les décisions concernant les Institutions communes et les Conseils ont été arrêtées sous réserve du commun accord de la Commission des Présidents de la C.E.C.A.

Il a été entendu également que la situation d'ensemble sera revue à la fin du mois d'avril 1964, si d'ici cette date les budgets n'ont pas été arrêtés définitivement.

204. Lors de sa session des 3/4 février 1964, le Conseil de la C.E.E. a établi un projet de budget supplémentaire pour

l'exercice 1964, ayant pour objet le renforcement des effectifs de la Direction Générale VI (Agriculture) de la Commission.

Ce projet de budget supplémentaire a été établi sous réserve de l'arrêt définitif du budget de la C.E.E. pour l'exercice 1964 (voir ci-dessus).

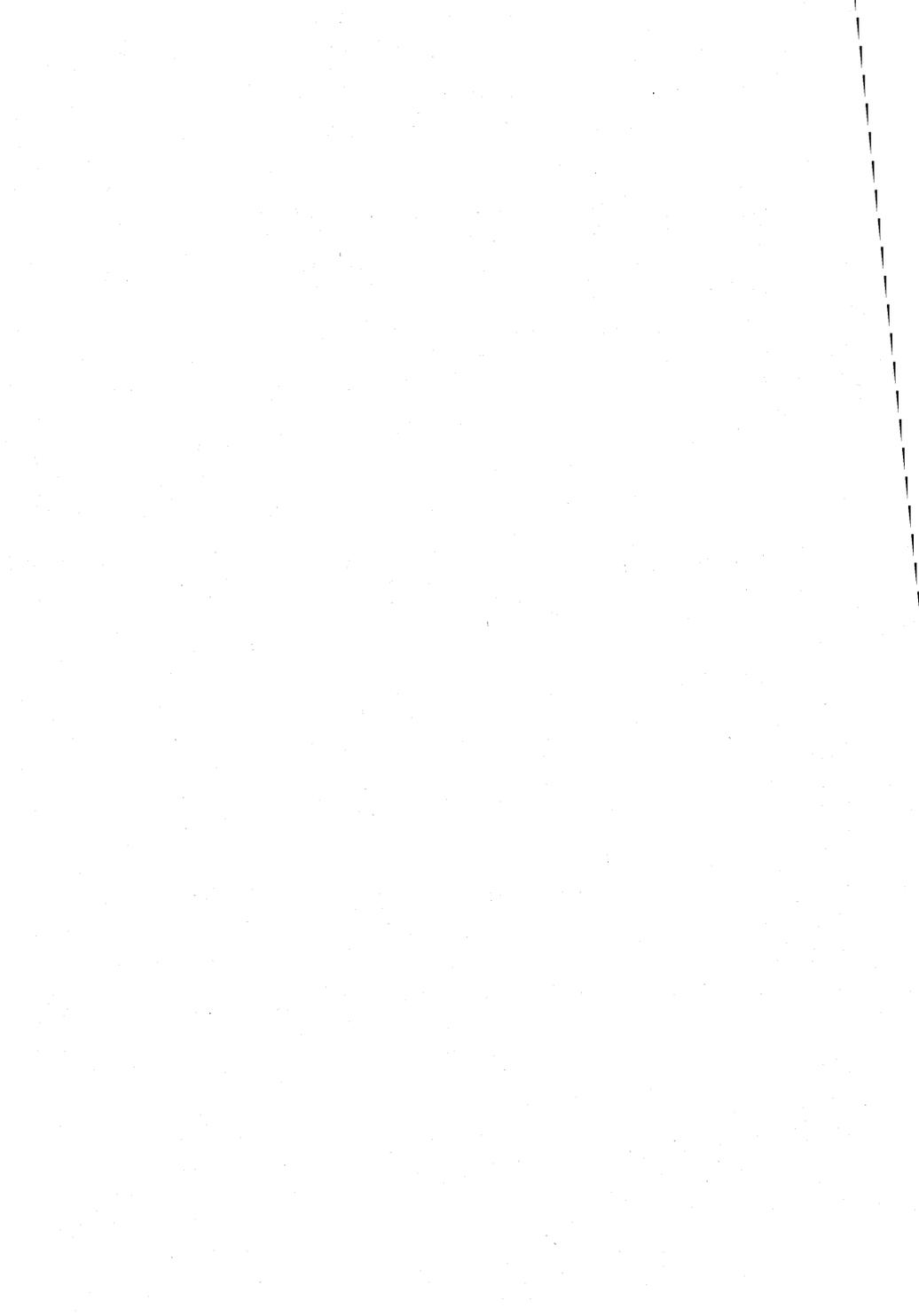
Le Conseil a accordé à la Commission, dans le cadre de ce projet de budget, 23 emplois de catégorie A, 15 emplois de catégorie B et 23 emplois de catégorie C.

Le Conseil est convenu de transmettre ce projet de budget supplémentaire à l'Assemblée, de manière à permettre à celle-ci de se prononcer valablement au cours de sa session des 20/25 mars 1964.

205. Les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont approuvé diverses demandes de virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur des budgets de 1963 qui leur ont été soumises par les Commissions.

206. Lors de sa session du 25 mars 1964, le Conseil de la C.E.E. a procédé à un réexamen de la décision des Conseils du 20 mai 1958, relative au « régime pécuniaire des membres des Comités dont les activités ne sont pas permanentes ».

Le Conseil est arrivé à la conclusion qu'actuellement, seule une solution provisoire peut être retenue en la matière, une solution définitive devant intervenir dans le cadre des mesures administratives qui seront prises à la suite de la fusion des Institutions. Dans ces conditions, le Conseil n'a pas formulé d'objection contre le maintien de statu quo et a levé la réserve qu'il avait formulée lors de l'établissement du projet de budget de la C.E.E. pour 1964 à l'égard du remboursement, par la Commission, des frais de séjour aux fonctionnaires gouvernementaux participant aux réunions des Comités et ce dans l'attente d'une solution définitive.



TABLES

TABLE 1

REUNIONS TENUES PAR LES CONSEILS ET PAR LES ORGANES PREPARATOIRES

REUNIONS	au niveau ministériel		au niveau ambassadeurs et délégués des ministres		au niveau des comités et des groupes de travail	
	C.E.E./C.E.E.A.	C.E.C.A.	C.E.E./C.E.E.A.	C.E.C.A.	C.E.E./C.E.E.A.	C.E.C.A.
	Année	Jours de réunions	Jours de réunions	Jours de réunions	Jours de réunions	Jours de réunions
1958	12	9	21	18	240	62
1959	11	10	60	11	300	25
1960	38	6	87	10	470	35
1961	39	7	99 (1)	9	613	42
1962	72	8	118 (1)	10	750	33
1963	57,5	6	136	10,5	685,5	59
Semestre sous revue	42	3	92,5	5	416	26

(1) Ces chiffres comprennent également les réunions du C.S.A. et du Comité de Direction E.A.M.A.

DOCUMENTS DE REFERENCE

TABLE 2

Des détails complémentaires pour chacun des paragraphes cités ci-dessous pourront être trouvés dans les procès-verbaux des Conseils et dans les documents mentionnés en regard de ces paragraphes.

1^{ère} PARTIE

Chapitre I

- 2 — 695/63 rev.
- 3 — HA 7000/1/63

Chapitre II

- 10 — 33/64
- 11 — 33/64
- 13 — 770/63
- 14 — 770/63

Chapitre III

- 15 — 688/63
- 17 — 770/63
988/63

Chapitre IV

- 18 — 85/64
1301/64
185/64
- 19 — 86/64
106/64
- 20 — 87/64
1359/64
185/64

2^{ème} PARTIE

Chapitre I

- 23 — J.O. n° 190/63
- 24 — J.O. n° 93/64
- 25 — J.O. n° 180/63
J.O. n° 168/63
J.O. n° 35/64
J.O. n° 177/63
J.O. n° 42/64
J.O. n° 23/64
J.O. n° 190/63
J.O. n° 93/64
- 26 — 1638/63 (TDC 153)
1651/63 (TDC 157)
1652/63 (TDC 158)
- 27 — J.O. n° 159/63
240/64 (E.S. 12)
241/64 (E.S. 13)
242/64 (E.S. 14)
J.O. n° 56/64
- 32 — R/314/63 (E.S. 18)
R/322/63 (E.S. 20)
R/215/63 (E.S. 19)
- 33 — R/163/64 (E.S. 11)
R/208/64 (E.S. 20)
R/228/64 (E.S. 21)

Chapitre II

34 — R/46/64 (ECO 4)

Chapitre III

35 — 125/64 (SOC 14)
322/64 (SOC 35) Corr. 1

37 — 1675/63 (SOC 162)
1677/63 (SOC 164)
1676/63 (SOC 163)
1678/63 (SOC 165)
297/64 (SOC 30)

38 — 475/64 (SOC 46)

39 — 1170/63 (SOC 102)
38/64 (SOC 4)
140/64 (SOC 21)

40 — 120/64 (SOC 13)

42 — 1299/63 (SOC 114)
(AGRI 234)

43 — J.O. n° 63/63
1654/63 (SOC 160)
+ Corr. 1

44 — 929/63 (FIN 40)
86/64 (ASS 32)
128/64 (ASS 51)
CES 29/64
R/194/64 (FIN 13)

45 — 1625/63 (AG 405)
387/64 (AG 107)

46 — 345/64 (AG 93)

47 — 736/63 (AG 180)
R/857/1/63 (AG 338)
(ECO 35) rev.
R/1126/63 (AG 415)
(ECO 45)
R/ 63/64 (AG 18)
(ECO 5)
R/ 170/64 (AG 65)
(ECO 10)

48 — R/1037/63 (TDC 138)
R/1207/63 (AGRI 361)
R/ 138/64 (AGRI 64)
R/ 141/64 (AGRI 65)

49 — 375/64 (AG 99)

Chapitre IV

54 — J.O. n° 34/64

56 — J.O. n° 34/64

58 — J.O. n° 34/64

59 — J.O. n° 34/64

61 — R/103/64
R/159/64

62 — J.O. n° 34/64

64 — R/281/64 (AGRI 113)

65 — J.O. n° 34/64

67 — J.O. n° 34/64

68 — J.O. n° 34/64

69 — T/87/2/64

71 — R/110/64 (AGRI 49)
454/64 (ASS 174)

72 — R/1050/63 (AGRI 301)
43/64 (ASS 12)

73 — R/32/64 (AGRI 19)

75 — J.O. n° 47/64

76 — J.O. n° 54/64

77 — J.O. n° 54/64

78 — J.O. n° 54/64

79 — R/962/63 (AGRI 274)
R/963/63 (AGRI 275)

80 — R/339/64

81 — R/510/63 (AGRI 155)
R/1047/63

82 — J.O. n° 34/64

83 — 319/64

84 — J.O. n° 167/63

85 — J.O. n° 164/63

86 — J.O. n° 155/63

- 87 — J.O. n° 167/63
- 88 — J.O. n° 155/63
J.O. n° 167/63
- 89 — J.O. n° 191/63
- 90 — J.O. n° 191/63
- 92 — J.O. n° 42/64
- 93 — J.O. n° 53/64
- 95 — J.O. n° 185/63
- 96 — R/157/64
- 97 — 811/63
R/913/63
- 98 — T/156/64 (AGRI)
- 99 — R/232/1/64
- 100 — R/65/64
- 101 — R/1018/63
- 103 — R/66/64
R/105/64
- 104 — R/339/64
- 105 — R/53/64
R/54/64
- 106 — R/1198/63
R/1199/63
- 107 — J.O. n° 12/64
1368/63
- 108 — R/253/64
R/254/64
R/255/64
R/256/64
R/257/64
R/251/64
430/64
- 109 — R/384/63
1394/63 (ASS 500)
- 110 — R/913/63
- 111 — R/993/63

Chapitre VII

- 117 — T/76/64 (COS)
- 126 — T/568/63

Chapitre VIII

- 132 — CEE-EAMA/8/63 (CI 8)
CEE-EAMA/12/63 (CI 12)
CEE-EAMA/2/64 (CI 2)
- 133 — CEE-EAMA/12/63 (CI 12)
- 135 — P.V. 18-23/12/63 (non
encore paru)
- 139 — CEE-EAMA/2/64 (CI 2)
R/103/64 (EAMA 9)
(AGRI 58)
- 140 — R/271/1/64 (EAMA 19)
- 145 — R/75/64 (EAMA 7)
- 148 — R/75/64 (EAMA 7)
196/64 (TDC 12)
- 149 — R/262/64 (EAMA 18)

Chapitre IX

- 150 — R/752/63 (COMER 134)
R/793/63 (MC/PV/R 13)
S/29/64 (EAMA 1)
183/64 (AG 46)
- 151 — C/91/63 (EAMA 2)
1659/63 (MC/PV/27)

Chapitre X

- 152 — S/99/64 (AG 15)
- 153 — CEE-GR 37/64
- 155 — CEE-GR 34/64
- 156 — CEE-GR 62/63
CEE-GR 37/64
- 157 — CEE-GR 34/64
J.O. n° 129/63
- 159 — CEE-GR 81/63
- 160 — CEE-GR 29/64
- 161 — 1611/63
- 164 — S/668/63 (TU 1)
- 165 — S/13/64 (MA 1)
- 166 — S/3/64 (A1 1)

3^{ème} PARTIE

Chapitre I

- 177 — 1751/63 (EUR/PV 13)
1608/63 (ASS 563)
- 179 — S/197/64 (Ern 6)

Chapitre II

- 181 — 1660/63 (EUR/PV/12)
1093/2/63 (ATO 102)
rev. 2 + Corr. 1 (d)
- 182 — 1504/63 (ATO 134)

Chapitre III

- 183 — 1565/63 (ATO 144)
1596/2/63 (ATO 147) rev.

Chapitre IV

- 185 — 255/64 (ATO 12)

4^{ème} PARTIE

Chapitre I

- 187 — 1712/63
1741/63
- 188 — 536/64
- 189 — C/92/63
- 191 — 1437/63
1639/63
1640/63
80/64
- 193 — S/543/63
S/613/63
S/738/63
S/827/63
S/828/63
S/861/63
S/104/1/64
S/140/64
S/150/64
S/204/64

Chapitre III

- 196 — Rglt 8/63 Euratom
» 127/63 CEE
- 197 — R/1162/63 (STAT 75)
- 198 — Rglt 9/63 Euratom
» 10/63 Euratom
- 199 — R/831/63 (FIN 84)
R/832/63 (FIN 85)
R/839/63 (FIN 86)
- 200 — R/1163/63 (FIN 109)
R/1137/63 (FIN 107)
- 201 — R/40/64 (FIN 2)
- 203 — R/171/1/64 (FIN 10)
rev. 1
- 204 — R/98/64 (FIN 7) +
Corr. 1
R/78/64 (FIN 6)
R/1186/63 (FIN 113)
- 205 — R/812/63 (FIN 81)
R/907/63 (FIN 92)
R/852/63 (FIN 87)
R/1073/63 (FIN 97)
R/1084/63 (FIN 98)
R/1127/63 (ATO 151)
R/1085/63 (FIN 99)
R/911/63 (FIN 93)
R/1101/63 (FIN 102)
R/1180/63 (FIN 111)
R/6/64 (FIN 1)
- 206 — R/172/64 (FIN 11)
R/1145/63 (FIN 108)
+ Corr. 1
R/77/64 (FIN 5)

INDEX ALPHABETIQUE DES MATIERES (1)

— A —

— Accident du travail	41	— Association des P.T.O.M. (décision)	145, 146, 190
— Accord d'Ankara	122	— Assurance (CEEa)	183
— Accord d'Association CEE-Grèce	152 à 160	— Assurance crédit	130
— Accord créant une association entre la C.E.E. et la Tur- quie	161, 187, 190	— Autriche	162
— Accord international (cacao)	124	— Avis conforme (agglomérés)	15
— Accord international sur le café	171	— Avis conforme (Centre de Formation Siderur- gique)	19
— Accords multilatéraux de caractère com- mercial	124, 125	— Avis conforme (Droit d'alignement)	10
— Acier	4	— Avis conforme (Mineur continu)	16
— Aciers spéciaux	14	— Avis conforme (Minerais de fer)	17
— Activités non salariées	32	— Avis conforme (Pres- sions de terrain)	15
— Afrique du Nord	144	— Avis conforme (Recher- ches cliniques)	20
— Agence d'approvisionne- ment de l'Euratom	182	— Avis conforme (Recher- ches géologiques et stra- tigraphiques)	15
— Agents conservateurs	107	— Avis conforme (Recher- che physio-pathologiques)	20
— Agriculture	33, 53 à 111		
— Aides à la diversification	140		
— Aides à la production	140		
— Algérie	144, 164, 166		
— Aliments pour bétail	55		
— Amérique latine	187		
— Ananas	24, 148		
— Ankara	122		
— Antilles néerlandaises	145, 147		
— Approvisionnement de la Communauté	182		
— Approvisionnement (difficultés)	47		
— Archipel des Comores	145		
— Artisanat	30, 32		
— Assemblages critiques	186		
— Assemblée	187 à 192		
— Assemblée (renforce- ment du rôle)	193		

— B —

— Barèmes	4
— Beurre	55
— B.I.T.	41
— Blé	125
— Bœuf	75
— Bovins	56, 57, 105
— Brais résineux	26
— Brandy	129
— Brevets	34, 181
— Budgets	199
— Budget de recherches et d'investissement (CEEa)	177
— Bureau d'information (Genève)	194
— Bureau d'information (New-York)	194
— Burundi	149

(1) Les chiffres arabes renvoient aux paragraphes.

— C —

— Cacao (accord international)	24, 124, 148	— Comité intérimaire CEE-EAMA	132
— Café	148	— Comité intérimaire (Turquie)	161
— Café (conseil international)	125	— Comité mixte Conseil-Haute Autorité	3
— Café non torréfié, non décaféiné	24, 25	— Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers	108
— Café vert	148	— Comité permanent des structures agricoles	66
— Camions	129	— Comité de politique conjoncturelle	45
— Caoutchouc	125	— Comité spécial « Politique Energétique »	2
— Carlsruhe	183	— Commerce de gros	30
— Centre commun de recherches	177	— Commercialisation du coton (Tchad)	140
— Centre de Formation Sidérurgique	19	— Commission Interaméricaine d'Energie nucléaire	185
— Céréales	119	— Concessions tarifaires	119
— Céréales (concours du fonds)	67	— Concurrence	190
— Céréales (dépenses d'intervention)	65	— Conférence européenne sur la pêche	112 à 114
— Céréales (prix)	69, 72 à 74	— Conférence de Genève (applications pacifiques de l'Energie Atomique)	179
— Céréales (subvention)	84	— Conférence Internationale du Travail	41
— Charbon	2	— Conférence mondiale de l'O.N.U. pour le commerce et le développement	141, 169, 172, 187
— Cinématographie	27, 33	— Congo (Brazzaville)	149
— Clause de sauvegarde (application)	104	— Congo (Léopoldville)	149
— Clause de sauvegarde (fruits et légumes)	100	— Conjoncture énergétique	3
— Coefficients correcteurs	197	— Conseil international du Café	125
— Coils	21	— Contingents tarifaires (Grèce-suppression)	155
— Colophanes	26, 155	— Contingents tarifaires	26
— Comité d'arbitrage	181	— Convention d'association CEE-EAMA	24, 131 à 149
— Comité du cadre juridique et institutionnel (GATT)	123	— Convention sur les limites de pêche	112 à 114
— Comité du commerce de l'ECAFE	170	— Convention de Yaoundé	121, 122, 145, 150, 151
— Comité consultatif pour la formation professionnelle	43		
— Comité consultatif de la recherche nucléaire	179, 180		
— Comité du Fonds (F.E.O.G.A.)	66		
— Comité de gestion (règlement intérieur)	83		

— Coopération monétaire et financière	44, 190
— Coopération financière (P.T.O.M.)	145
— Coopération monétaire et financière	44
— Coordination des politiques économiques	45, 50
— Côte française des Somalis	145
— Crèmes de lait	55
— Crustacés	25

— D —

— Déchets neufs de fer étamé	13
— Demandes d'avis (Assemblée)	190
— Démobilisation tarifaire (CEE-Grèce)	153
— Départements d'outre-mer	146
— Dépenses d'intervention (céréales)	65
— Désétamage	13
— Déstockage	4
— Deuxième étape de libre circulation des travailleurs	35
— Développement de la recherches (CEEA)	177 à 180
— Dextrine	129
— Disparités tarifaires	118
— Dispositions législatives, réglementaires et administratives (Harmonisation)	105 à 108
— Diversification (aides)	140
— Dragon (réacteur)	177
— Droit d'alignement	10
— Droits de douane (produits sidérurgiques)	11
— Droit d'établissement	27 à 33
— Droit d'établissement (P.T.O.M.)	145
— Droit européen des brevets	34

— E —

— EAMA	121, 131 à 149
— Ebauches en acier spécial	21
— ECAFE	170
— Echanges (voir régime des)	
— Echanges commerciaux (P.T.O.M.)	145
— Echange de jeunes travailleurs	38
— ECO	177
— Egalité des salaires masculins et féminins	40
— Emploi des adolescents	41
— Energie	2
— Epices	148
— Espagne	163
— Essais non nucléaires	186
— Essence de térébenthine	155
— ESSOR	177
— Est africain	144, 151
— Estampillage (œufs)	95
— Etain	125
— Etats africains et malgache associés	121, 131 à 149
— Etats européens associés	152 à 161
— Exceptions	118
— Exportation de feraille	12 à 14

— F —

— Farines et féculs de manioc (importation)	87
— Fécule de pommes de terre	129
— Fédération du Nigéria	150
— Feraille	6, 12
— Feraille (définition)	13
— Fil machine spécial	21
— Fils de lin	26
— Financement de la politique agricole commune	53, 65

— Financement des dépenses d'intervention (céréales)	65	— Groupe de travail des préférences (GATT)	123
— Foies de bovins	26	— Groupe spécial (volaille - GATT)	129
— Foires et expositions	175		
— Fonderie de fonte	13	— H —	
— Fonds européen de développement	149	— Harmonisation des politiques commerciales	116
— Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	63, 65, 66	— Harmonisation (politique agricole de la Grèce)	111
— Fonte	5	— Horticulture	33
— Fonte de moulage (droit spécifique)	11	— Huiles	63, 139
— Formation professionnelle	43	— Huile d'olive	63, 125
— Fromages	55	— Huile de ricin	25
— Fruits et légumes 100 à 103		— Hygiène	41
— Fruits et légumes (mesures d'application)	100	— Hygiène du travail	18
— Fusion	188		
— Fusion thermonucléaire contrôlée	177	— I —	
— G —		— Iles Wallis et Futuna	145
— Gabon	149	— Importation (régimes)	102
— Garantie agricole	66	— Inde	126
— GATT 117 à 123, 129, 187		— Industrie	32
— Genève (Bureau d'information)	194	— Industries extractives	32
— Girofles	24	— Industrie sidérurgique 4 à 14	
— Graisses d'origine végétale	63	— Information (politique de)	194
— Grèce 152 à 167, 174		— Inter American Nuclear Energy Commission	185, 186
— Grèce (harmonisation politique agricole)	111	— Intermédiaires de l'artisanat	30
— Grèce (politique agricole)	152	— Intermédiaires du commerce	30
— Grèce (politique commerciale)	156	— Intermédiaires de l'industrie	30
— Grillage magnétisant	17	— Intervention (voir régime d')	
— Grisou	15	— Intervention communautaire (beurre et crème de lait)	55
— Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers	130	— Investissements dans l'industrie	49
		— Israël	127, 137
		— J —	
		— Jeunes travailleurs	38

— K —

— Kennedy-round/Grèce	156
— Kenya	151

— L —

— Lactose	55
— Laine	125
— Lait	54, 55
— Lait (prix)	76
— Lait de consommation	55
— Législation alimentaire	107
— Législation vétérinaire	105, 106
— Liban	128
— Libération contingente (Grèce)	153, 154
— Liberté d'établissement	190
— Libre circulation	22 à 33
— Libre circulation (travailleurs)	35 à 38
— Libre prestation des services	27 à 33, 190
— Licences	181

— M —

— Madagascar	142, 149
— Maghreb	164 à 167
— Main-d'œuvre dans la Communauté	39
— Maladies professionnelles	41
— Marché de l'acier	7
— Martinique	149
— Maroc	144, 164, 165
— Matériels forestiers de reproduction	108
— Matières grasses	62, 63
— Matières grasses (E.A.M.A.)	139
— Mécanisation du soutènement	15
— Médecine du travail	18
— Mélasses	25

— Mesures de rétorsion (U.S.A.)	129
— Mesures de sauvegarde (œufs)	96
— Mesures tarifaires (C.E.C.A.)	21
— Mesures tarifaires (Inde)	142
— Mesures tarifaires (Israël)	143
— Minerai de fer	17
— Mines de fer	18
— Mineur continu	16
— Modification des règlements n ^{os} 19 à 23	71
— Modification des règlements n ^{os} 20, 21 et 22	81, 82
— Montant de soutien (produits agricoles)	119
— Muscades	24

— N —

— Négociations commerciales multilatérales	117 à 120
— Négociations multilatérales (G.A.T.T.)	187
— Négociations tarifaires (Kennedy-round/Grèce)	156
— Négociations tarifaires multilatérales	116
— New-York (Bureau d'information)	194
— Nigéria	150
— Noix de cajou	25
— Noix de coco	24
— Noix de muscade	24
— Nomenclature douanière	13
— Nomenclature (produits C.E.C.A.)	14
— Normes de qualité	103
— Nouvelle Calédonie	145

— O —

— O.C.D.E.	168, 169
— Œufs (contrôle)	95

— Œufs (estampillage)	95
— Oléagineux	63, 139
— O.N.U.	169
— Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille	18
— Organisation commune des marchés (lait et des produits laitiers)	54, 55
— Organisation commune des marchés (matières grasses)	62, 63
— Organisation commune du marché du riz	59 à 61
— Organisation commune des marchés (sucre)	64
— Organisation commune des marchés (viande bovine) —	56, 57
— Orgel	177
— Orientation agricole	66
— Ouganda	151

— P —

— Papier japon	25
— Papier journal	26
— Pays à commerce d'état	187
— Pays en voie de développement	123
— Pays et Territoires d'Outre-mer	145
— Pêche (conférence européenne)	112 à 114
— Pêche (limites)	113, 114
— Pêche (politique commune)	114
— Perles de verre	25
— Piments	25
— Plants agricoles	108
— Plants forestiers	108
— Plants horticoles	108
— Plants de pommes de terre	108
— Plaques d'aluminium	25
— Plomb	125
— Poissons	25

— Poivre	24, 148
— Politique agricole (Grèce)	152
— Politique agricole commune	53
— Politique agricole commune (dispositions transitoires-E.A.M.A.)	137
— Politique agricole commune (Grèce-tabac)	158
— Politique commerciale	116 à 130
— Politique commerciale (Grèce)	156
— Politique commerciale commune	187
— Politique commune en matière de pêche	114
— Politique économique à moyen terme	50 à 52, 190
— Politique de l'emploi	41
— Politique en énergétique	2
— Politique des exportations	130
— Politique sociale en agriculture	42
— Politique tarifaire	117 à 123
— Polynésie française	145
— Pommes de terre de consommation (subventions)	110
— Porc (exportation)	90
— Porc (viande)	88 à 94
— Porcins	105
— Poudre d'acier	26
— Poudre de fer	26
— Poudre de lait	55
— Pratiques discriminatoires (définition)	8
— Pratiques interdites	8
— Pressions de terrains	15
— Primes (importations de céréales)	85
— Prix (céréales)	69, 73
— Prix des céréales (harmonisation)	74

— Prix des céréales (rapprochement)	72 à 74
— Prix (lait)	69, 75, 76
— Prix du lait à la production	55
— Prix (riz)	60, 78
— Prix (produits laitiers)	55
— Prix (viande bovine)	56 à 58, 75
— Privilèges et immunités	196
— Problèmes agricoles	118
— Problèmes budgétaires (Assemblée)	189
— Problèmes paratarifaires et non tarifaires	118
— Problèmes sanitaires	106
— Production d'acier brut	4
— Production (aides)	140
— Produits agricoles	119, 120
— Produits à base de viande	106
— Produits à base de viande de porc	94
— Produits industriels	118
— Produits laitiers	54, 119
— Produits laitiers (mesures d'application)	99
— Produits transformés (à base de céréales)	84, 86
— Produits transformés du secteur animal	88 à 98
— Produits tropicaux	121, 140
— Produits tropicaux (E.A.M.A.)	140, 148
— Produits tropicaux (régime tarifaire)	148
— Programme quinquennal de recherches (deuxième)	177, 178, 180
— Programme de recherches et d'investissement d'Euratom	189
— Projet Dragon	177
— Promotion de l'industrie nucléaire	181, 182
— Propriété industrielle	34
— Prototype de réacteurs	186

— Q —

— Questions douanières (C.E.C.A.)	14
— Questions écrites	191

— R —

— Radioisotopes	177
— Rails usagés	21
— Raisins secs	157
— Rapprochement des dispositions législatives	190
— Réacteurs à eau	177
— Réacteurs éprouvés	179
— Réacteur d'essai Essor	177
— Réacteurs expérimentaux	186
— Réacteurs éprouvés	177 à 180
— Réacteur à gaz	177
— Réacteur à gaz poussés	177
— Réacteur Ispra I	183
— Réacteurs (prototype)	186
— Réacteurs rapides	177, 186
— Réacteur à réfrigérissement par brouillard	177
— Réacteurs à surchauffe nucléaire	177
— Réassurance et rétrocession	31
— Recherches cliniques	20
— Recherches géologiques et stratigraphiques	15
— Recherches physiopathologiques	20
— Recherches techniques	15 à 17
— Réductions tarifaires	118
— Régime des échanges (lait - produits laitiers)	55
— Régime des échanges (viande bovine)	57
— Régime des échanges (riz)	60
— Régimes d'importation (coordination)	102

— Régime d'intervention (viandes bovines)	57
— Régime des prix (riz)	60
— Régime tarifaire (produits tropicaux)	148
— Règlements agricoles (applications)	79, 83
— Règlement du comité d'arbitrage	181
— Règlement financier (F.E.O.G.A.)	65, 68
— Règlement intérieur du Comité d'Association (E.A.M.A.)	136
— Règlement intérieur (Comité de gestion)	83
— Règlement intérieur du Conseil d'Association (E.A.M.A.)	136
— Rémunérations	197
— République de Somalie	149
— Réseau d'information comptable agricole	109
— Retraitements des combustibles irradiés	177
— Risque du pays du partenaire étranger	130
— Riz	59 à 61
— Riz (E.A.M.A.)	139
— Riz (prix)	78

— S —

— St Pierre et Miquelon	145
— Salaires masculins et féminins	40
— Sécurité sociale des travailleurs frontaliers	37
— Sécurité sociale des travailleurs migrants	37
— Sécurité du travail	15
— Semences	108
— Semences de céréales	108
— Semences de betteraves	108
— Semences de plantes fourragères	108
— Sidérurgie	4 à 14

— Somalie	149
— Soutènement	15
— Statut des fonctionnaires	191
— Statut du personnel	196 à 198
— Subventions (pommes de terre de consommation)	110
— Sucre	64, 125
— Sucre de betteraves	25
— Sucre de canne	25
— Surinam	149

— T —

— Tabacs	157, 158
— Tanganyika	151
— Tarifs douanier commun	23 à 26, 126, 127
— Tarif douanier commun (réductions, suspensions, aménagements)	121
— Tarifs à fourchettes	115
— Taxes compensatoires (fruits et légumes)	101
— Tchad	140
— Terres australes et antarctiques	145
— Thé	24, 148, 149
— Togo	149
— Tôles laminées à chaud	14
— Transports	115, 190
— Travailleurs frontaliers et saisonniers	37
— Travailleurs migrants	37
— Tunisie	144, 164
— Turquie	122, 161, 174

— U —

— United States Atomic Energy Commission	186
— Uranium	182
— U.S.A. (Négociations volaille)	129

— V —

— Vanille	24
— Viande	119
— Viande bovine	56, 75
— Viandes fraîches de volaille	106
— Viande congelée	57
— Viande de porc	88 à 94
— Viande de volaille	97, 106
— Vieilles fontes	13
— Vins	157

— Volaille	129
— Volaille (viande)	97
— Voyageurs de com- merce	37

— Y —

— Yaoundé	121, 131 à 148
-----------	----------------

— Z —

— Zinc	125
--------	-----

